

## Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement

Ministère chargé de  
l'environnement

*Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale  
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative*

### Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception :

Dossier complet le :

N° d'enregistrement :

#### 1. Intitulé du projet

Demande de complément d'activité sur l'actuelle plateforme de tri, transit, pré-traitement, traitement et valorisation de terres et matériaux non dangereux et dangereux sur l'Installation de Stockage de Déchets d'EMTA Guitrancourt (78).

#### 2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

##### 2.1 Personne physique

Nom CHOPLIN

Prénom Franck

##### 2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

EMTA

Nom, prénom et qualité de la personne  
habilitée à représenter la personne morale

CHOPLIN Franck - Directeur Général

RCS / SIRET

7	0	9	8	0	7	0	3	6				
---	---	---	---	---	---	---	---	---	--	--	--	--

Forme juridique SAS

**Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1**

#### 3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie <i>(Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))</i>
1(a) et 1(b) 1. Installations classées pour la protection de l'environnement Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (a) et à enregistrement (b)	Rubriques de la nomenclature des ICPE issues de l'Arrêté Préfectoral du 15/11/13 et 07/10/15 modifiées par le projet sont : 2716-1 & 2718-1 : Capacité max annuelle de réception de terres souillées dangereuses de 50 000 t/an et de terres non dangereuses de 200 000 t/an 2790-2 & 2791-1 : Capacité max de traitement par lavage des terres souillées non dangereuses de 1000 t/j et dangereuses inférieure ou égale à 10 t/j 2515-1 : Puissance des concasseurs, cribles, broyeurs : 400 kW

#### 4. Caractéristiques générales du projet

**Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire**

##### 4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Le projet d'EMTA consiste à compléter les activités actuelles de la plateforme de tri, transit, regroupement, pré-traitement, traitement et valorisation des terres et matériaux non dangereux et dangereux par trois activités supplémentaires :

- Pré-traitement à la chaux ;
- Lavage des terres souillées ;
- Création de terres végétalisées.

Ces activités seront implantées sur la zone actuellement dédiée à la plateforme (sur un casier de stockage des déchets dangereux) qui est autorisée depuis 2007.

Tel que prévu dans le DDAE de 2014, la plateforme et les équipements présents seront déplacés en fonction de l'évolution de l'exploitation des casiers de stockage des déchets dangereux (Tranche B et Unité U0). Ainsi, le déplacement des activités complémentaires suivra le déplacement prévu de la plateforme.

Sans modifier le caractère non substantiel de la demande de modification, la plateforme disposera en entrée des capacités suivantes : 200 000 tonnes de terres non dangereuses (nouvelle capacité) et 50 000 tonnes de terres dangereuses (capacité actuellement autorisée). Enfin, la capacité de traitement par lavage des terres dangereuses sera inférieure ou égale à 10 t/j.

## 4.2 Objectifs du projet

> Réponse à une problématique nationale & locale :

La loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte encourage le développement de l'économie circulaire, la lutte contre le gaspillage pour favoriser le recyclage et l'innovation. L'article 79 fixe un objectif de valoriser au moins 70 % des déchets produits sur les chantiers de construction.

La Société du Grand Paris estime à 20 millions de mètres cubes le volume de déblai généré par les travaux. Elle ambitionne également de valoriser 70% des déblais générés.

Ainsi, la plateforme répond aux ambitions de gestion des déblais de manière locale et nationale avec une volonté d'optimiser les flux dirigés en stockage par une réutilisation et un réemploi des matériaux.

> Participation et intégration dans une économie circulaire

Cette plateforme viendrait en complément des activités existantes sur l'ITSD pour optimiser les flux entrants de terres polluées vers des filières de traitement ou de valorisation. Par exemple le traitement des terres par lavage permettra d'obtenir une fraction majoritaire dépolluée et une fraction fine et minoritaire qui sera envoyée en stockage. La création de terres végétalisées permettra d'utiliser, en partie, la terre inerte provenant du tri et traitement en amont. Elle pourra être utilisée pour des travaux d'aménagements directement sur l'ITSD. Ainsi, cette plateforme s'intègre dans une synergie des activités actuellement présentes afin d'améliorer le process global de l'ITSD et économiser les capacités de mise en stockage.

Cette association optimisera le transport des flux sortants de la plateforme qui pourront être traités directement sur l'ITSD.

## 4.3 Décrivez sommairement le projet

### 4.3.1 dans sa phase travaux

Les activités seront implantées sur les casiers de déchets dangereux. Les activités complémentaires se situeront sur la zone actuellement dédiée pour la plateforme (autorisée depuis 2007). Tel que prévu dans le DDAE de 2013, cette zone (et l'ensemble des équipements présents) sera déplacée en fonction de l'évolution de l'exploitation des casiers de déchets dangereux (Tranche B et Unité U0). A ce jour, l'emprise de la plateforme est située sur la Tranche B. Le paragraphe 3.3.2 de l'annexe "Compléments d'analyses" reprend plus précisément le phasage de déplacement de la plateforme.

L'unité de lavage sera située sur l'emprise de la plateforme. Elle sera définie de façon à pouvoir être déplacée facilement. Elle sera composée essentiellement d'outils mobiles. Sa surface ne dépassera pas 1 500 m<sup>2</sup> (qui sera comprise dans l'emprise surfacique de la plateforme actuellement autorisée).

En fonction de la conception de l'unité et des contraintes de stabilisation, une dalle béton pourra être mise en place. La conception de l'unité et les travaux seront effectués par des entreprises spécialisées.

Enfin, la gestion des eaux ne sera pas modifiée. Elle se basera sur la gestion actuelle autorisée depuis 2007. Son nivellement est profilé. La plateforme est positionnée sur une geomembrane surmontée d'un géotextile et de grave pour assurer une gestion des eaux sécurisée de la plateforme.

Lors du déplacement de la plateforme, EMTA mettra en place cette même gestion des eaux (reprise dans l'annexe "Compléments d'analyses" au paragraphe 3.3.4.7) pour :

- isoler hydrauliquement la plateforme ;

- mettre en place une gestion des eaux spécifique en point bas pour que les eaux puissent être récupérées dans un ou plusieurs bassins de rétention.

### 4.3.2 dans sa phase d'exploitation

Le paragraphe 3.3.4 de l'annexe "Compléments d'analyse" reprend les activités projetées.

La plateforme continuera à réceptionner des matériaux pollués non dangereux et dangereux (majoritairement des terres souillées). Tout lot de déchet entrant fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de valider la compatibilité des terres avant d'entrée sur la plateforme (comme c'est le cas actuellement).

Les terres polluées réceptionnées suivront un cheminement d'étape bien précis tel que :

a. Passage sur le pont bascule et contrôle par les portiques de contrôle de la radioactivité ;

b. Réception des terres sur la plateforme (contrôles analytiques de matériaux pour vérifier leur conformité par rapport au CAP et définir l'orientation des terres en fonction des traitements à réaliser) ;

c. Tri éventuel des terres polluées et regroupement (activités existantes) ;

d. Préparation des terres à traiter :

- Criblage / Concassage / Broyage pour préparer les classes granulométriques afin d'optimiser les flux dans les filière de traitement adapté (activités existantes).

- Lavage des terres pour extraire la contamination par concentration de la pollution dans certaines granulométries et valoriser les fractions les plus grossières (nouvelle activité).

- Chaulage pour modifier rapidement les valeurs de portance et améliorer l'aptitude au compactage (nouvelle activité).

d. Biotraitement des terres par métabolisation des pollutions via la stimulation des micro-organisme naturellement présents (activité existante non modifiée).

e. Valorisation des terres traitées par un usage interne (mélange avec du compost pour la création de terres végétalisées (nouvelles activités), valorisation en matériaux d'exploitation et de couverture pour les casiers de stockage, etc.) mais également par un usage externe (valorisation en remblaiement de carrières ou dans des projets d'aménagement).

Cette plateforme fonctionnera pendant la durée de vie de l'ITSD, soit jusqu'en 2040.

#### 4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

L'ITSD concernée par le projet a suivi une procédure d'autorisation avec une enquête publique et un avis de l'autorité environnementale pour l'installation dans son ensemble en 2013 et pour la partie stockage de déchets dangereux en 2014. Aucune procédure IOTA n'a été réalisée et ne sera réalisée.

Un permis de construire a été déposé en 2012 (dans le cadre de la création du bâtiment à l'entrée du site) et en 2015 (pour la mise en place de l'unité de cogénération par valorisation du biogaz et traitement des lixiviats de déchets non dangereux). Il n'est pas prévu de déposer un permis de construire pour ce projet.

Le projet est soumis à une procédure de modification de l'installation dont le présent cas par cas permettra de juger de la pertinence d'une nouvelle autorisation environnementale ou de l'application de l'article R 181-45 du Code de l'Environnement.

#### 4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
L'ITSD est déjà autorisée aux superficies suivantes :	
- Superficie de l'ensemble du site ;	76,7 ha
- Superficie utilisée pour le stockage de déchets ;	69,1 ha
- Superficie totale de la zone de stockage déchets dangereux (U0 et Tr B) ;	28,3 ha
- Superficie de la plateforme (rubrique 2517).	> 10 000 m <sup>2</sup> (seuil de la rubrique) (*)
Le projet intègre les nouveaux éléments suivants :	
- Superficie unité de lavage ;	1 500 m <sup>2</sup> (compris dans (*))
- Durée du projet (liée à la durée d'autorisation du stockage de déchets dangereux).	2040

#### 4.6 Localisation du projet

##### Adresse et commune(s) d'implantation

EMTA

Les Croix Blanches et Beau Fontaine  
78 440 GUITRANCOURT  
Parcelles concernées : C16, C19, C21, C73, C81, C84, C87, C89, C91, C97, C98, C110, C111, C112, C113, C116,

RD 190  
78 440 ISSOU  
Parcelles concernées : A 1540

##### Coordonnées géographiques<sup>1</sup>

Long. 0 1° 78' 93" 96 Lat. 49° 00' 62" 69

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), b) 9° a), b), c), d), 10°, 11° a) b), 12°, 13°, 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ :

Long. \_\_\_ ° \_\_\_ ' \_\_\_ " \_\_\_ Lat. \_\_\_ ° \_\_\_ ' \_\_\_ " \_\_\_

Point d'arrivée :

Long. \_\_\_ ° \_\_\_ ' \_\_\_ " \_\_\_ Lat. \_\_\_ ° \_\_\_ ' \_\_\_ " \_\_\_

Communes traversées :

Non concerné

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ? Oui  Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ? Oui  Non

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

Ce projet vient compléter les activités de la plateforme existantes et modifiera, dans une certaine mesure, le fonctionnement de la plateforme actuelle par l'intégration du lavage des terres polluées, le pré-traitement à la chaux et la création de terres végétalisées.

Ce projet peut être considéré comme une modification de l'activité initiale d'EMTA (stockage de déchets).

Cependant, les nouvelles activités ne viennent pas modifier l'exploitation du site. La plateforme fonctionnera pendant toute la durée de vie de l'ITSD, soit jusqu'en 2040.

<sup>1</sup> Pour l'outre-mer, voir notice explicative

## 5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère en charge de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	EMTA Guitrancourt n'est pas situé dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II. Cependant, l'ITSD est située à proximité (dans un rayon de 5 km) de ZNIEFF de type 1 et 2.
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	EMTA Guitrancourt n'est pas situé dans une zone de montagne.
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	EMTA Guitrancourt n'est pas situé dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope.
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	EMTA Guitrancourt n'est pas situé sur le territoire d'une commune littorale.
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	EMTA Guitrancourt est situé dans le Parc Naturel Régional (PNR) du Vexin Français. L'activité de traitement des déchets d'EMTA est prévue dans le PNR. EMTA Guitrancourt n'est pas situé dans une réserve naturelle conventionnelle.
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Il existe, pour le département des Yvelines, un Arrêté Préfectoral portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) sur la période de 2018-2023 mais concernant les infrastructures routières nationales et autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 3 000 000 de véhicules et les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	EMTA se situe à l'intérieur du périmètre de protection de Monument Historique du Menhir d'âge Néolithique situé à environ 200 mètres au Sud du site. Il n'existe pas de co-visibilité entre l'ITSD et le monument historique.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	EMTA Guitrancourt n'est pas situé dans une zone humide.

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	L'ITSD EMTA est située le commune de Guitrancourt. Celle-ci est située uniquement dans le périmètre PPRN (aléa inondation).  Le PPRN est approuvé.
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	EMTA Guitrancourt n'est pas situé dans un site ou sur des sols pollués. A savoir : L'activité historique d'EMTA est le stockage de déchets dangereux et non dangereux.
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	EMTA Guitrancourt est situé dans la zone de répartition des eaux de l'Albiens qui s'étend sur les huit départements d'Ile-de-France (Réf : 03001).
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	EMTA Guitrancourt est situé à proximité d'un captage AEP au niveau des parcelles 55 et 56 sur la commune de Guitrancourt à environ 255 m à l'Ouest de la Tranche B. L'ITSD est en dehors de son périmètre de protection rapprochée (EDD 2013).
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Il se situe à l'intérieur du périmètre de protection de Monument Historique du Menhir d'âge Néolithique situé à environ 200 mètres au Sud du site. Il n'existe pas de co-visibilité entre l'ITSD et le monument historique.
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Lequel et à quelle distance ?</b>
D'un site Natura 2000 ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Deux sites NATURA 2000 (Directive Habitats) sont présents à environ 5 km de EMTA. 1. Nom : Carrière de Guerville // Identifiant : FR1102013 2. Nom : Coteaux et boucles de la Seine // Identifiant : FR1100797
D'un site classé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	EMTA Guitrancourt se situe à proximité de deux sites classés : - Château d'Issou et son parc (à environ 500 mètres au Sud-Est) ; - Parc du Château des Célestins (à environ 3 km au Sud-Ouest).

**6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles**

**6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?**

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? <i>Appréciez sommairement l'impact potentiel</i>
<b>Ressources</b>	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La demande n'engendrera pas de prélèvements d'eau souterraine. Pour toutes opérations nécessitant de l'eau (ex: abattement de poussières), EMTA privilégiera le prélèvement des eaux pluviales stockées dans les bassins que l'utilisation d'eaux potables. Les eaux du lavage des terres proviendront au maximum des eaux pluviales stockées. L'unité de lavage réutilisera et recyclera l'eau dans le process pour diminuer la quantité d'eau utilisée. Pour cela, un système de filtration sera mis en place. Les eaux chargées seront évacuées à l'usine SARPI Limay ou dans une autre installation adaptée. Les eaux issues du lavage ne seront en aucun cas rejetées dans le milieu naturel.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La présente demande n'impliquera pas des drainages / ou des modifications prévisible des masses d'eau souterraines.  En effet, la plateforme sera isolée hydrauliquement, de la même manière que l'unité de lavage. La plateforme sera située sur les casiers de stockage de déchets dangereux. Ils sont constitués de barrières de sécurités passives et actives pour garantir une étanchéité. Ce positionnement permettra une sécurité supplémentaire en cas de dysfonctionnement.
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La présente demande engendrera des matériaux excédentaires. En effet, en sortie de plateforme, des terres inertes seront présentes afin d'être valorisées dans les filières adaptées.  L'exploitation ainsi que le réaménagement final de l'ITSD ne seront pas modifiés.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La présente demande n'impliquera pas de matériau dit déficitaire.
<b>Milieu naturel</b>	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La présente demande n'entraînera pas de perturbation, de dégradation, de destruction de la biodiversité. Comme évoqué ci-avant, la plateforme sera positionnée sur les casiers de stockage de déchets dangereux considérés comme une zone anthropique.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La présente demande n'aura pas d'impact sur les deux sites Natura 2000 situés à plus de 5 km de EMTA.

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le périmètre ICPE de EMTA n'est pas situé dans les différentes zones énumérées au 5.2.
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La présente demande n'engendrera pas de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers supplémentaires. En effet, EMTA souhaite implanter la plateforme dans le périmètre d'exploitation de l'ITSD autorisée à ce jour. Ainsi, la zone d'implantation du projet est à vocation industrielle.
<b>Risques</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La présente demande n'est pas concernée par des risques technologiques. Ces risques ont été identifiés dans le paragraphe 5.6 de l'annexe "Compléments d'Analyses". De plus EMTA Guitrancourt ne rentre pas dans le périmètre du PPRT Total.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Au regard du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs, EMTA Guitrancourt n'est pas concernée par des risques naturels. A savoir : EMTA est située dans : - une zone sismique considérée comme très faible ; - une zone avec un aléa majoritairement "moyen" du risque de retrait/gonflement des argiles ;
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	Le projet n'engendrera pas de nouveaux risques sanitaires. Dans le cadre du DDAE de 2013, une Étude des Risques Sanitaires a été réalisée pour analyser les sources d'émissions atmosphériques du projet. Elle indique que le risque sanitaire lié aux émissions atmosphériques de l'ITSD est non significatif pour les populations recensées. La synthèse des conclusions de l'ERS est présentée au chapitre 5.6.5. Les émissions liées au projet ne remettent pas en cause les conclusions de la dernière étude d'impact.
<b>Nuisances</b>	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'impact du projet sur le trafic routier externe a été estimé par le bureau d'études CATRAM. Le trafic supplémentaire attendu est de 43 poids lourds/jour. L'impact dans le trafic global évolue peu. Il sera compris selon les axes, entre 0,1 et 0,3% du trafic total de ces axes (poids-lourds et véhicules légers confondus) et entre 0,3 et 4,6% du trafic des poids-lourds. L'impact du projet sur ces axes est faible. EMTA estime une augmentation de moins de 6 % (soit 13 rotations supplémentaires) par rapport aux trajets internes actuels.
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	Les activités complémentaires ne seront pas un facteur de nuisance sonore. Cependant, l'augmentation du trafic entraînera indirectement une augmentation du bruit. Cette évolution peut être considérée comme faible au regard des autres activités. Une campagne de mesure acoustique sera réalisée dans les six mois suivants le démarrage. EMTA continuera de respecter les prescriptions de l'article 6.2.3 de l'Arrêté Préfectoral du 15/11/13.

	<p>Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?</p>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<p>La présente demande n'engendra pas d'odeur et de nuisance olfactive.</p>
	<p>Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?</p>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<p>La présente demande n'engendrera pas de vibration. Le type de poids lourds utilisé restera inchangé par rapport à la situation actuelle.</p> <p>EMTA Guitrancourt continuera de respecter l'article 7.3 de l'Arrêté Préfectoral du 07 août 2015.</p>
	<p>Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?</p>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<p>La présente demande n'engendrera pas d'émissions lumineuses supplémentaires. Elles seront liées à la circulation des véhicules et des points lumineux afin d'éclairer le site.</p> <p>La plateforme respectera les horaires d'ouvertures du site indiqué à l'article 2.1.6 de l'Arrêté Préfectoral de 15 novembre 2013 : "Les horaires d'ouverture du site sont les suivants : 7h00 — 20h00."</p>
<b>Emissions</b>	<p>Engendre-t-il des rejets dans l'air ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le projet n'engendrera pas de nouveaux rejets dans l'air. Cependant, il viendrait compléter la présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des émissions de polluants liées aux véhicules ;</li> <li>- des émissions éventuelles de poussières liées à la manipulation des terres, aux activités de pré-traitement et à la circulation des engins.</li> </ul> <p>Toutefois, ces émissions restent très faibles au regard des activités du site (ISDD, ISDND, plateforme tri du déchets du BTP). Les mesures de réduction sont présentées au chapitre 5.5.2 de l'annexe.</p>
	<p>Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Les rejets liquides de la plateforme seront similaires aux rejets actuels. En effet, le projet n'apporte pas de superficie imperméabilisée supplémentaire.</p>
	<p>Engendre-t-il des effluents ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le projet engendra un volume d'effluent supplémentaire (provenant de l'eau de lavage polluée) . Il viendrait augmenter le volume des lixiviats dangereux. Ils seront évacués à l'usine SARPI Limay ou dans une autre installation de traitement des eaux polluées classées dangereuses.</p>
	<p>Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>La plateforme a pour objectif de trier, pré-traiter et traiter des terres polluées. Ces opérations vont permettre d'optimiser les fractions polluées et non polluées. Ainsi, elles permettront de valoriser la fraction non polluée (considérée généralement comme des matériaux inertes). Le résiduel ne pouvant être traité sera considéré comme du déchet dangereux ou non dangereux. Ils seront directement envoyés dans les filières adaptées sur le site</p>



<b>Patrimoine / Cadre de vie / Population</b>	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La présente demande ne portera pas atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager. Le projet n'aura pas de co-visibilité avec le menhir de la Pierre Drette.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La présente demande n'engendrera pas de modifications sur les activités humaines. La plateforme sera implantée sur le périmètre ICPE d'EMTA Guitrancourt pendant toute la durée d'exploitation de l'ITSD.

**6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?**

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquelles :

A ce jour, les incidences du projet identifiées au 6.1 ne sont pas susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés.

**6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?**

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquels :

Le projet n'engendrera pas d'incidences susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière.

**6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :**

Les effets du projet et les mesures compensatoires associées sont présentés dans la partie V de l'annexe "Compléments d'Analyses".

**7. Auto-évaluation (facultatif)**

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

La présente demande concerne la mise en place d'activités complémentaires à la plateforme (autorisée depuis 2007) de tri, transit, regroupement, pré-traitement et traitement de déchets dangereux et non dangereux.

Ce projet ne conduit pas à dépasser, pour les capacités totales de l'installation, les seuils de la nomenclature ICPE ou de la directive IED modifiant l'installation de régime réglementaire.

De plus, le projet n'entraîne pas de dangers ou des inconvénients significatifs. Ces dangers ont été analysés, évalués et seront compensés soit par les mesures déjà en place sur l'ITSD ou par l'ajout de nouvelles mesures.

Ainsi, au regard des articles R 181-14 et R 181-46 du Code de l'Environnement, EMTA considère que le projet devrait être dispensé d'une évaluation environnementale.

**8. Annexes**

**8.1 Annexes obligatoires**

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - <b>non publié</b> ;	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input checked="" type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input checked="" type="checkbox"/>

## 8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet
Annexe : - Compléments d'analyses au formulaire cas par cas n°14731x03

## 9. Engagement et signature

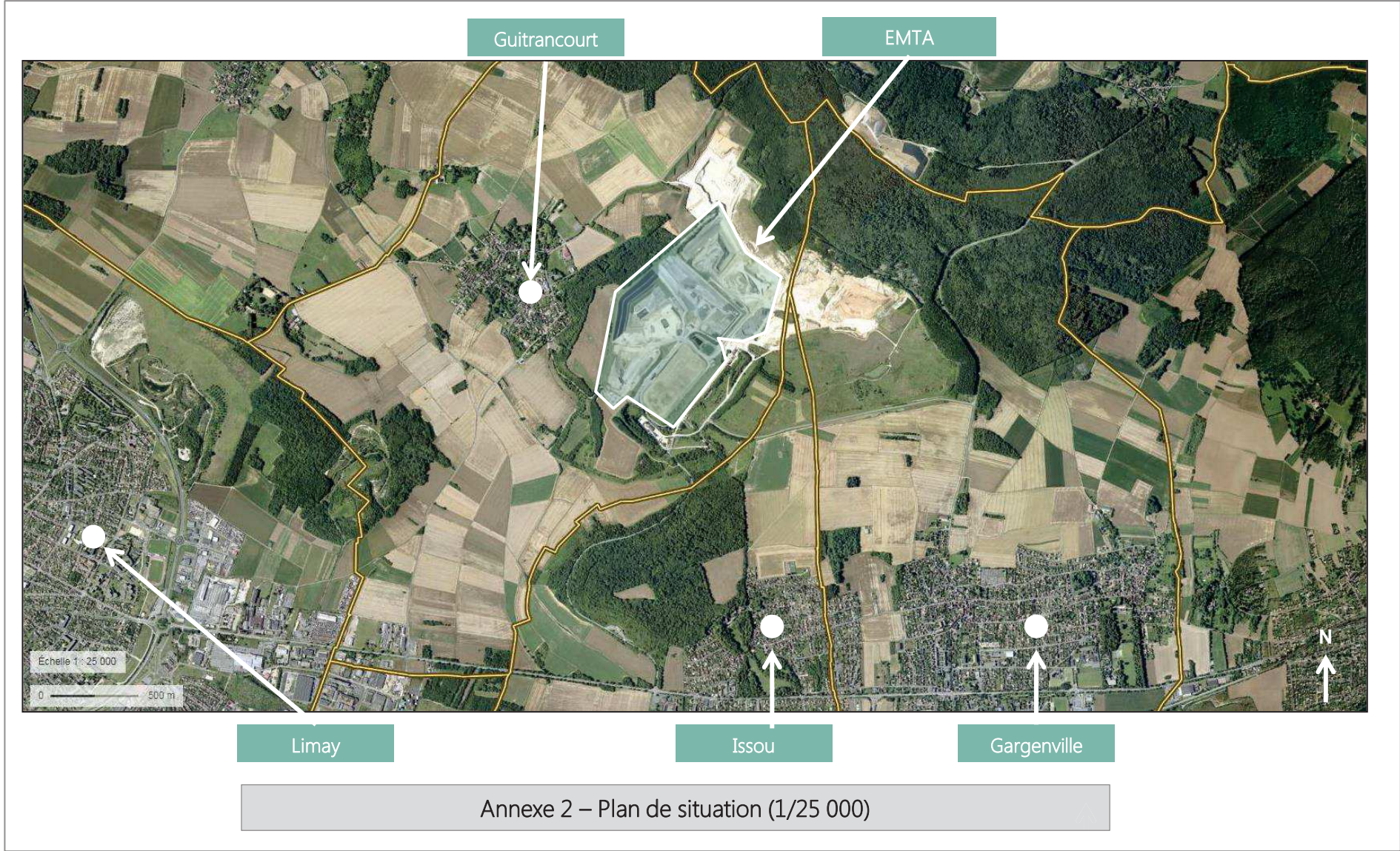
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Fait à Guitrancourt

le, 14/11/2019

Signature



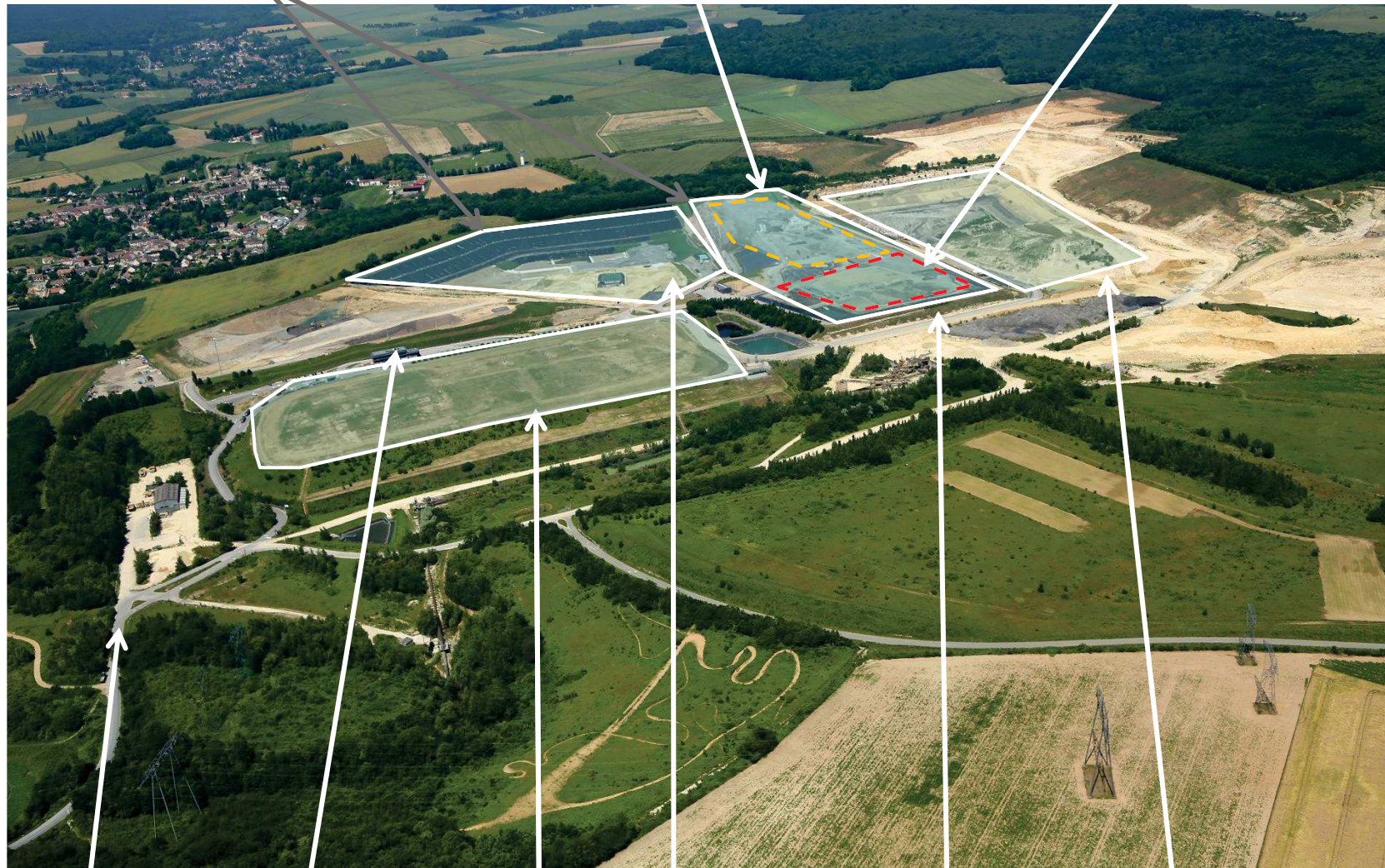


Annexe 2 – Plan de situation (1/25 000)

Emprise de stockage des déchets dangereux

Plateforme tri des déchets du BTP

Plateforme actuelle de tri, transit, traitement (biotraitement) et valorisation



Entrée EMTA

Laboratoire d'analyses EMTA

Tranche A réaménagée (DND)

Unité 0 en cours d'exploitation (DD)

Tranche B en cours d'exploitation (DD)

Unité 1 en cours d'exploitation (DND)

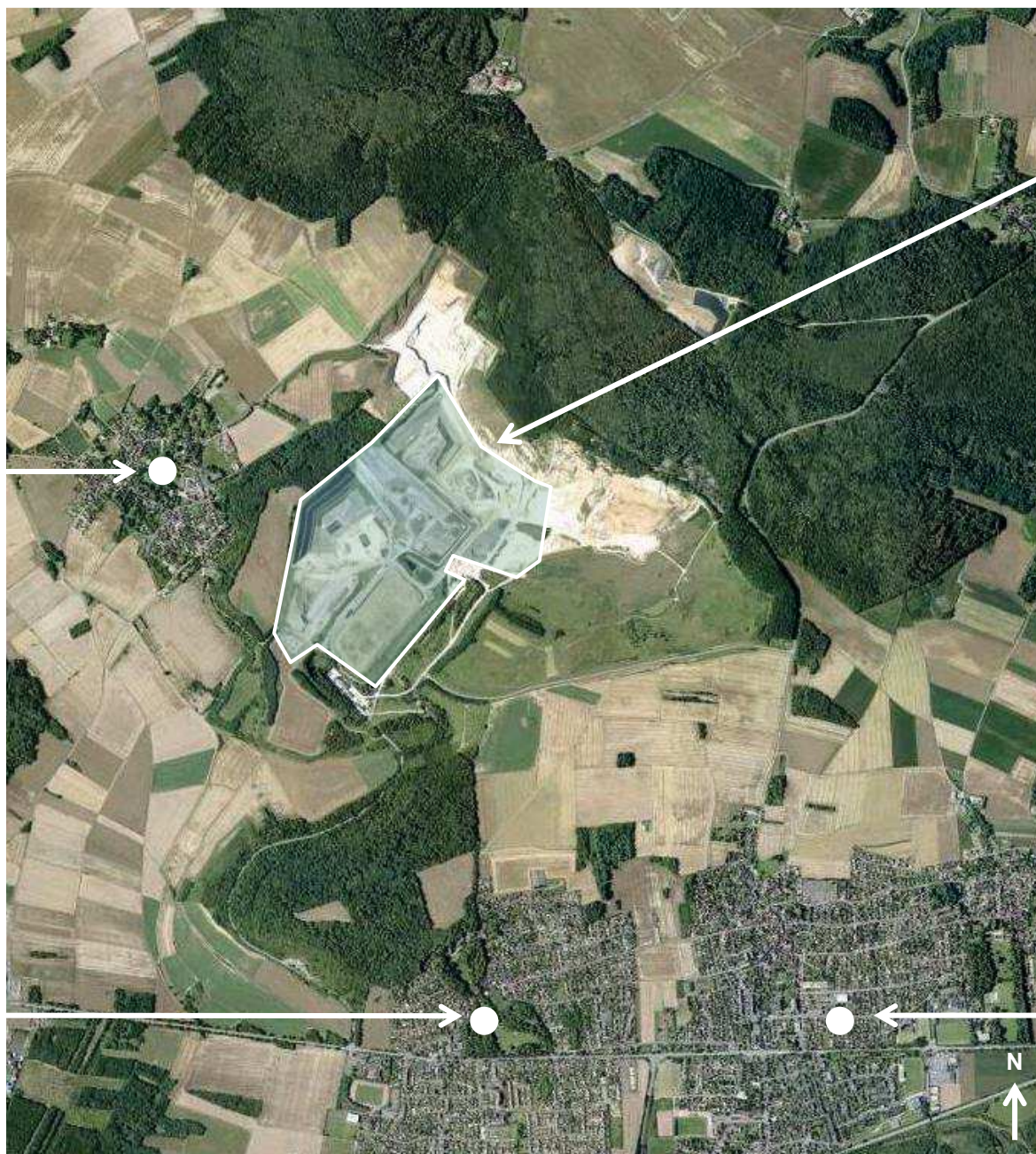
Annexe 3 : Photographie de 2014 d'ITSD de EMTA Guitrancourt

Guitrancourt

Plateforme actuelle de tri, transit, traitement (biotraitement) et valorisation



Annexe 3 – Zone d'implantation (photo 2019)



EMTA

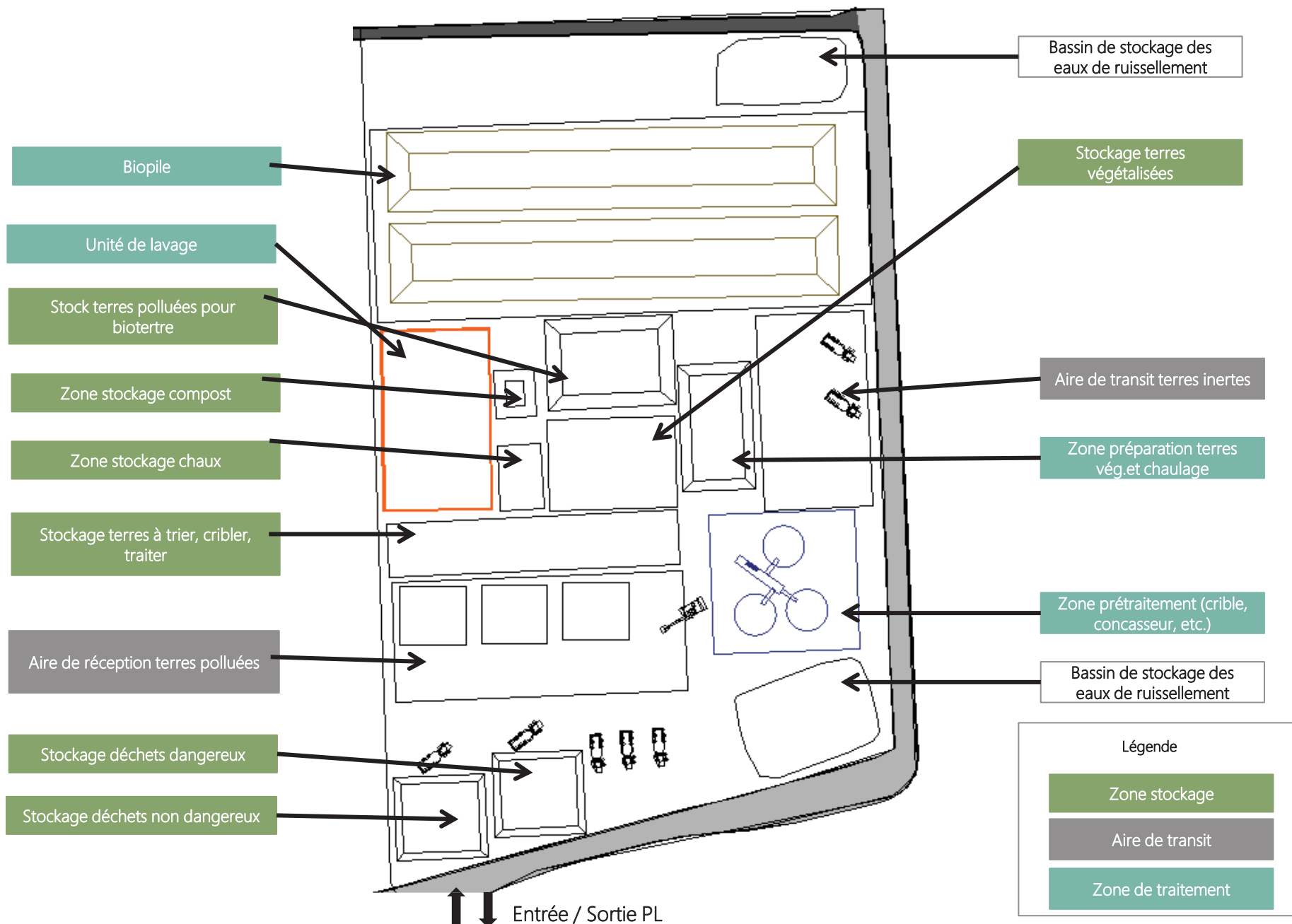
Guitrancourt

Issou

Gargenville

N

Annexe 3 - Photographie localisant l'ITSD d'EMTA Guitrancourt



Annexe 4 : Exemple de configuration possible de la plateforme avec les activités complémentaires



Emprise de stockage des déchets dangereux	Plateforme tri des déchets du BTP	Unité 1 en cours d'exploitation (DND)	Future implantation U2 (DND)
---	-----------------------------------	---------------------------------------	------------------------------

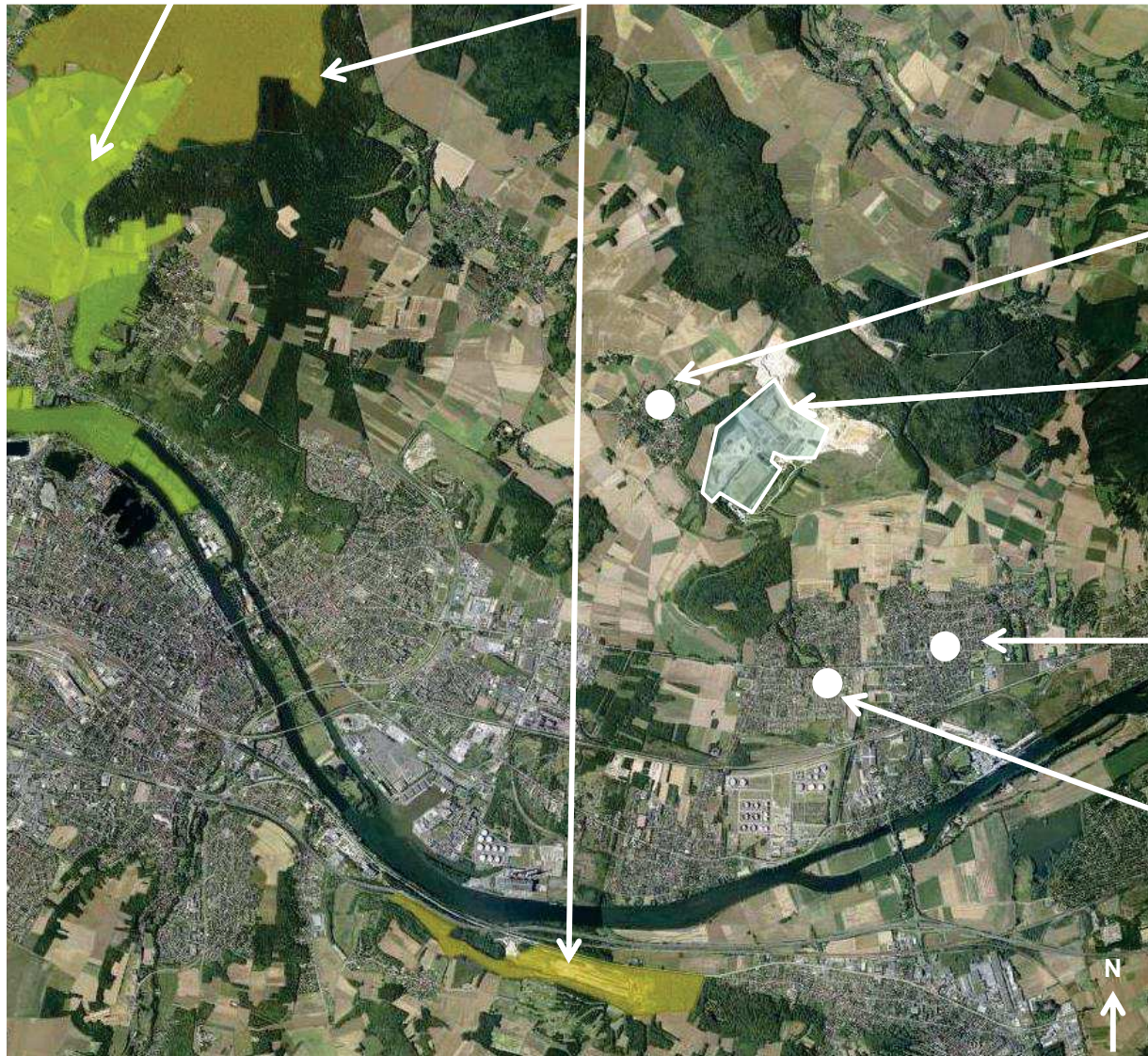


Bâtiment administratif / Laboratoire d'analyses EMTA	Tranche A réaménagée (DND)	Plateforme actuelle de tri, transit, traitement (biotraitement) et valorisation
--	----------------------------	---

Annexe 5 : Photographie aérienne (2018) – Plan des abords du projet (1/5 000) (Source : Géoportail)

Site Natura 2000 (Directive Oiseaux)

Site Natura 2000 (Directive Habitats)



Guitrancourt

EMTA

Gargenville

Issou

Annexe 6 : Photographie aérienne – Localisation des Sites Natura 2000

# INSTALLATION DE TRAITEMENT ET DE STOCKAGE DE DECHETS

DEMANDE DE COMPLEMENT D'ACTIVITE SUR  
L'ACTUELLE PLATEFORME DE TRI, TRANSIT,  
REGROUPEMENT, PRE-TRAITEMENT, TRAITEMENT  
ET VALORISATION DE TERRES ET MATERIAUX

Compléments  
d'analyses au  
formulaire cas par  
cas n°14734x03



# SOMMAIRE

<b>1. OBJET DE LA DEMANDE.....</b>	<b>7</b>
<b>2. PRESENTATION DU SITE .....</b>	<b>9</b>
2.1 Localisation & accès.....	10
2.2 Situation administrative du site.....	11
2.3 Présentation des activités actuelles du site .....	11
2.3.1 Installation de Stockage de Déchets Dangereux.....	12
2.3.2 Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux .....	12
2.3.3 Plateforme de tri, transit, traitement (bio traitement) et valorisation des terres polluées.....	13
2.3.4 Plateforme de valorisation des déchets du BTP .....	14
<b>3. PRESENTATION DU PROJET.....</b>	<b>15</b>
3.1 Contexte - Gisement local.....	16
3.1.1 Etat des lieux du gisement.....	16
3.1.2 Prospective de l'évolution du gisement .....	18
3.2 Intérêts de la demande .....	21
3.2.1 Réponse à une problématique nationale et régionale .....	21
3.2.2 Participation et intégration dans une économie circulaire .....	22
3.3 Description et fonctionnement du projet.....	24
3.3.1 Présentation générale.....	24
3.3.2 Implantation du projet.....	25
3.3.3 Réception des terres sur la plateforme.....	28
3.3.4 Descriptions des activités projetées.....	30
3.3.5 Evacuation des matériaux.....	45
<b>4. SITUATION ADMINISTRATIVE DU PROJET .....</b>	<b>48</b>
4.1 Codifications des activités de la plateforme au titre de la nomenclature ICPE.....	49
4.2 Prise en compte de l'évolution de la nomenclature ICPE.....	51
4.3 Modification non substantielle liée au projet .....	53
4.4 Prescriptions réglementaires supplémentaires.....	54
4.4.1 Arrêtés complémentaires.....	54
4.4.2 Mise en conformité du projet avec les BREF.....	55
4.4.3 Situation vis-à-vis du classement SEVESO.....	59

<b>5. ANALYSES DES EFFETS DU PROJET ET MESURES COMPENSATOIRES.....</b>	<b>62</b>
5.1 Impacts environnementaux.....	63
5.5.1 Les eaux superficielles & souterraines.....	63
5.5.2 Qualité de l'air.....	64
5.5.3 Les nuisances olfactives.....	67
5.5.4 Le bruit et les vibrations.....	67
5.5.5 La production des déchets.....	68
5.5.6 Les voies de communications.....	69
5.5.7 La consommation énergétique.....	74
5.5.8 Les milieux naturels.....	74
5.5.9 Synthèse des impacts.....	75
5.6 Identification des dangers liés au projet.....	76
5.6.1 Risques incendies.....	76
5.6.2 Risques d'explosion.....	78
5.6.3 Risques chimiques.....	78
5.6.4 Risque foudre.....	79
5.6.5 Risques sanitaires.....	79
5.6.6 Sécurité générale.....	80
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>81</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>83</b>
Annexe 1 : Répartition globale prévisionnelle des déblais du Grand Paris Express selon leur qualité chimique.....	84
Annexe 2 : Seuils de rejets des eaux définis dans les arrêtés du 06 juin 2018 pour les installations relevant de la rubrique 2716 et 2718.....	85
Annexe 3 : Analyse de la conformité à l'Arrêté du 06 juin 2018 relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2716.....	86
Annexe 4 : Analyse de la conformité à l'Arrêté du 06 juin 2018 relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2718.....	102
Annexe 5 : Etude d'impact sur le trafic suite à la mise en place de la plateforme – Inddigo-CATRAM ...	118

# Liste des figures

Figure 1 : Localisation de l'ITSD de Guitrancourt.....	10
Figure 2 : Implantation des différentes activités de l'ITSD (photo 2014).....	11
Figure 3 : Installation de Stockage de Déchets Dangereux (Unité 0 – 2019).....	12
Figure 4 : Plateforme de cogénération et de traitement des lixivats de Déchets Non Dangereux (2019) .....	13
Figure 5 : Plateforme de tri, transit, traitement (biotraitement) et valorisation des terres souillées (2019) .....	14
Figure 6 : Plateforme de tri des déchets du BTP (2019).....	14
Figure 7 : Caractérisation des flux des déchets de chantier en Ile-de-France (2015).....	17
Figure 8 : Classification des matériaux .....	19
Figure 9 : Qualité environnementale prévisionnelle des déblais à l'échelle du GPE (2017).....	19
Figure 10 : Activités présentes sur la plateforme .....	24
Figure 11 : Schéma théorique des nouveaux flux des terres de la plateforme et des flux actuellement présents.....	25
Figure 12 : Implantation actuelle de la plateforme sur l'ITSD d'EMTA (photo 2014).....	25
Figure 13 : Phasage de l'implantation de la plateforme autorisé dans le cadre du DDAE déposé en 2014 .....	27
Figure 14 : Exemple de la configuration possible de la plateforme avec les activités complémentaires.	31
Figure 15 : Schéma de principe du fonctionnement global de la plateforme.....	32
Figure 16 : Photographie de concasseur / crible .....	35
Figure 17 : Photographie d'une chargeuse équipée d'un godet cribleur.....	36
Figure 18 : Mise en biopile .....	39
Figure 19 : Double réseau de drains dans les biopiles (avant bachage).....	39
Figure 20 : Synoptique du réseau d'aération des biopiles .....	40
Figure 21 : Réaménagement de l'ISDI d'EMTA sur la commune de Triel-sur-Seine.....	47
Figure 22 : Document de suivi journalier pour vérifier le respect du classement SEVESO .....	61
Figure 23 : Zoom sur les accès et la desserte de l'ITSD .....	70
Figure 24 : Répartition des flux actuels autorisés de camions par axe (2 sens) liés à l'ITSD .....	71
Figure 25 : Répartition des flux de camions par axe (2 sens) liés à l'ITSD (actuels et projetés) .....	73

# Liste des tableaux

<b>Tableau 1</b> : Estimation du gisement des déchets du BTP en millions de tonnes en 2010 (PREDEC 2015) .....	16
<b>Tableau 2</b> : Prospective sur la production de terres aux échéanciers du plan .....	16
<b>Tableau 3</b> : Capacités concernées par le projet .....	24
<b>Tableau 4</b> : Critères d'admission pour la plateforme .....	28
<b>Tableau 5</b> : Stockage de produits.....	42
<b>Tableau 6</b> : Seuils de rejet des eaux de la plateforme dans le milieu naturel .....	44
<b>Tableau 7</b> : Seuils de valorisation des matériaux sortants de la plateforme.....	46
<b>Tableau 8</b> : Tableau des rubriques concernées .....	51
<b>Tableau 9</b> : Evolutions des rubriques ICPE.....	53
<b>Tableau 10</b> : Dénominations des rubriques 4510 et 4511.....	60
<b>Tableau 11</b> : Règles appliquées aux déchets pour les rubriques 4510 et 4511 .....	60
<b>Tableau 12</b> : Estimation du nombre de poids-lourds lié aux déplacements des flux issus de la plateforme sur l'ITSD .....	65
<b>Tableau 13</b> : Reconstitution du nombre de poids-lourds autorisés actuels par activité .....	70
<b>Tableau 14</b> : Répartition des trafics autorisés d'EMTA par axe et part dans le trafic poids-lourds et total .....	71
<b>Tableau 15</b> : Reconstitution du nombre de poids-lourds en situation actuelle et de projet.....	72
<b>Tableau 16</b> : Part du trafic lié à la nouvelle activité dans le trafic (poids-lourds et total) par axe.....	72
<b>Tableau 17</b> : Synthèse des impacts associés au projet.....	75
<b>Tableau 18</b> : Rayons thermiques de l'incendie de la cuve de GNR .....	76

# Lexique

Sigle	Signification
A	Autorisation
AM	Arrêté Ministériel
AOX	Composés Organiques Halogénés
AP	Arrêté Préfectoral
APc	Arrêté Préfectoral complémentaire
ATEX	Atmosphère Explosive
BREF	Best available techniques REference documents
BSD	Bordereau de Suivi des Déchets
BTP	Bâtiment Travaux Publics
CAP	Certificat d'Acceptation Préalable
CBR	California Bearing Ratio
COT	Carbone Organique Total
COV	Composé Organique Volatil
D	Déclaration
DD	Déchets Dangereux
DDAE	Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter
DIB	Déchets Industriels Banals
DND	Déchets Non Dangereux
DRPCE	Document Relatif à la Protection Contre les Explosions
E	Enregistrement
FID	Fiche d'Identification du Déchet
GNR	Gazole Non Routier
GPE	Grand Paris Express
ICPE	Installation Classée Pour la Protection de l'Environnement
IED	Industrial Emissions Directive
IEM	Interprétation de l'Etat des Milieux
IPI	Indique de Portance Immédiat
ISD	Installations de Stockage de Déchets
ISDI	Installation de Stockage de Déchet Inerte
ISDND	Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux
ITSD	Installation de Traitement et de Stockage de Déchets
MTD	Meilleurs Techniques Disponibles
N	Nitrate
OM	Ordures Ménagères
P	Phosphate
PAC	Porter A Connaissance
PCB	PolyChloroBiphényles
PREDEC	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Chantiers
PRPGD	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets
QHSEé	Qualité, Hygiène, Sécurité, Environnement et énergie
RD	Route Départementale
SCP	Société du Grand Paris
TAR	Tour Aéro-Réfrigérante
U1	Unité 1 (Stockage DND)
U2	Unité 2 (Stockage DND)
VLE	Valeurs Limites d'Emission





# CHAPITRE I

## 1. Objet de la demande

---

# CHAPITRE I

## Objet de la demande

La population de la région d'Ile-de-France ne cesse de s'accroître avec 50 000 à 60 000 personnes supplémentaires chaque année depuis 30 ans. En 2030, elle devrait compter 5,5 millions de résidences principales soit 680 000 de plus qu'en 2007.

A cette forte dynamique démographique s'ajoute un secteur économique toujours plus actif. Cette région poursuit sa transformation économique entre forte tradition industrielle (automobile, agroalimentaire, etc.) et développement des services.

Ainsi, d'importants projets tels que les aménagements du Grand Paris, les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, la construction de nouveaux quartiers et la réhabilitation énergétique des logements, sont apparus et vont apparaître dans les prochaines années.

Cela soulève un réel défi pour l'ensemble des acteurs du BTP pour la décennie à venir notamment dans la gestion et le traitement des déblais de chantier. Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets estime au minimum la production des déchets du BTP à 40 millions de tonnes par an.

Face à ces perspectives importantes, des opportunités apparaissent pour développer de nouvelles filières de gestion et impulser des pratiques intégrant l'économie circulaire.

EMTA souhaite participer à ce dynamisme régional par la mise en place d'activités complémentaires à la plateforme actuelle de tri, transit, pré-traitement, traitement et valorisation de terres et matériaux dangereux et non dangereux telles que :

- Un pré-traitement à la chaux ;
- Un lavage des terres souillées ;
- La création de terres végétalisées.

Elle intégrera des activités complémentaires (pré-traitement à la chaux, lavage de terres polluées, création de terres végétalisées, etc.) aux activités présentes actuellement sur l'ITSD d'EMTA.

Ce projet (positionné au cœur de la plateforme) s'intégrera pleinement dans la démarche d'économie circulaire notamment par l'optimisation des flux de terres souillées entrants afin de privilégier les filières de traitement et de valorisation en aval. Ainsi, par ce projet, la plateforme se positionnerait d'avantage comme une solution alternative au stockage et il viendrait améliorer le process global de l'ITSD.

Par ce présent dossier, EMTA souhaite présenter les activités complémentaires, les modifications à apporter et les impacts associés.



# CHAPITRE II

## 2. Présentation du site

---

# CHAPITRE II

## Présentation du site

### 2.1 LOCALISATION & ACCES

L'Installation de Traitement et de Stockage des Déchets (ITSD) de Guitrancourt est située sur la commune de Guitrancourt dans le département des Yvelines (78) en région Ile-de-France. Elle s'inscrit dans une ancienne carrière de calcaire (toujours exploitée sur les terrains voisins par la société Ciments CALCIA).

L'ITSD actuelle couvre une superficie de 76,69 ha dont 69,10 ha dédiée au stockage de déchets dangereux et non dangereux. Le site s'inscrit dans une diversité paysagère marquée par le milieu forestier au Nord, des espaces agricoles entourant le site à l'Ouest et au Nord et des espaces urbains et industriels denses, au Sud du site, le long de la Seine.

L'accès à l'ITSD se fait par une voie privée depuis la route départementale 190 immédiatement à l'Ouest de la ville d'Issou, au niveau d'un rond point, situé en face du collège Jacques Cartier.

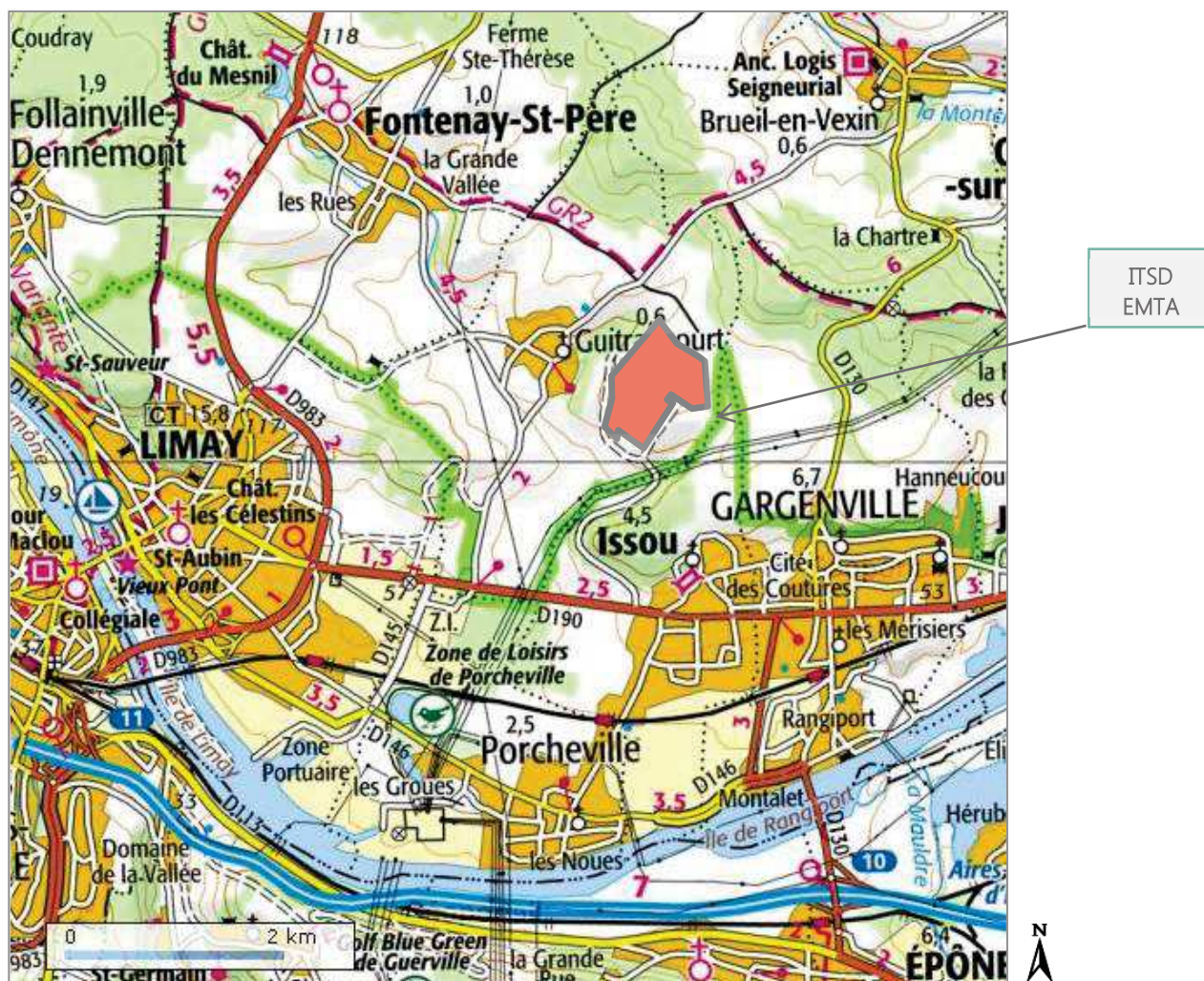


Figure 1 : Localisation de l'ITSD de Guitrancourt

# CHAPITRE II

## Présentation du site

### 2.2 SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

L'ITSD de Guitrancourt est exploitée depuis février 1984. L'Arrêté Préfectoral initial date du 06 mai 1981 et l'autorisation est au nom de la société EMTA depuis le 21 novembre 1985.

L'Arrêté Préfectoral a été successivement complété par de nombreux AP dont les Arrêtés du 27/07/1989, du 31/07/1989, du 14/01/1992, du 05/07/1993 et du 14/04/2004. Suite au bilan décennal de mai 2004, EMTA a été autorisé à poursuivre l'exploitation par l'AP du 27/06/2005 qui a abrogé l'ensemble des AP précédents. Cet Arrêté Préfectoral a été abrogé par l'AP du 21/11/2007 autorisant l'extension du site en superficie et redéfinissant les capacités de stockage autorisées.

L'Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15/11/2013, actuellement en vigueur, remplace les prescriptions techniques annexées aux Arrêtés précédemment cités. Les AP du 18/12/2014, du 07/10/2015 et du 14/12/2017 complètent cet Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter.

L'ITSD est ainsi autorisée pour :

- Le stockage de 220 000 tonnes/an de Déchets Non Dangereux,
- Le stockage de 200 000 tonnes moyen à 250 000 tonnes au maximum de Déchets Dangereux /an,
- Le traitement de 50 000 tonnes/an de terres souillées sur la plateforme de tri, traitement et valorisation des terres avec une activité de biotraitement ;
- Le traitement de 50 000 tonnes/an sur la plate-forme de tri et de valorisation des déchets issus de l'activité du Bâtiment Travaux Publics (BTP),
- L'exploitation d'une centrale de cogénération pour la valorisation du biogaz et le traitement des lixiviats de déchets non dangereux.

La durée de vie de l'exploitation pour l'activité déchets dangereux est fixée par l'AP du 18/12/2014 à hauteur de 26 ans, soit une cessation d'activité en 2040. Pour l'activité déchets non dangereux, la fin de l'exploitation est prévue en 2030.

### 2.3 PRESENTATION DES ACTIVITES ACTUELLES DU SITE

Le plan suivant présente les zones où sont situées les différentes activités de l'ITSD.

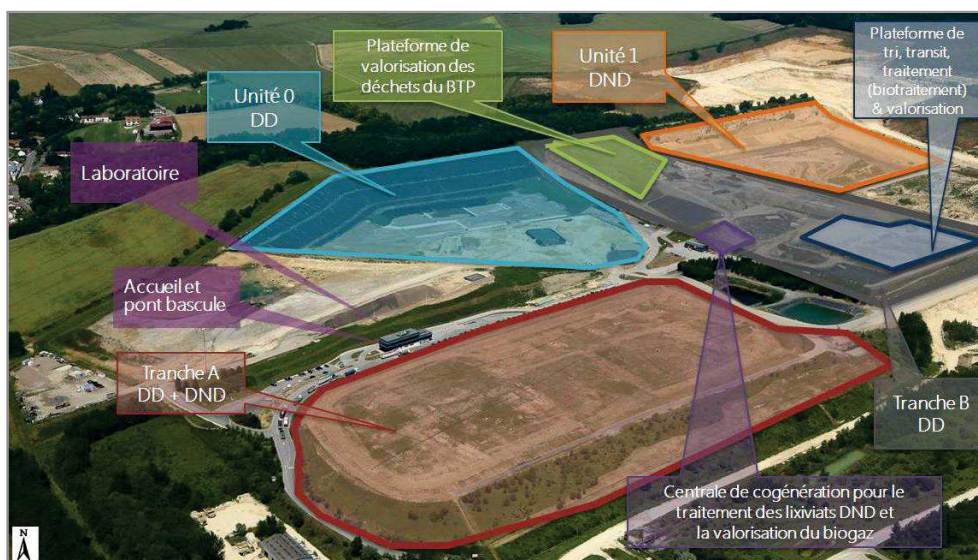


Figure 2 : Implantation des différentes activités de l'ITSD (photo 2014)

# CHAPITRE II

## Présentation du site

### 2.3.1 Installation de Stockage de Déchets Dangereux

L'Arrêté Préfectoral n°2014352-0006 du 18 décembre 2014 autorise l'Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD) à stocker 200 000 t/an en moyenne et 250 000 t/an au maximum de Déchets Dangereux.

L'ISDD de Guitrancourt est constituée de :

- La Tranche A, zone historique aujourd'hui comblée et dont le réaménagement a été réalisé en 2014.
- La Tranche B dont l'exploitation a commencé en 1993. Son exploitation a été mise en veille en 2014. La Tranche B accueille actuellement la plateforme de tri, traitement par biotraitement et valorisation des terres souillées et la plateforme de valorisation des déchets issus du BTP.
- L'unité U0, qui constitue la zone actuellement exploitée. L'exploitation de cette zone a commencé en 2014.

Les déchets dangereux reçus proviennent préférentiellement d'Île-de-France et des régions alentours.



Figure 3 : Installation de Stockage de Déchets Dangereux (Unité 0 – 2019)

### 2.3.2 Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux

L'Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 novembre 2013 autorise l'ISDND à recevoir un tonnage de 220 000 t/an de Déchets Non Dangereux

L'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux de Guitrancourt est constituée de :

- La Tranche A, qui a aussi été exploitée sur une certaine zone en Déchets Non Dangereux. La Tranche A est actuellement réaménagée.
- L'Unité U1, qui constitue la zone actuellement exploitée. L'exploitation de cette zone a commencé en mars 2012.
- L'Unité U2, qui constituera la future zone de stockage des déchets non dangereux, lorsque l'unité U1 sera comblée.

Les déchets admis sur l'ISDND proviennent principalement des Yvelines, de l'Île-de-France, de l'Eure et de l'Eure-et-Loir. Ponctuellement, certains déchets provenant d'autres départements peuvent être admis sur l'installation. La typologie des déchets reçus est principalement des Déchets Industriels Banals (DIB), encombrants, gravats, mâchefers d'incinération d'Ordures Ménagères (OM), refus de tri, refus de dégrillage, etc.

# CHAPITRE II

## Présentation du site

- Plateforme de cogénération

EMTA a mis en service fin 2016 une centrale (ou plateforme) de cogénération réalisant la valorisation du biogaz et le traitement des lixiviats de Déchets Non Dangereux. La centrale de cogénération est installée au cœur du site. Le biogaz qui est traité dans la centrale provient de l'ensemble de l'ISDND du site, c'est-à-dire la Tranche A (zone réaménagée) et U1 (zone en cours d'exploitation).

Cette plateforme permet :

- De traiter les lixiviats par osmose inverse. Une tour aéro-réfrigérante (TAR) permet d'évaporer les eaux propres issues du processus de traitement.
- De valoriser le biogaz en l'utilisant comme énergie primaire. Ainsi, à partir d'un groupe électrogène, il est possible de produire :
  - De l'énergie électrique qui est injectée sur le réseau public de distribution d'électricité ;
  - De l'énergie thermique, qui sert au traitement des perméats issus du traitement des lixiviats des Déchets Non Dangereux.



Figure 4 : Plateforme de cogénération et de traitement des lixiviats de Déchets Non Dangereux (2019)

Une torchère assure le dégazage et le traitement du biogaz en cas de non disponibilité du groupe électrogène.

### 2.3.3 Plateforme de tri, transit, traitement (bio traitement) et valorisation des terres polluées

Depuis l'obtention de l'Arrêté Préfectoral n°07-161 / DDD du 21 novembre 2007, l'ITSD dispose d'une plateforme de tri, transit, traitement et valorisation (à hauteur de 50 000 tonnes /an de terres traitées pour l'activité « biotraitement »).

Au regard de ses autorisations, EMTA a uniquement mis en place l'activité biotertre depuis 2009 sur cette plateforme.

Cette dernière est, actuellement, située sur le massif de Déchet Dangereux de la Tranche B. Elle est hydrauliquement indépendante et possède deux bassins de récupération de ses eaux.

EMTA peut à ce jour traiter jusqu'à 50 000 tonnes/an de terres polluées aux hydrocarbures en vue d'une dépollution. Les terres reçues sont montées en pile couche par couche. A chaque couche de terre est ajouté : un réseau de drains, des nutriments et si besoin des bactéries additionnelles. Une dégradation biologique s'opère via un développement de micro-organismes aérobies qui permettent une dégradation métabolique des molécules organiques biodégradables. Ces réactions correspondent à une rupture de chaînes carbonées, et les produits résiduels sont principalement des composés minéraux, H<sub>2</sub>O et CO<sub>2</sub>, sans danger pour l'environnement. Les terres dépolluées servent lors de réaménagement sur ou en dehors de l'ITSD.

Les activités de la plateforme seront présentées plus précisément à la partie 3.3.4.

# CHAPITRE II

## Présentation du site



Figure 5 : Plateforme de tri, transit, traitement (biotraitement) et valorisation des terres souillées (2019)

### 2.3.4 Plateforme de valorisation des déchets du BTP

La plateforme de valorisation des déchets du BTP est autorisée sur le site de Guitrancourt depuis l'AP du 15 novembre 2013. Elle a été mise en fonctionnement au cours de l'année 2015.

Elle est composée d'une plate-forme actuellement située sur le massif de Déchet Dangereux de la Tranche B. Cette plate-forme est hydrauliquement indépendante et dispose d'un bassin de récupération de ses eaux.

Jusqu'à 50 000 tonnes/an de déchets du BTP peuvent y être acceptées en vue d'une valorisation par scalpage/concassage/criblage. Une partie de ces matériaux valorisés est réutilisée sur site pour du réaménagement, ou bien pour créer des pistes d'accès dans les alvéoles en cours d'exploitation.



Figure 6 : Plateforme de tri des déchets du BTP (2019)





## CHAPITRE III

### 3. Présentation du projet

---

# CHAPITRE III

## Présentation du projet

### 3.1 CONTEXTE - GISEMENT LOCAL

Au regard des différents plans de gestion mais également des activités actuelles et des projets futurs, la région Ile-de-France constitue un fort gisement de matériaux et de terres excavées (polluées ou non).

#### 3.1.1 Etat des lieux du gisement

- Plan de Prévention des Déchets issus des Chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics (PREDEC)

Le PREDEC a été adopté en juin 2015 par le Conseil régional d'Ile-de-France. Il estime un gisement des déchets du BTP produits en Ile-de-France entre 24 à 30,6 millions de tonnes pour l'année 2010. Le tableau suivant présente la répartition du gisement. Le PREDEC préconise de garder l'estimation haute du gisement.

Estimation gisement déchets du BTP	Basse	Moyenne	Haute
Travaux Publics	14	15	16
Bâtiments	10	12	15
- Construction	0	0	1
- Réhabilitation	3	3	4
- Déconstruction	7	8	10
<b>Total</b>	<b>24</b>	<b>27</b>	<b>31</b>

Tableau 1 : Estimation du gisement des déchets du BTP en millions de tonnes en 2010 (PREDEC 2015)

Une estimation de la production des déchets de chantiers a été initiée dans le PREDEC dans les années à venir. Cet exercice reste difficile et délicat à mettre en place pour plusieurs raisons :

- Secteur en crise depuis 2008 pour lequel la projection à moyen et à long terme est biaisée ;
- Multitude de grands projets avec une difficulté de distinguer ceux qui seront réellement réalisés des effets d'annonces.

Cependant, le PREDEC donne une estimation du gisement global de terres excavées inertes. Il indique surtout une augmentation du gisement au cours des années comme le présente le tableau suivant.

Opération productrice de terres	%	2010	%	2013-2019	%	2020 - 2026
Terrassements et travaux préparatoires pour le bâtiment.	60%	12 Mt/an	60%	15 Mt/an	70%	25 Mt/an
Creusement de tunnels voies de communication souterraines (routiers et ferroviaires)						
Creusement de tranchées pour conduites (fluides, électricité et télécommunication)	40%	8 Mt/an	40%	10 Mt/an	30%	11 Mt/an
Terrassements de voies de communication terrestres (routes, voies ferrées, etc.)						
<b>Gisement total</b>		<b>20 Mt/an</b>		<b>25 Mt/an</b>		<b>35 Mt/an</b>

Tableau 2 : Prospective sur la production de terres aux échéanciers du plan

# CHAPITRE III

## Présentation du projet

- Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

Ce document vise à présenter les grands enjeux de la prévention, de la collecte et du traitement des déchets. Il propose une analyse prospective de l'évolution du gisement des déchets à horizon 6 et 12 ans, à laquelle il associe un plan d'action. Ce dernier se structure autour de deux grandes perspectives pour l'avenir :

- Faire évoluer les pratiques dans le sens de la réduction des déchets et de leur valorisation ;
- Assurer la transition vers une économie circulaire.

Ce plan est en cours d'élaboration. Ce plan a fait l'objet d'une enquête publique entre juin et juillet 2019.

En 2015, la production de déchets de chantiers<sup>1</sup> est estimée à **plus de 33 millions de tonnes en Ile-de-France**.

Le plan distingue trois catégories dans les déchets de chantier :

- Déchets Inertes : déblais (terres et cailloux) non pollués, agrégats d'enrobés, granulats issus de bétons de démolition, briques, tuiles, céramiques, etc.
- Déchets Non Inertes Non Dangereux : plâtre, déblais (terres et cailloux) faiblement pollués, revêtement de sols, etc.
- Déchets Dangereux : déblais (terre et cailloux) pollués, enrobés bitumineux et produits contenant du goudron, déchets amiantés, boues de dragage polluées, etc.

Le gisement estimé s'appuie sur l'ensemble des activités du BTP et permet de caractériser les principaux flux de déchets produits en 2015.

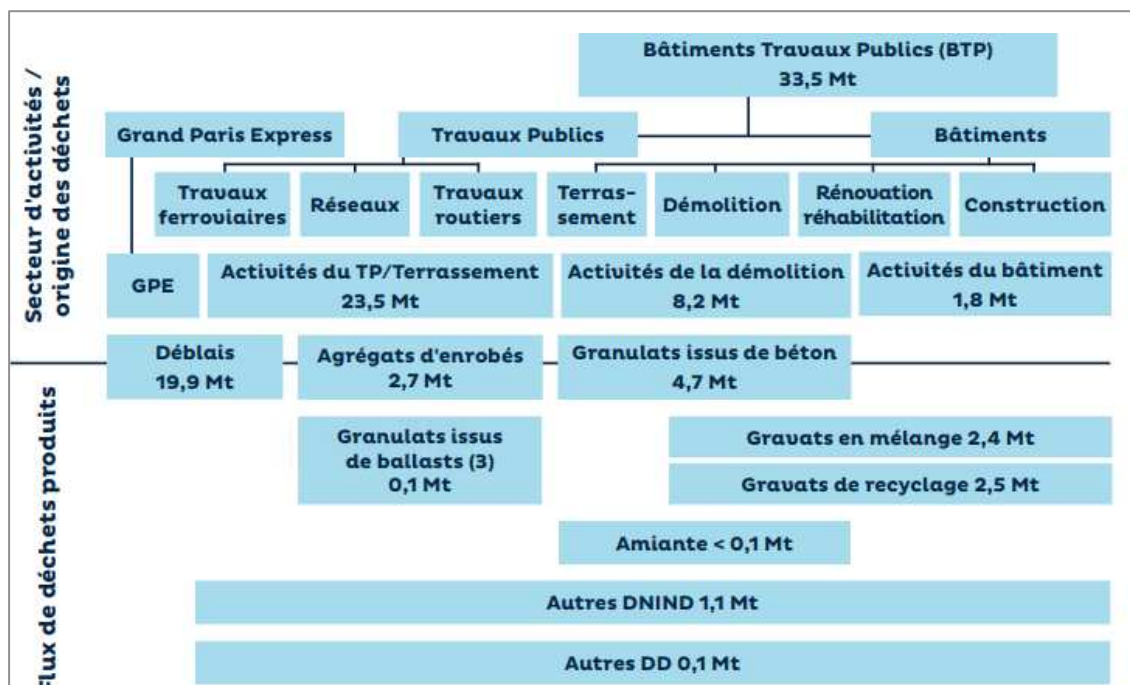


Figure 7 : Caractérisation des flux des déchets de chantier en Ile-de-France (2015)

<sup>1</sup> Le plan distingue trois catégories :

Déchets inertes : déblais non pollués, agrégats d'enrobés, partie inerte des gravats en mélange)

# CHAPITRE III

## Présentation du projet

Les principaux objectifs du PRPGD sont :

- La diminution des quantités de déchets du BTP produits ;
- La valorisation des déchets du BTP (liée à la loi de Transition pour la Croissance Verte) à hauteur de :
  - 70 % de valorisation en 2020 ;
  - 75 % en 2025 ;
  - 85 % en 2031.

### 3.1.2 Prospective de l'évolution du gisement

- Société du Grand Paris (SCP)

Le chantier du Grand Paris Express (GPE) vise à créer un réseau de métro automatique organisé autour de liaisons de rocade. Il vise à relier entre eux les grands pôles stratégiques de la région Ile-de-France, tout en les connectant avec le centre de l'agglomération parisienne.



Ce réseau complet totalise environ 200 km de tracé (majoritairement en souterrain) pour une durée prévue jusqu'en 2030 et probablement au-delà.

La Société du Grand Paris estime à **20 millions de mètres cubes non foisonnés le volume de déblai généré par les travaux** (sans compter certains tronçons qui ne sont pas dans le périmètre de la SGP). Ce volume représente environ **45 millions de tonnes de déblai**.

Ces déblais seront en grande partie constitués de matériaux géologiques non pollués, issus du creusement des tunnels, qui pourront être valorisés en remblai dans des chantiers, en carrière ou en installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

Néanmoins, une part non négligeable des déblais, provenant principalement des travaux d'aménagement des futures gares en milieu urbain, consistera des gravats de démolition ou des terres, potentiellement pollués ou marqués et nécessitant une prise en charge dans des installations de tri, d'élimination ou de traitement plus spécifiques, comme par exemple la dépollution en biotraitement (traitement biologique) ou le stockage en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

Les déblais des chantiers du Grand Paris Express (inertes, non inertes non dangereux ou dangereux) participeront à une augmentation moyenne d'environ 10 à 20 % selon les années.

La SGP a mené des études et des analyses afin de caractériser au mieux la qualité des matériaux attendus. Elle estime que plus de 60% de ces déblais ne seront pas inertes alors même qu'il s'agit majoritairement de matériaux naturels. Les figures suivantes reprennent l'identification de la qualité des matériaux.

# CHAPITRE III

## Présentation du projet

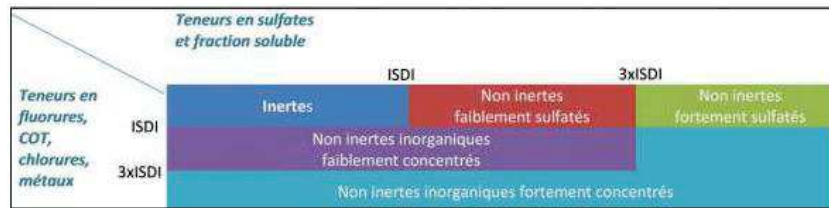


Figure 8 : Classification des matériaux

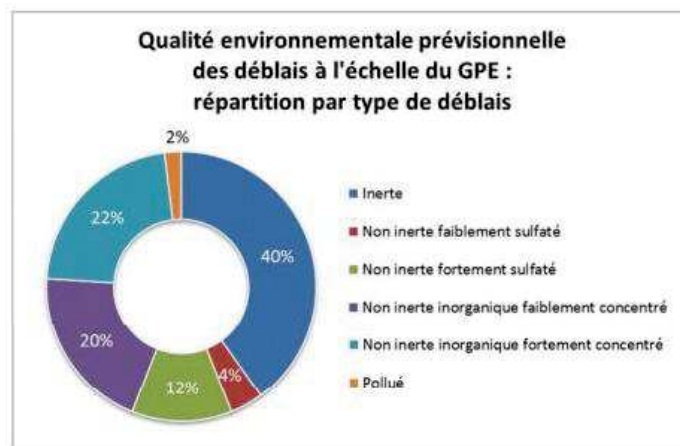


Figure 9 : Qualité environnementale prévisionnelle des déblais à l'échelle du GPE (2017)

L'annexe 1 présente la répartition globale prévisionnelle des déblais selon leur qualité chimique attendue à l'échelle globale du GPE et pour chaque ligne.

**A savoir :** Le PREDEC précise qu'au regard de l'ampleur des travaux du Grand Paris, ils peuvent « représenter des opportunités d'installation de traitement et de valorisation de déchets de chantiers, de façon pérenne ou temporaire ».

- Jeux Olympiques

Avec l'attribution des Jeux Olympiques de Paris en 2024, plusieurs grands travaux de construction et de rénovation vont avoir lieu. Parmi les équipements à construire, les principaux sont le Village olympique, le Cluster des médias au Bourget et le Centre aquatique à Saint-Denis. Les travaux ont débuté en 2019 avec comme date de livraison 2024. De nombreux projets de rénovation vont également avoir lieu (Stade de France, Roland-Garros, Centre d'exposition Paris Le Bourget, etc.).



# CHAPITRE III

## Présentation du projet

- Fiches industrielles

La région Ile-de-France a une longue tradition industrielle pendant laquelle le développement industriel se préoccupait peu de la pollution des sols ou des eaux souterraines.

En mars 2018, la région comptait près de 595 sites et sols pollués recensés dans la base de données BASOL (c'est-à-dire des sites faisant l'objet d'une action des pouvoirs publics).

A la difficulté de gérer un tel nombre de sites s'ajoute une problématique liée à une pression urbanistique croissante tendant à modifier la nature de l'usage des sols. La loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris définit un objectif de production de 70 000 logements par an. Ainsi, d'anciens sites industriels deviennent donc des zones à vocation tertiaire ou résidentielle.

Cette pression urbanistique génère deux contraintes dans la gestion des sols pollués :

- Des délais courts de prise en charge des terres polluées, afin de ne pas impacter les programmes de construction ;
- L'absence de surface disponible pour le traitement sur site.

Les prestataires de services en dépollution doivent proposer des solutions rapides de traitement des sols qui libèrent les aménageurs de ces contraintes. Ainsi, les travaux en zone urbaine limitent le développement du traitement sur site, au profit des filières de traitement de terres polluées optimisées, tels que les traitements hors site.

**A savoir :** Le recensement des sites pollués présente de nombreuses difficultés dans la mesure où seuls les sites ICPE en activité font l'objet d'un recensement par la base de données BASOL. Par conséquent, tous les chantiers immobiliers (ou autres) qui sont situés sur d'anciens sites industriels non ICPE ne sont pas pris en compte. Il n'est donc pas possible d'estimer le gisement potentiel de terres polluées pour ces sites.

- ➡ La production de terres polluées est importante en région Ile-de-France. Les différents projets vont engendrer une forte augmentation des chantiers et des déchets dans les prochaines années.
- ➡ Le PRPGD estime, entre 2016 et 2025 une production de chantier au minimum de 40 millions de tonnes par an soit une augmentation d'environ 20% par rapport à 2015.

# CHAPITRE III

## Présentation du projet

### 3.2 INTERETS DE LA DEMANDE

#### 3.2.1 Réponse à une problématique nationale et régionale

- Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte

La France a validé son modèle énergétique avec la loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) le 17 août 2015.

Les plans d'actions qui l'accompagnent permettent de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et de renforcer l'indépendance énergétique.

Cette loi fixe des objectifs à moyen et long terme de production et de consommation d'énergie pour le pays entre autre :



- Réduire les émissions de gaz à effet de serre pour contribuer à l'objectif européen de baisse de 40 % de ses émissions en 2030 ;
- Diminuer de 30 % de la consommation d'énergies fossiles en 2030 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation énergétique finale d'énergie en 2030 ;
- Diminuer de 50 % le volume de déchets mis en stockage à l'horizon 2050.

Ainsi, ce projet encourage le développement de l'économie circulaire, la réduction des déchets à la source et la lutte contre le gaspillage pour favoriser le recyclage et l'innovation.

L'article 79 de la LTECV fixe à l'État et aux collectivités territoriales un objectif de valorisation d'au moins 70 % des matières et déchets produits sur les chantiers de construction dont ils sont maître d'ouvrage (réemploi, recyclage ou autre valorisation matière) à l'horizon 2020 en accord avec la directive-cadre européenne relative aux déchets de 2008.

➔ Ce projet renforce la position de la plateforme comme une solution alternative au stockage et constituant un maillon essentiel pour la valorisation des terres polluées.

- Stratégie Nationale de transition écologique vers un développement durable 2015-2020

Cette stratégie succède à la stratégie nationale de développement durable 2010-2013 et fixe un nouveau cap en matière de développement durable. Elle repose sur trois piliers qui s'articulent en plusieurs axes :

1. Définir une vision à l'horizon 2020 (axes 1 à 3) ;
2. Transformer le modèle économique et social pour la croissance verte (axes 4 à 6) ;
3. Prévenir et réduire les inégalités environnementales, sociales et territoriales (axes 7 à 9).

L'axe 2 « rendre notre économie moins dépendante des ressources non renouvelables » stipule que la réduction de l'utilisation des ressources non renouvelables (combustibles fossiles, granulats, terres, métaux, etc.) doit devenir une orientation stratégique forte des politiques publiques notamment via le recours accru aux matières premières de recyclage.

# CHAPITRE III

## Présentation du projet

⇒ Ainsi, le projet de compléter les activités actuelles de la plateforme s'inclut dans cette stratégie avec une volonté d'optimiser les flux des filières de stockage par une réutilisation et un réemploi des terres.

- S'inclure dans un marché de développement local

Le paragraphe 3.1 indique que les terres polluées représentent et représenteront dans les années à venir une part importante des déchets produits en Île-de-France.

Ce constat provient essentiellement du Projet du Grand Paris dont les déblais des chantiers participeront à une augmentation moyenne d'environ 10 à 20 %.

Dans ce cadre, EMTA souhaite développer sa plateforme de tri, transit, regroupement et traitement afin de participer au cinquième pilier de la stratégie pour la gestion des déblais de la SGP.

En effet, la SGP s'est engagée à valoriser 70 % des déblais générés à l'échelle globale du projet, tout en développant au maximum le principe d'économie circulaire au plus proche des chantiers. De plus, à l'échelle du projet, la SGP a défini la valorisation, comme tout mode de gestion des matériaux excavés dont la destination n'est pas une filière définitive de stockage.

⇒ Le projet de complément d'activité de la plateforme actuelle répond pleinement aux ambitions de gestion des déblais de la SGP tout en conservant le principe de proximité.

### 3.2.2 Participation et intégration dans une économie circulaire

- Développement de solutions de traitement et de valorisation

Cette plateforme viendrait en complément des activités existantes de l'ITSD d'EMTA optimisant les flux entrants de terres polluées vers une filière de traitement ou de valorisation plutôt que vers une installation de stockage. En effet :

- Le regroupement et le transit de terres permettra de massifier les flux pour disposer de stock de matériaux caractérisés. Ceux-ci pourront ensuite être recyclés et utilisés, conformément à la réglementation, pour les besoins d'aménagement locaux mais principalement pour les besoins sur site.
- Le traitement des terres par lavage permettra de traiter des terres présentant des problématiques inorganiques. Ainsi, le résiduel toujours pollué pourra être enfoui directement dans les installations de stockage d'EMTA. La fraction valorisée, majoritaire, sera utilisée pour les besoins du site ou valorisée à l'extérieur.
- La création de terres végétalisées permettra d'utiliser la terre inerte provenant du tri et du traitement en amont. Par mélange avec du compost, cette terre végétalisée sera ensuite utilisée pour la réalisation des couvertures finales ou temporaires des casiers de stockage d'EMTA ou valorisée en externe.

⇒ Le projet de complément des activités de la plateforme s'intègre dans une synergie des activités que dispose actuellement EMTA et qui concourt à une volonté d'optimisation des flux des déchets de chantier vers des filières de traitement et de valorisation pour limiter le stockage. Il participera à l'amélioration du process actuellement présent pour économiser sur les capacités de mise en stockage.



# CHAPITRE III

## Présentation du projet

- Optimisation des besoins de transport et limitation des émissions de gaz à effet de serre

La région de l'Ile-de-France est sujet à un fort trafic routier sur l'ensemble des voies de communication.

La présence des activités d'EMTA avec l'intégration de la plateforme de terres optimisera le transport des déchets. En effet, en sortie des filières, un flux important de déchet pourra être géré directement sur le site d'EMTA et ne pas être évacué en externe.

De plus, la proximité de la plateforme vis-à-vis des chantiers de l'ouest parisien limitera le recours aux filières distantes et étrangères génératrices d'émissions de CO<sub>2</sub> par le transport. Pour les maîtres d'ouvrage, cette proximité permettra de réduire la distance parcourue impliquant une réduction du coût du transport et une diminution des émissions de CO<sub>2</sub>.

Enfin, depuis plusieurs années, EMTA sollicite le transport fluvial pour acheminer les déchets sur l'ITSD. Les terres à destination de la plateforme pourront être transportées par la voie fluviale.

⇒ La synergie entre les activités évitera la mise en circulation de nombreux poids lourds sur les voies de communication ainsi que l'émission de CO<sub>2</sub>.

- Diversification des activités

EMTA souhaite diversifier son activité historique de traitement et de stockage de déchets par l'ajout d'activités.

A ce jour, EMTA dispose sur un même site de plusieurs filières d'élimination (stockage déchets dangereux, non dangereux), de tri (plateforme tri du BTP) et d'une plateforme de tri, transit, traitement (bioterre) de terres souillées.

EMTA considère les activités demandées comme des activités complémentaires. Il permettrait d'agrandir la palette d'outil d'EMTA pour la gestion, le traitement et la valorisation des déchets.

⇒ Cette diversification répondra mieux aux besoins des maîtres d'ouvrages en leur proposant une complémentarité de solutions de traitement et de valorisation pour gérer l'intégralité de leurs problématiques.

- Bénéficier d'un foncier disponible

La région de l'Ile-de-France fait l'objet d'une pression foncière importante depuis de nombreuses années. Les parcelles disponibles sont fortement sollicitées pour différents projets (construction, agriculture, etc.).

L'Arrêté Préfectoral du 18/12/2014 autorise EMTA à exploiter l'installation de stockage de déchets dangereux jusqu'en 2040.

⇒ Ainsi, les activités complémentaires seront intégrées à la plateforme dans le périmètre ICPE du site sans impacter les disponibilités foncières de la région Ile-de-France.

# CHAPITRE III

## Présentation du projet

### 3.3 DESCRIPTION ET FONCTIONNEMENT DU PROJET

#### 3.3.1 Présentation générale

Le projet d'EMTA consiste à compléter les activités actuelles de la plateforme de tri, transit, traitement et valorisation des terres et matériaux non dangereux et dangereux par trois activités supplémentaires :

- Pré-traitement à la chaux ;
- Lavage des terres souillées ;
- Création de terres végétalisées.

La plateforme regroupera les activités suivantes :

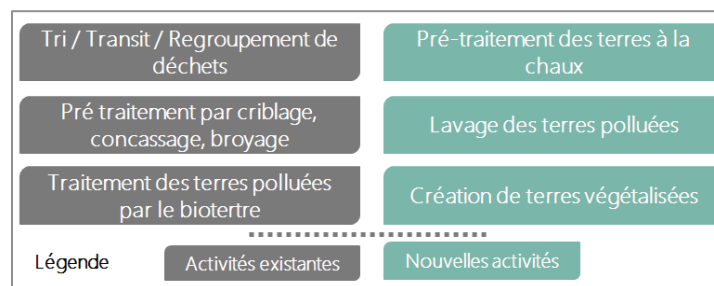


Figure 10 : Activités présentes sur la plateforme

La présente demande concerne les nouvelles capacités de réception de déchets pour les activités suivantes (sans modification des rubriques ICPE intégrées dans les différents Arrêtés Préfectoraux d'EMTA) :

Activités	Capacités
Tri / Transit / Regroupement / Pré-traitement et Traitement de terres souillées non dangereuses	200 000 tonnes de terres souillées non dangereuses / an (capacité demandée)
Tri / Transit / Regroupement / Pré-traitement et Traitement de terres souillées dangereuses	50 000 tonnes de terres souillées dangereuses / an (capacité actuelle)
Unité de chaulage	5 000 m <sup>3</sup> de chaux / an (capacité demandée)
Création de terres végétalisées	50 000 tonnes de terres végétalisées créées / an (capacité demandée)

Tableau 3 : Capacités concernées par le projet

La figure suivante présente schématiquement les nouveaux flux créés par le projet.

A savoir : Actuellement, EMTA a mis en place uniquement le traitement par biotraitement sur cette plateforme. Ainsi, le présent dossier expliquera la mise en place et le fonctionnement général de la plateforme pour les activités déjà autorisées et celles pour lesquelles EMTA demande une autorisation.

# CHAPITRE III

## Présentation du projet

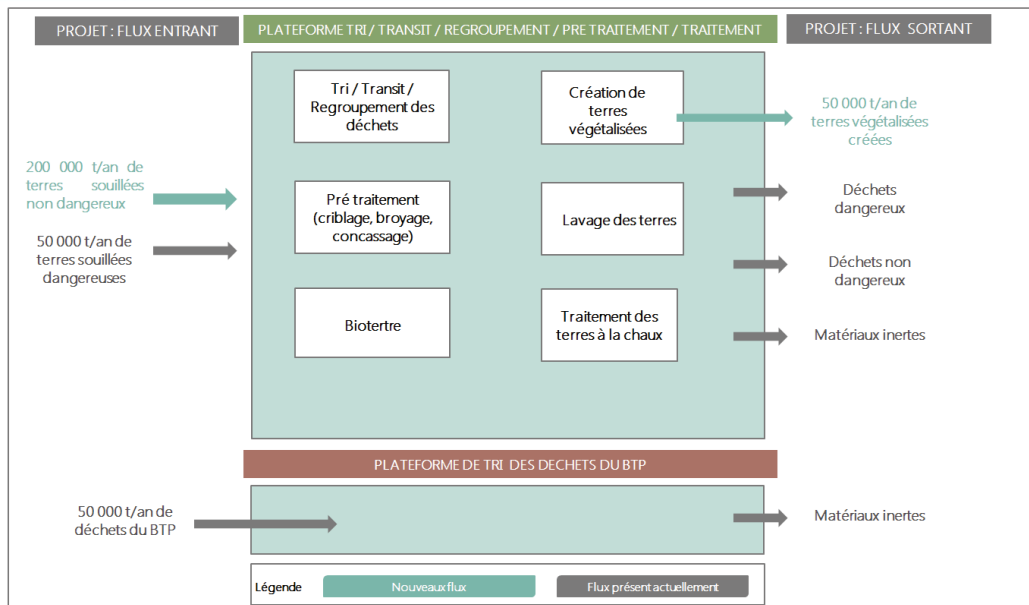


Figure 11 : Schéma théorique des nouveaux flux des terres de la plateforme et des flux actuellement présents.

### 3.3.2 Implantation du projet

#### 3.3.2.1 Implantation actuelle

Les activités complémentaires seront positionnées sur l'emprise actuelle de la plateforme.

A ce jour, la plateforme est située sur la Tranche B (stockage de déchets dangereux) au même titre que la plateforme de valorisation des déchets du BTP. Cette implantation est autorisée depuis le DDAE de 2007.



Figure 12 : Implantation actuelle de la plateforme sur l'ITSD d'EMTA (photo 2014)

# CHAPITRE III

## Présentation du projet

### 3.3.2.2 Phasage relatif au déplacement des activités complémentaires de la plateforme

Tel que prévu dans le DDAE de 2014, la plateforme et les équipements présents seront déplacés en fonction de l'évolution de l'exploitation des casiers de stockage des déchets dangereux (Tranche B et Unité U0).

Selon le phasage d'exploitation présenté dans le DDAE de 2014, la plateforme sera déplacée au niveau de l'Unité U0 vraisemblablement à partir de 2026.

Ainsi, le déplacement des activités complémentaires suivra le déplacement prévu de la plateforme.

Le Plan d'Exploitation à Moyen Terme à réaliser par l'exploitant permettra d'affiner la date de déplacement de la plateforme.

La plateforme disposera au maximum d'éléments mobiles de façon à permettre une adaptabilité complète des activités en fonction de l'évolution de l'exploitation. Les éléments mobiles seront par exemple les blocs béton, le crible, le broyeur, etc. L'unité de lavage sera également construite dans cette logique pour pouvoir déplacer les équipements qui la composent facilement.

Ainsi, ce sera l'ensemble des activités (y compris du biotertre) et les équipements mobiles qui seront déplacés.

Comme déjà prévu dans le DDAE déposé et validé en 2014, les bassins seront démantelés puis ensuite comblés afin de continuer l'exploitation du casier de stockage de déchet dangereux.

La plateforme déplacée sera réalisée de la même façon que celle existante avec une gestion des eaux en point bas pour ensuite être récupérées dans un ou plusieurs bassins de rétention.

Ces modifications feront l'objet d'un rapport. Il sera transmis à l'inspection des installations classées.

La figure 13 indique le phasage d'exploitation prévu selon un pas de temps de 4 ans selon le dossier du DDAE de 2014.

### 3.3.2.3 Implantation des activités sur des casiers de stockage de déchets dangereux

Cette implantation sur des casiers de déchets dangereux est justifiée notamment pour assurer une sécurité supplémentaire en cas de dysfonctionnement dans la gestion des eaux. En effet, ces casiers sont composés en fond d'une double sécurité :

- **Barrière de sécurité passive en fond de casier** : Celle-ci est constituée par une couche de perméabilité inférieure ou égale à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 5 mètres, conformément à l'Arrêté Ministériel du 30/12/2002. Elle a pour objectif d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.
- **Barrière de sécurité active** : Elle est constituée :
  - d'une géomembrane ;
  - d'un géotextile (pour protéger du poinçonnement) ;
  - d'un géocomposite de drainage surmonté d'un massif de cailloux granulaires non calcaires ;
  - d'une douche filtrante (pour filtrer le passage vers la couche drainante des éléments fins de déchets ou de tout autre matériau qui peuvent pénétrer la couche drainante).

# CHAPITRE III

## Présentation du projet

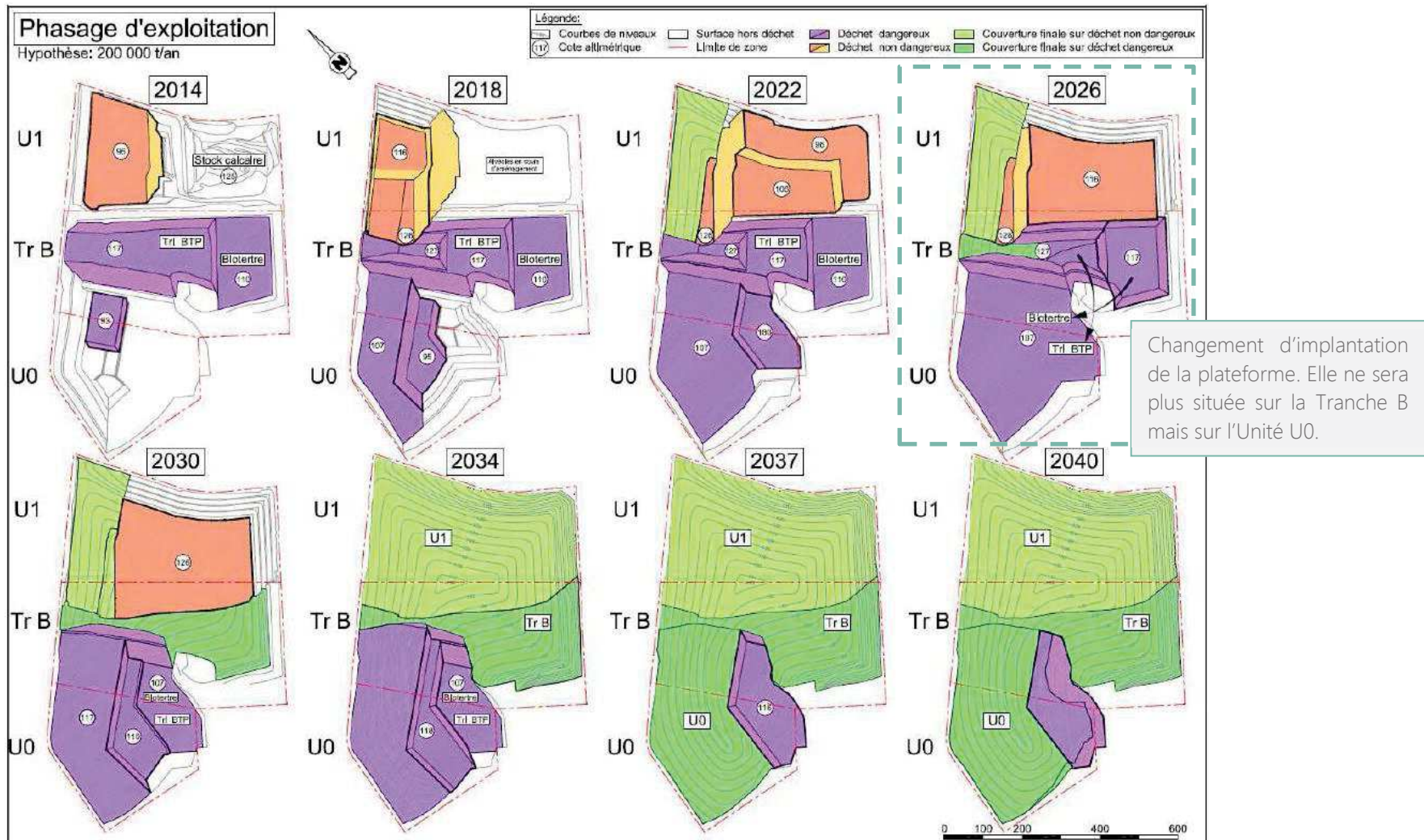


Figure 13 : Phasage de l'implantation de la plateforme autorisée dans le cadre du DDAE déposé en 2014

# CHAPITRE III

## Présentation du projet

### 3.3.3 Réception des terres sur la plateforme

#### 3.3.3.1 Description des déchets admissibles

- Typologie des déchets acceptés

Les déchets gérés par la plateforme seront principalement des terres mais également des cailloux, des boues de dragage, du béton, des briques, des tuiles, des céramiques, des mélanges bitumineux répondant aux critères d'acceptation.

- Critères d'acceptation

Les seuils d'acceptation de la plateforme se baseront sur les critères d'acceptation pour le biotertre.

Pour répondre à l'article 13 de l'Arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement (2711, 2713, 2714, 2716), un essai de lixiviation sera réalisé. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviats portera sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (AOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble seront également évaluées.

	Seuils d'acceptation plateforme
<b>Sur brut (mg/kg)</b>	
HC Totaux	< 50 000
BTEX	< 1 000
HAP	< 15 000
PCB	< 50
<b>Lixiviation (mg/kg de matière sèche)</b>	
Phénols	< 5 000
pH	4 - 13
Siccité	> 30%
Fraction soluble	< 10%
COT	< 1 000
F-	< 500
Cr total	< 70
Pb	< 50
Zn	< 200
Cd	< 5
Se	< 7
Ni	< 40
As	< 25
Hg	< 2
Mo	< 30
Ba	< 300

Tableau 4 : Critères d'admission pour la plateforme

# CHAPITRE III

## Présentation du projet

- **Origine géographique des déchets**

Les déchets admis sur la plateforme seront principalement issus de travaux de dépollution de sites, de chantiers d'aménagement et de déconstruction.

Les flux de proximité seront privilégiés. Les déchets proviendront prioritairement de la région d'Ile-de-France notamment avec les projets du Grand Paris. Ces flux répondront à la zone de chalandise de l'ITSD d'EMTA.

Les terres souillées proviendront préférentiellement d'Ile-de-France et des régions limitrophes.

- **Durée de vie de la plateforme**

La plateforme sera implantée sur l'ITSD pour une durée similaire à la durée autorisée actuellement par les activités d'EMTA (2040).

### 3.3.3.2 Procédure d'acceptation préalable

Pour tout lot de déchet entrant sur la plateforme, il devra faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable. Cette procédure intégrera une analyse de caractérisation détaillée afin de vérifier la conformité des terres aux critères d'acceptation du site. Elle permettra ainsi de valider la compatibilité des activités de la plateforme des terres polluées avant leur arrivée sur le site.

Pour toute demande de traitement de terres, le producteur ou le détenteur initial du déchet devra renseigner une Fiche d'Identification du Déchet (FID). Elle comporte les informations suivantes :

- Source et origine du déchet ;
- Informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- Données concernant la composition du déchet (classe de danger) ;
- Apparence du déchet ;
- Code du déchet (conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement).

En plus de ces renseignements, les caractéristiques physico-chimiques du déchet doivent être analysées par un laboratoire externe ou interne afin de déterminer les teneurs en polluants minéraux, inorganiques et organiques. Ces analyses sont réalisées selon un maillage.

L'examen de la FID permettra à EMTA de déterminer le mode de prise en charge à appliquer au lot de terre en fonction des polluants et de leur concentration (criblage, stockage préalable, mis en traitement direct, stockage pour transit vers des filières adaptées, etc.).

Au regard des informations communiquées et si EMTA juge que les terres sont admissibles au droit de plateforme, un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) est délivré au client (producteur ou détenteur initial du déchet).

# CHAPITRE III

## Présentation du projet

### 3.3.3.3 Réception des terres et contrôle d'arrivée sur l'ITSD

Chaque réception transitera sur le pont bascule situé à l'entrée de l'ITSD au niveau du poste de contrôle.

Le camion sera alors pesé sur le pont-basculé. Les portiques de contrôle de la radioactivité, présents au niveau du pont-basculé, contrôleront l'absence de radioactivité du lot entrant.

Le transporteur présentera le Bordereau de Suivi de Déchets (BSD) avec le numéro d'acceptation qui figure sur le CAP.

Un contrôle visuel des matériaux sera réalisé à la réception des terres.

Un échantillon de contrôle sera conservé sur l'ITSD le temps du traitement des terres pour analyse contradictoire éventuelle et à la disposition de l'inspection des installations classées, dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

### 3.3.3.4 Tri analytique

En fonction de certaines contraintes de chantiers (maillage peu représentatif, délais court, manque de place, etc.), il pourra être réalisé une opération de tri déportée du chantier de dépollution.

Ce tri permettra d'affiner le mode de gestion ou de traitement des terres réceptionnées. Cette caractérisation couplée ou non à une séparation physique (criblage) permettra :

- D'isoler les fractions polluées pour une mise en traitement ou un regroupement pour être expédiées vers la filière de traitement adaptée ;
- De valoriser la fraction non polluées ou les refus de crible considérés comme inertes dans des installations ou aménagements spécifiques.

La gestion des refus en cas de non-conformité est présentée ci-après.

## 3.3.4 Descriptions des activités projetées

La plateforme sera constituée des zones suivantes :

- Plateforme de réception des terres ;
- Installations de (pré)traitement (crible, broyeur, concasseur, lavage, chaulage, etc.) ;
- Installation de traitement biologique des terres contenant des substances dangereuses ou non dangereuses ;
- Zone de création et de stockage de la terre végétalisée ;
- Zone de stockage et de transit ;
- Evacuation des matériaux ;
- Installations annexes.

Le schéma suivant présente une configuration théorique de la plateforme projetée. Ce schéma est un exemple d'implantation, un schéma de principe.



# CHAPITRE III

## Présentation du projet

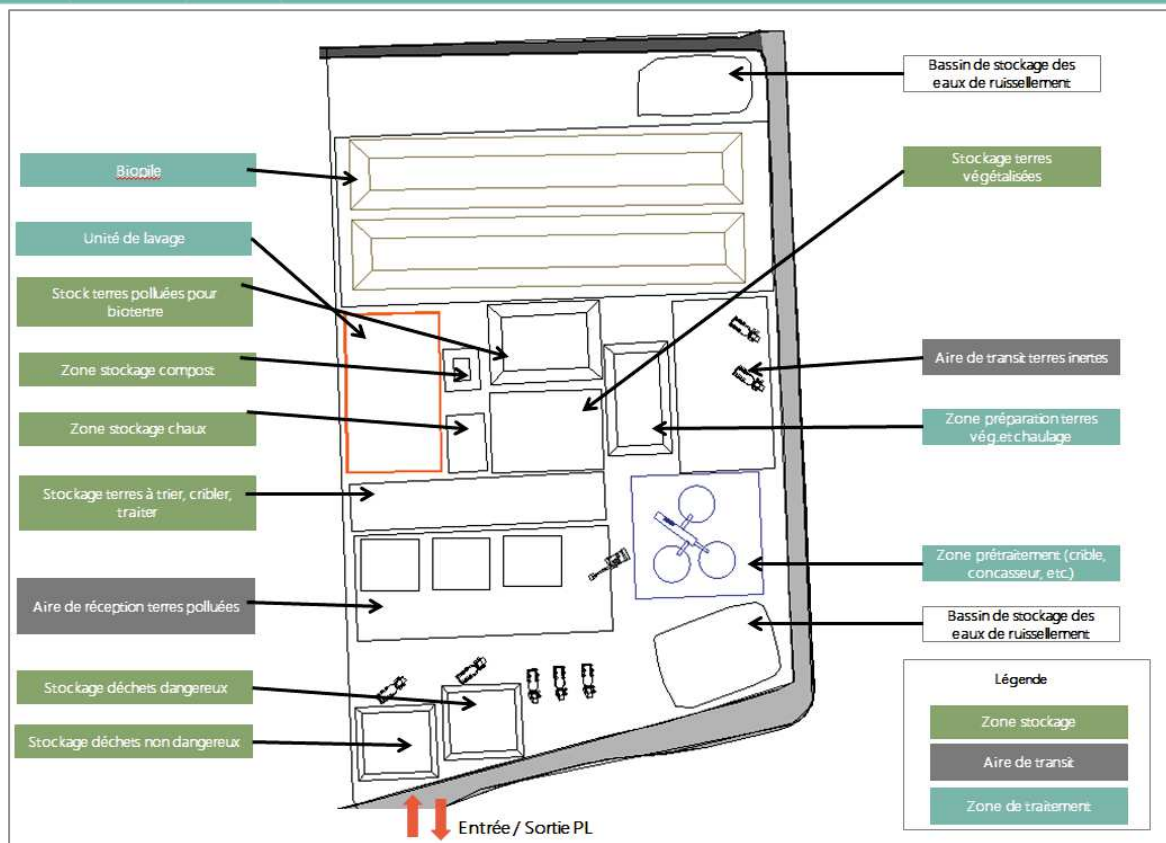


Figure 14 : Exemple de la configuration possible de la plateforme avec les activités complémentaires

Les terres polluées réceptionnées sur la plateforme suivront un cheminement d'étape bien précis tel que :

- Réception des terres sur la plateforme ;
- Tri éventuel des terres polluées ;
- Préparation des terres à traiter :
  - Criblage (concassage / broyage / etc.) ;
  - Lavage à destination des terres contenant une pollution minérale soluble ;
  - Amendement ;
  - Homogénéisation ;
  - Chaulage ;
- Biotraitement des terres utilisé pour dégrader la pollution organique contenue dans les terres.
- Valorisation des terres traitées et des refus de criblage.

Le schéma suivant présente le principe de fonctionnement global de la plateforme.

# CHAPITRE III

## Présentation du projet

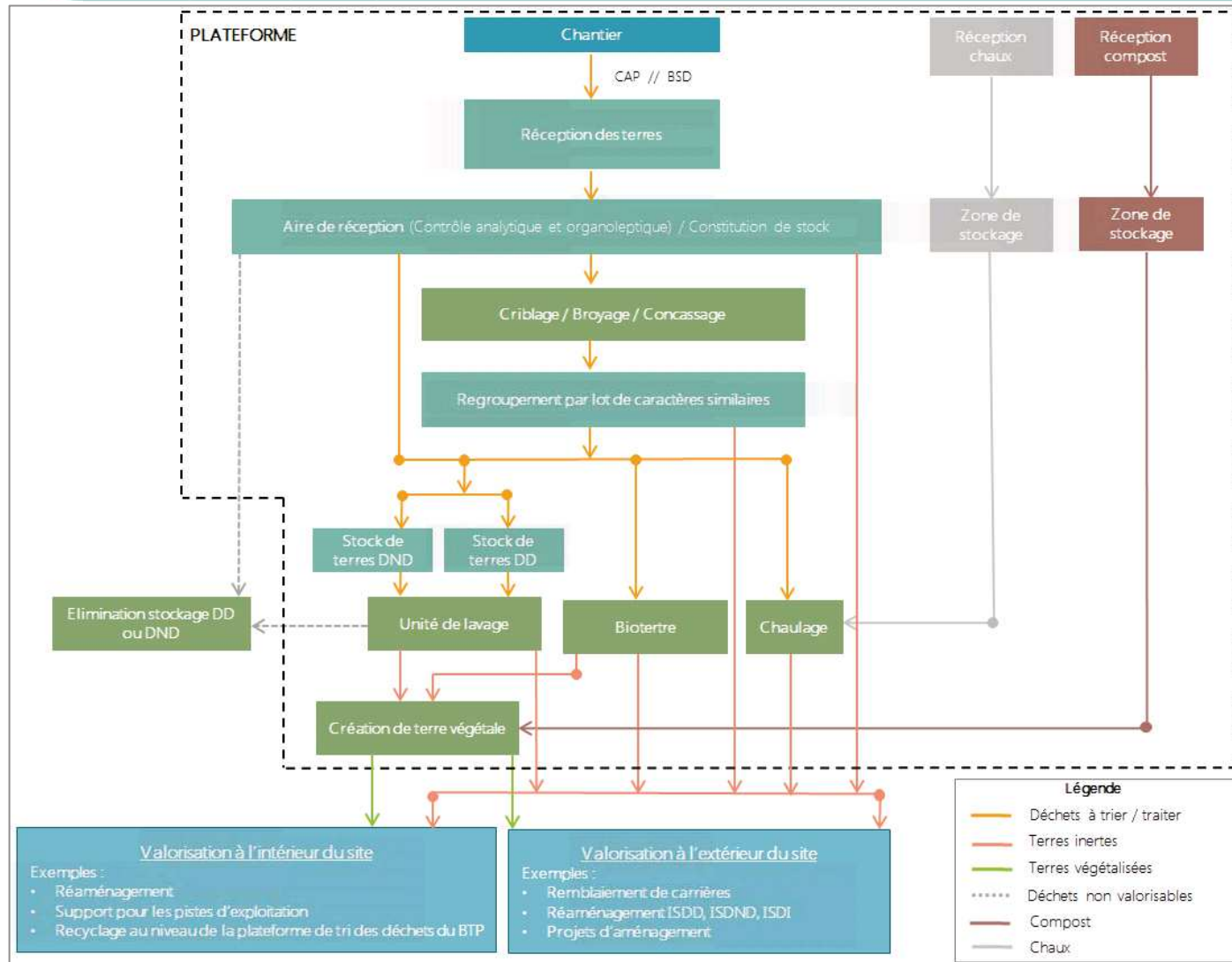


Figure 15 : Schéma de principe du fonctionnement global de la plateforme

# CHAPITRE III

## Présentation du projet

### 3.3.4.1. Aire de réception des terres

Les terres polluées seront acheminées par véhicules bâchées. La voirie sera dimensionnée de manière à laisser un espace de manœuvre suffisant pour l'ensemble des véhicules arrivant sur la plateforme.

- **Contrôles analytiques**

Les terres seront déposées sur une zone d'entreposage spécifique. Suite au déchargement, un contrôle organoleptique des matériaux aura lieu. Il portera sur l'odeur, la couleur et l'aspect des matériaux. Il sera couplé à un contrôle analytique et à la caractérisation des fractions granulométriques. L'objectif est de :

- Vérifier la conformité de ces matériaux au CAP ;
- Définir l'orientation des terres en fonction des traitements à réaliser ou des possibilités de valorisation.

Lors de cette opération, un échantillon sera prélevé dont une partie sera conservée pour archivage.

Si le chargement est conforme pour être réceptionné sur la plateforme, EMTA délivrera un accusé de réception au client.

En cas de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, EMTA pourra refuser le chargement. Des solutions alternatives de prétraitement ou de nouvelles filières pourront être proposées. Toutefois, si la prise en charge n'est pas envisageable sur la plateforme, la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et l'Energie (DRIEE) sera informée, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature, etc.).

- **Constitution des stocks et traçabilité**

Si ce contrôle est conforme, les terres seront constituées en lots. Pour cela, les terres provenant d'un même chantier avec des caractéristiques similaires (d'après les informations transmises par le client et les résultats d'analyse) seront constitués en « lot ». A défaut, si ces terres présentent une pollution différente, ces terres seront assimilées à des lots différents.

Pour les terres d'un même chantier inférieures à 500 m<sup>3</sup>, elles seront assimilées à un lot (il sera pris deux échantillons représentatifs pour le volume total des terres).

La taille des lots sera inférieure ou égale à 500 m<sup>3</sup> et seront clairement identifiés (par pancarte ou autre moyen visuel).

En fonction de la filière de prétraitement ou de traitement retenue (unité de prétraitement, biotierre, transit, ISDD, ISDND, etc.), ces lots seront regroupés dans un stock spécifique nommé « lot de filière ». Ce regroupement est valable uniquement :

- Si les terres sont destinées à être évacuées vers une même filière de traitement ou de valorisation ;
- Si les terres sont compatibles avec un traitement et un objectif de traitement déterminé en amont.

Cette opération de regroupement permet une massification des flux et une optimisation du transport.

Cela implique une rupture de traçabilité entre les déchets entrants et sortants, comme spécifié dans l'Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux et dans l'Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-456 du Code de l'Environnement.

# CHAPITRE III

## Présentation du projet

« **Article 6 de l'Arrêté du 29/02/2012** : Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1 et 2 du présent Arrêté, tenus par les personnes exploitant des installations réceptionnant et réexpédiant des déchets, doivent assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Les installations réalisant une transformation importante des déchets, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité spécifiées au précédent alinéa, uniquement si l'Arrêté Préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit [...] ».

« **Article 3 de l'Arrêté du 29/07/2005** : Toute personne ayant transformée ou réalisée un traitement de déchets aboutissant à d'autres déchets joint l'annexe 2 du formulaire CERFA n°12571 dûment remplie au bordereau qu'elle émet lors de la réexpédition de ces déchets vers une autre installation [...].

De même, les personnes ayant transformées ou réalisées un traitement de déchets aboutissant à des déchets ne permettant plus d'identifier la provenance des déchets initiaux sont dispensés de cette obligation, à condition que l'Arrêté fixant les prescriptions de leur installation prévoit les cas de cette dispense ».

En raison des opérations réalisées (tri, regroupement, prétraitement, traitement) et bien que la traçabilité de chacun des lots de déchet soit assurée, EMTA sollicite la possibilité de ne produire qu'un BSD par lot de déchets évacués sur une même filière. EMTA sollicite donc qu'il soit inscrit dans son Arrêté Préfectoral la possibilité de rompre la traçabilité des déchets et la possibilité de ne pas joindre l'annexe 2 du BSD dans la cadre de la mise en place de cette plateforme. Un bordereau de regroupement de déchet sera émis.

Cependant, l'origine des déchets constituant le lot de filières sera toujours identifiable.

EMTA tiendra à jour un registre de traçabilité des lots et sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ces stocks seront situés dans une zone d'entreposage des terres en attente pour être dirigées vers les filières de prétraitement ou de traitement retenues.

- **Cas spécifique** : Gestion des stocks de déchets dangereux et non dangereux à destination de l'unité de lavage

Le paragraphe 4.1 du présent dossier intègre les seuils réglementaires à respecter pour les déchets à destination de l'unité de lavage. Afin de répondre à ces seuils, EMTA propose d'identifier clairement ces terres en n'effectuant aucun mélange. Les terres dangereuses seront distinctes des terres non dangereuses.

Un registre de suivi spécifique sera mis en place afin de suivre cette gestion journalière. Il sera tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

# CHAPITRE III

## Présentation du projet

### 3.3.4.2. Installations de (pré)traitement

En vu de leur utilisation finale, les terres devront subir un pré-traitement. Par exemple, les éléments trop volumineux et de nature non compatible avec les traitements aval devront être séparés.

En fonction du mode de traitement envisagé, le prétraitement des terres pourra comporter plusieurs opérations telles que :

- Criblage / Concassage (activités autorisées) ;
- Chaulage (nouvelle activité) ;
- Lavage (nouvelle activité).

Ces opérations seront utilisées pour des déchets hétérogènes de sols, gravats, bétons, cailloux, boues et pour tous les types de pollution.

Elles seront mises en place en fonction de la qualité des matériaux, des volumes à traiter, de l'intérêt économique de l'opération, des exigences relatives aux filières de sortie des matériaux, etc.

L'objectif de ces prétraitements est de recréer des sous-lots homogènes pour une destination finale commune.

Ces outils seront préférentiellement mobiles pour optimiser l'organisation de la plateforme.

- **Unité de criblage**

Le criblage est une opération qui permet de séparer les particules suivant leur dimension. Il pourra avoir comme objectif de :

- Séparer les éléments grossiers (cailloux, blocs, etc.) non pollués de la fraction fine pour améliorer la qualité du matériau.

A savoir : La très grande majorité de la pollution est concentrée dans les fractions fines.

- Préparer des classes granulométriques pour optimiser les filières de traitement.

Le crible sera alimenté par un engin mécanique (pelle, chargeuse, etc.).



Figure 16 : Photographie de concasseur / crible

# CHAPITRE III

## Présentation du projet

- **Unité de concassage**

Le concassage est une opération qui permet de réduire la taille des éléments. Le concasseur sera alimenté par un engin mécanique (pelle, chargeuse, etc.).

L'objectif de cette unité sera d'adapter la granulométrie des matériaux en fonction de la filière de traitement ou de valorisation prévue.

A savoir : Les principes de criblage et concassage sont généralement réunis dans un même équipement.

- **Unité de chaulage**

Le traitement à la chaux apporte des modifications rapides des valeurs de portance (CBR, IPI) ainsi qu'une meilleure aptitude au compactage.

Le traitement à la chaux sera utilisé pour :

- Diminuer la teneur en eaux des matériaux ;
- Ajuster les propriétés géotechniques (réduction du caractère argileux).

Le malaxage permettra un mélange homogène de la chaux avec le matériau. Il sera effectué soit avec une chargeuse ou une pelle équipée d'un godet cribleur et d'un silo contenant de la chaux vive équipé d'un doseur volumétrique télécommandé ou tout autre système équivalent.

**Figure 17** : Photographie d'une chargeuse équipée d'un godet cribleur



En fonction des opérations de traitement, la chaux sera stockée soit dans des big-bags étanches à l'intérieur d'un local ou dans un silo mobile. L'objectif est d'éviter le contact de la chaux avec l'eau.

- **Unité de lavage**

- **Définition / Objectifs**

Le principe du lavage est :

- D'extraire la contamination par concentration de la pollution dans certaines granulométries ;
- De valoriser les fractions les plus grossières. Les granulats générés disposeront de caractéristiques techniques calibrées et précises nécessaires à une réutilisation.

Ce traitement est à destination des terres contenant une pollution minérale soluble.

En fonction du projet de conception de l'unité et des contraintes de stabilisation, une dalle béton pourra être mise en place. La conception de l'unité et les travaux seront effectués par des entreprises spécialisées. La surface de cette unité ne dépassera pas 1 500 m<sup>2</sup>.

# CHAPITRE III

## Présentation du projet

Le principe général de l'unité de lavage se décline de la façon suivante :

- **1<sup>er</sup> étape** : Séparation des matériaux grossiers

Cette étape vise à nettoyer les éléments grossiers (cailloux, graviers, etc.) et de les séparer des éléments plus fins afin de produire du granulat.

- **2<sup>ème</sup> étape** : Traitement des sables

Cette étape vise à nettoyer les sables des matériaux polluants.

Les fractions les plus fines seront soit :

- Valorisées ;
- Evacuées vers des filières de stockage de déchets dangereux ou non dangereux ;
- Stabilisées si nécessaire.

Cette segmentation sera propre à chaque lot de terres en fonction du meilleur optimum technico-économique.

L'ensemble de ces étapes produira des eaux de lavage polluées. Les eaux seront au maximum réutilisées et recyclées dans l'installation de lavage afin de diminuer la quantité d'eau utilisée et par conséquent la quantité d'eau polluée produite. Pour cela, elles passeront dans un système de filtration (filtre à sable par exemple) pour effectuer une séparation entre les différentes particules (grosses ou petites). L'eau filtrée retournera dans le process et l'eau chargée sera stockée dans une cuve ou une citerne souple. Cet équipement sera localisé directement sur la rétention de la plateforme.

Les eaux chargées seront évacuées à l'usine SARPI Limay ou dans une autre installation de traitement des eaux polluées classées dangereuses.

Les eaux issues de l'unité de lavage ne seront en aucun cas rejetées dans le milieu naturel.

# CHAPITRE III

## Présentation du projet

### 3.3.4.3. Installation de traitement biologique des terres contenant des substances dangereuses ou non dangereuses

- **Généralités**

Le bioterre est une activité déjà existante sur l'ITSD d'EMTA depuis 2007.

Ce traitement continuera à être à destination des terres contenant une pollution organique.

Les sols étant rarement stériles, la microflore en place lorsqu'elle rencontre une pollution organique va, en fonction des conditions chimiques et physico-chimiques de son environnement, chercher à métaboliser ces polluants.

Le traitement biologique est basé sur la stimulation de ces micro-organismes naturellement présents pour amplifier ce phénomène naturel afin de dégrader les polluants. Ce processus naturel est accéléré :

- en créant des conditions de développement optimales ou ;
- en inoculant des organismes qui améliorent la biodégradation.

Les principaux paramètres dimensionnant ce traitement sont ceux influençant les conditions de vie des micro-organismes : l'humidité, le taux d'oxygène, la quantité de nutriments (N et P) disponibles, la température et les paramètres physico-chimiques des produits à traiter.

Ce traitement constitue une réelle méthode de dépollution, et non un simple transfert de polluants d'un milieu à un autre, puisque les molécules sont décomposées et donc détruites au cours du processus.

- **Fonctionnement**

Le fonctionnement général ne sera pas modifié. Cependant, **les terres admises en bioterre proviendront soit d'entrées directes (filière déterminée dès l'acceptation), soit de la plateforme (filière non déterminée au moment de l'acceptation).**

Le mode de fonctionnement répondra aux exigences définies dans le Chapitre 8.4 de l'Arrêté Préfectoral du 15 novembre 2013.

- **Stockage temporaire** : Les matériaux nécessitant un traitement biologique seront stockés provisoirement sous forme de piles d'une capacité de 20 000 m<sup>3</sup> et d'une emprise au sol de 4 200 m<sup>2</sup> en attente de la libération d'une unité de traitement.
- **Mise en biopiles** : Les terres seront mises en place en biopiles, qui constituent des unités de traitement. Les biopiles ont des tailles variables suivant les quantités de terres à traiter. La capacité unitaire maximum est de 11 000 m<sup>3</sup> et d'une emprise au sol de 4 200 m<sup>2</sup>.

Le nombre de biopiles en traitement seront adaptés en fonction des quantités de déchets réceptionnés et de leurs typologies.

Pour limiter le compactage, les biopiles ne dépasseront pas 5 mètres de hauteur. Les terres entreposées seront ensuite recouvertes par une géomembrane imperméable limitant les infiltrations d'eaux pluviales, la volatilisation des polluants et permettant le maintien, voir l'augmentation de la température.



# CHAPITRE III

## Présentation du projet



Figure 18 : Mise en biopile

- Réseau d'aération : Le principe du traitement est basé sur un double réseau d'aération placé au cœur des biopiles :
  1. Réseau d'insufflation d'air : il permet d'apporter l'oxygène nécessaire au développement des micro-organismes naturellement présents dans les terres ;
  2. Réseau d'aspiration : il permet de mettre les biopiles en dépression de manière à éviter tout rejet diffus de Composé Organique Volatile (COV), et de créer une circulation d'air dans les terres.

A l'intérieur de chaque biopile, un double réseau de drains (aspiration et insufflation d'air) est installé pour maintenir la pile en dépression.



Figure 19 : Double réseau de drains dans les biopiles (avant bache)

La circulation de l'air est assurée par le système de ventilation. Celui-ci est constitué :

- D'un dévésiculateur dont la fonction est d'enlever les éventuelles gouttes d'eau présentes dans l'air afin de protéger les ventilateurs ;
- De ventilateurs équipés de variateur de fréquence afin de moduler la puissance en fonction de la quantité de terres à traiter ;
- D'une entrée d'air neuf ;
- D'un filtre à charbon actif permettant de filtrer l'air avant rejet à l'extérieur. Une grande partie du débit d'air est recyclé à l'intérieur des biopiles.

# CHAPITRE III

## Présentation du projet

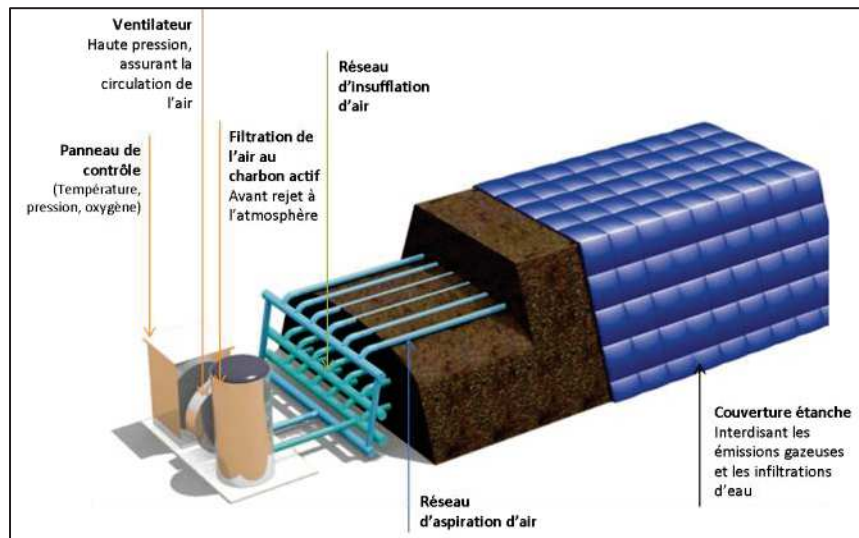


Figure 20 : Synoptique du réseau d'aération des biopiles

- **Amendement et ensemencement :** Afin d'accélérer le traitement biologique, un mélange bactérien pourra être ajouté. Les bactéries utilisées sont des bactéries dites de groupe 1<sup>2</sup>, non génétiquement modifiées et non pathogènes.

La solution pourra être injectée via un réseau afin d'assurer l'ensemencement du milieu avec les micro-organismes et l'injection des nutriments nécessaires.

La durée du traitement est d'environ six mois.

- **Analyses et suivi du traitement :** La biodégradation est suivie par des campagnes de prélèvements régulières des terres en traitement et d'air au niveau des réseaux d'aération.

Les analyses effectuées sur les échantillons de terres portent :

- Sur le polluant majoritaire à dégrader ;
- La teneur en azote et en phosphore ;
- Le comptage de la flore microbienne, si nécessaire.

Les mesures d'humidité et de température sont effectuées.

Les résultats de ces contrôles permettent d'ajuster la température, l'humidité, ainsi que les apports en nutriments et en oxygène.

Un échantillon de terre est prélevé dans la pile afin de déterminer si le traitement est terminé.

<sup>2</sup> Le groupe 1 comprend les agents biologiques non susceptibles de provoquer une maladie chez l'Homme.

# CHAPITRE III

## Présentation du projet

### 3.3.4.4. Zone de fabrication de terres végétalisées

L'objectif est de créer de la terre végétalisée à partir de la terre inerte provenant de la plateforme et du compost. Cette zone comportera (en plus des installations de la plateforme) :

- Une aire de stockage du compost avec un volume stocké supérieur à 200 m<sup>3</sup> ;
- Une aire de transformation de la matière première en terre végétalisée.

Afin d'obtenir une terre végétalisée, un apport en compost sera incorporé avec la terre inerte. Cette homogénéisation sera effectuée avec un équipement mécanique type tamiseur, crible, etc.

La capacité de production est limitée à 50 000 tonnes de terres végétalisées par an.

La norme NF U 44-551 pourrait être appliquée pour les terres végétalisées.

Elle fixe les dénominations et les spécifications des supports de culture avec et sans engrais.

Elle définit la terre végétale comme « une terre issue d'horizons de surface humifères ou d'horizons profonds pouvant être mélangée avec des matières organiques d'origine végétale, des amendements organiques et / ou des matières minérales. »

Elle prescrit également des exigences à respecter par exemple que les matières organiques présentes dans la terre doivent être comprises entre 3 % et 15 %.

### 3.3.4.5. Zone de transit de terres inertes et de terres végétalisées

Cette zone sera utilisée pour recueillir les éléments suivants avant d'être évacuées dans les filières de valorisation adaptées :

- Les matériaux inertes issus du transit et des différentes opérations de pré-traitement ou traitement de la plateforme ou ;
- La terre végétalisée ;
- Les refus de prétraitement et traitement.

### 3.3.4.6. Installations annexes

- **Matériels de manutention**

Les engins utilisés sur la plateforme pourront être mutualisés entre les différentes activités. Ces activités nécessiteront à minima :

- Une pelle mécanique ;
- Une chargeuse ;
- Un crible / concasseur ;
- Un tracteur avec remorque / tombereau.

Afin de faciliter l'exploitation de la plateforme, une nouvelle pelle et une nouvelle chargeuse renforceront les équipements existants si nécessaire.

# CHAPITRE III

## Présentation du projet

- **Stockages de produits**

Dans le cadre de son activité, la future plateforme disposera des stockages suivants.

Produits	Quantité stockée	Mode de stockage	Rubrique visé
Compost	1 000 t	En vrac	2171
Chaux	200 t	En sac ou en silo	

Tableau 5 : Stockage de produits

### 3.3.4.7. Aménagements liés à la gestion des eaux

- **Gestion des eaux de la plateforme**

Les eaux de l'ensemble de la plateforme seront collectées.

- **La gestion des eaux pluviales susceptibles d'être souillées** se basera sur la gestion actuelle des eaux du biotertre qui a été autorisée dans le DDAE de 2007.

Aujourd'hui, un nivellement spécifique existe et est penté vers un point bas pour faciliter l'écoulement des eaux au niveau des bassins de rétention. Un merlon spécifique est présent tout autour de l'emprise de la plateforme pour assurer la rétention. Une géomembrane est en place pour éviter un poinçonnement, un géotextile et de la grave sont disposés au-dessus.

Les eaux s'écoulent vers deux bassins de rétention pour être stockées temporairement. En fonction des résultats d'analyses, les eaux sont envoyées vers :

- Le bassin des eaux pluviales et sont rejetées dans le milieu naturel ;
- Le bassin des lixiviats DND pour être traitées dans le procédé de traitement des lixiviats DND sur site ;
- Le bassin des lixiviats DD pour être évacuées à l'usine SARPI Limay ou dans une autre installation de traitement des eaux polluées classées dangereuses.

Les trois activités supplémentaires seront positionnées sur l'emprise actuelle de la plateforme. Ainsi, la gestion des eaux pour ces activités sera identique qu'actuellement.

Lors du déplacement de la plateforme, la gestion des eaux sera reprise sur le même principe qu'actuellement.

A ce jour, les résultats d'analyses des eaux issues de la plateforme répondent, dans la grande majorité, aux seuils de rejets dans le milieu naturel. Par duplication et au regard des déchets entrants, EMTA considère que la mise en place des activités supplémentaires générera de manière négligeable un volume d'eau polluée sur l'installation de traitement.

- **La gestion des eaux issues du process de lavage des terres** concernent les eaux concentrées résultant du lavage des terres. Elles seront stockées dans un équipement spécifique (citerne souple ou cuve). Ces eaux seront ensuite envoyées dans une filière de traitement externe adaptée.

Selon le chapitre 3.3.2, les activités supplémentaires seront positionnées au niveau de la zone actuelle de la plateforme. La surface ne sera pas augmentée. Ainsi, par rapport à la situation actuelle, le volume d'eau de ruissellement produit sera similaire.

# CHAPITRE III

## Présentation du projet

Comme évoqué auparavant, la plateforme se situera sur un casier de déchets dangereux. Ainsi, en cas d'infiltration, une barrière passive et active (liée à la gestion des eaux du casier de stockage) permettra d'éviter toute pollution dans le sous-sol. Cette barrière est constituée de la façon suivante (du bas vers le haut) :

- 5 mètres de matériaux de perméabilité inférieure ou égale à  $10^{-9}$  m/s ;
- Une géomembrane PEHD 2 mm ;
- Un géotextile anti-poinçonnement ;
- Un horizon drainant en fond de forme comprenant une couche de 50 cm de matériaux granulaires avec une perméabilité de  $10^{-4}$  m/s dans laquelle sont noyés des collecteurs drainants ;
- Une couche filtrante.

A savoir : Les eaux pluviales et de ruissellement seront utilisées pour :

- L'installation de lavage ;
- L'arrosage des pistes ;
- L'activité du biotertre ;
- Les installations de broyage, concassage et criblage.

L'eau potable ne sera pas utilisée pour les différentes activités de la plateforme.

- **Seuils de rejet des eaux dans le milieu naturel**

Actuellement, EMTA dispose de seuils de rejets définis dans l'Arrêté Préfectoral complémentaire du 18 décembre 2014.

Les Arrêtés du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 2716 (déchets non dangereux non inertes) et 2718 fixent également des seuils de rejets des eaux.

Ces seuils sont intégrés en annexe 2.

Sur la base de ces trois Arrêtés, EMTA propose les seuils de rejets suivants.

Le cuivre, le nickel et le zinc ont été ajoutés dans l'analyse des eaux de la plateforme par rapport aux analyses actuelles.

EMTA propose d'effectuer les analyses avec une fréquence différente :

- Une analyse pour chaque vidage du bassin : Un nombre de paramètre restreint sera analysé par le laboratoire interne d'EMTA. Cette analyse permettra de vérifier rapidement la compatibilité avec un rejet dans le milieu naturel. Le cas échéant, les eaux seront envoyées dans le bassin de lixiviats DND ou DD.
- Une analyse globale tous les semestres. Celle-ci sera réalisée en même temps que les analyses des eaux du bassin des eaux pluviales pour vérifier l'ensemble des paramètres.

Le tableau suivant reprend les seuils demandés pour la plateforme.

# CHAPITRE III

## Présentation du projet

	Seuils de rejet	Fréquence	
		Analyse à chaque vidage	Analyse semestrielle externe
<b>1 - MES</b>			
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	30 mg/l	X	X
<b>1 - DCO</b>			
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	50 mg/l		X
<b>2 - Substances spécifiques du secteur d'activité</b>			
Arsenic et ses composés (en As)	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j	X	X
Cadmium et ses composés	25 µg/l	X	X
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	0,1 mg/l	X	X
	0,04 mg/l		X
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	X	X
Mercure et ses composés (en Hg)	25 µg/l	X	X
Nickel et ses composés	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	X	X
Plomb et ses composés (en Pb)	0,1 mg/l	X	X
Zinc et ses composés (en Zn)	0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j	X	X
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	2,0 mg/l		X
Indice phénols	0,1 mg/l		X
Cyanures libres	0,1 mg/l		X
Hydrocarbures totaux	5,0 mg/l		X
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1 mg/l		X
Azote total	10,0 mg/l		X
Phosphore	1,0 mg/l		X
COT	25,0 mg/l	X	X
NO <sub>2</sub> -	0,3 mg/l		X
NO <sub>3</sub> -	25,0 mg/l		X
Chlorures	250,0 mg/l	X	X
Sulfates	350,0 mg/l	X	X
Métaux lourds	15,0 mg/l		X
DBO <sub>5</sub>	30,0 mg/l		X

Tableau 6 : Seuils de rejet des eaux de la plateforme dans le milieu naturel

# CHAPITRE III

## Présentation du projet

### 3.3.5 Evacuation des matériaux

Les terres seront dépolluées jusqu'à atteindre le statut de « déchets inertes » au sens de la réglementation. En sortie de plateforme, les déchets seront orientés vers les filières de traitement ou de valorisation adaptées.

- **Seuils pour valorisation**

L'article 8.4.5.2 de l'Arrêté Préfectoral du 15 novembre 2013 définit les seuils actuels pour valoriser les terres traitées par le bioterre (soit pour un usage interne ou externe).

Dans le cadre du projet, EMTA souhaite conserver ces seuils pour les terres traitées sur la plateforme.

EMTA souhaite également introduire une troisième catégorie de seuils qui se basera sur l'annexe 2 de l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes fixant les seuils à atteindre pour que les terres soient qualifiées d'inertes. L'article 6 de cet Arrêté autorise une dérogation aux valeurs seuils de l'annexe II dans les limites suivantes (tout en conservant le statut d'inerte) :

- Valeurs sur éluât : 3 fois la valeur limite fixée dans l'annexe II (sauf pour le COT) ;
- Autres paramètres : Valeurs limites fixées à l'annexe II.

Cette catégorie sera uniquement utilisée pour les installations dûment habilitées et autorisées à recevoir ce type de terres. Ainsi, pour cette catégorie et pour respecter les prescriptions de l'Arrêté Ministériel, EMTA souhaite ajouter les paramètres suivants :

- PCB (polychlorobiphényles 7 congénères) ;
- Chlorure ;
- Sulfate.

EMTA demande également de supprimer le seuil du COHV (5 mg/kg sur déchet sec). Ce paramètre n'est pas identifié dans l'annexe II.

Le tableau suivant présente les seuils de valorisation pour les terres sortantes de la plateforme.

# CHAPITRE III

## Présentation du projet

	Valorisation externe : Seuils Arrêté du 12/12/2014 modifiés	Seuils actuels (AP 15/11/2013) : Valorisation réaménagement	Seuils actuels (AP 15/11/2013) : Valorisation en interne
<b>Sur déchet sec (mg/kg)</b>			
HCT (C10 à C40)	500	500	2000
HAP (16 congénères)	50	50	50
BTEX	6	6	10
COT	60 000	30 000	30 000
COHV		5	10
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1		
<b>Lixiviation (mg/kg de matière sèche)</b>			
As	1,5	0,5	1,0
Ba	60	20	50
Cd	0,12	0,04	0,5
Cr	1,5	0,5	1
Cu	6	2	25
Hg	0,03	0,01	0,1
Mo	1,5	0,5	5
Ni	1,2	0,4	5
Pb	1,5	0,5	5
Sb	0,2	0,1	0,5
Se	0,3	0,1	2
Zn	12	4	50
Fluorures	30	10	100,0
Indice phénols	3	1	10
COT sur éluat	500	500	500
Fraction Soluble (FS)	12 000	4 000	4 000
Chlorure	2 400		
Sulfate	3 000		

Tableau 7 : Seuils de valorisation des matériaux sortants de la plateforme



# CHAPITRE III

## Présentation du projet

- Exutoires possibles

EMTA souhaite privilégier l'usage interne de ces matériaux (inertes principalement). Ils pourront être :

- Valorisés en matériaux d'exploitation et de couverture pour le stockage des Déchets Dangereux et Non Dangereux ;
- Valorisés en tant que support pour les pistes d'exploitation ;
- Recyclés au niveau de la plateforme de tri des déchets du BTP.

Pour les résidus de traitement admissible au stockage, ils seront directement stocker dans les zones de stockage dédiés aux Déchets Dangereux et Non Dangereux.

La revalorisation de ces terres au droit du site présente les avantages suivants :

- Limitation des nuisances diverses et de l'impact sur l'environnement qu'entraînerait une évacuation hors site de ces terres par voie routière ;
- Limitation des nuisances diverses et de l'impact sur l'environnement qu'entraînerait un apport de terre extérieure pour les besoins de couverture des stocks et des casiers ;
- Traçabilité accrue des terres accueillies sur l'ITSD en tant que « déchets », traités puis revalorisées sur site.

Ces déchets pourront également être évacués à l'extérieur dans des filières adaptées. Ils pourront être notamment :

- Valorisés en remblaiement de carrières, dans le cadre des prescriptions fixées dans l'autorisation d'exploitation de la carrière ;
- Valorisés de la même manière que ci-dessus en matériaux d'exploitation et de couverture pour les ISDD, ISDND ou les ISDI notamment celle appartenant à EMTA sur la commune de Triel-sur-Seine (78) ;
- Valorisés dans des projets d'aménagement. Le guide SETRA « Guide d'acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière » de 2011 intègre des recommandations pour une valorisation des matériaux en génie civil ou en technique routière ;
- Recyclés en tant que matière de substitution dans le processus de fabrication des centrales d'enrobages, des laitiers sidérurgiques.



Figure 21 : Réaménagement de l'ISDI d'EMTA sur la commune de Triel-sur-Seine



## CHAPITRE IV

### 4. Situation administrative du projet

---

# CHAPITRE IV

## Situation administrative du projet

### 4.1 CODIFICATIONS DES ACTIVITES DE LA PLATEFORME AU TITRE DE LA NOMENCLATURE ICPE

Les tableaux suivants récapitulent les rubriques qui concernent la future plateforme mentionnant :

- Le numéro de rubrique ;
- L'intitulé de la rubrique ;
- L'activité projetée sur la plateforme ;
- Le classement ICPE ;
- Le rayon d'affichage.

Un grand nombre de ces rubriques est déjà intégré dans l'Arrêté Préfectoral d'Exploitation du 15 novembre 2013 et dans les Arrêtés Préfectoraux Complémentaires. Pour les identifier, la cellule du numéro de rubrique sera colorée en bleu.

Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Activité projetée sur la plateforme	Classement ICPE
Nouvelle rubrique demandée			
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	Stockage de produits d'amendements. Le volume susceptible d'être présent sera supérieur à 200 m <sup>3</sup> .	D
Rubriques concernées par le projet mais déjà intégrées dans l'Arrêté Préfectoral du 15/11/2013 et dans les Arrêtés Préfectoraux complémentaires			
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	⇒ <b>Capacité autorisée actuellement</b> <b>Bioterre</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Capacité maximale de terres souillées présente sur le site : <b>100 000 t/an</b></li> <li>• Capacité maximale de terres souillées réceptionnée : <b>100 000 t/an</b></li> <li>• Capacité annuelle maximale : <b>50 000 t/an</b></li> </ul> <b>Plateforme de tri des déchets du BTP</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Capacité annuelle maximale : <b>50 000 t/an</b></li> <li>• Volume maximal de DND présent dans l'installation : <b>750 m<sup>3</sup></b></li> </ul>	E
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	⇒ <b>Capacité demandée</b> <b>Plateforme tri, transit, regroupement, pré-traitement et traitement des terres souillées (bioterre, lavage).</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Capacité maximale de terres souillées dangereuses présentes sur le site : <b>50 000 t/an ;</b></li> <li>• Capacité maximale annuelle de réception de terres souillées dangereuses : <b>50 000 t/an</b></li> <li>• Capacité maximale de terres souillées non dangereuses présentes sur le site : <b>100 000 t/an</b></li> <li>• Capacité maximale annuelle de réception de terres souillées non dangereuses : <b>200 000 t/an ;</b></li> </ul> <b>Conservation des capacités autorisées pour la plateforme de tri des déchets du BTP</b>	A (R = 2 km)

# CHAPITRE IV

## Situation administrative du projet

2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	<p>⇒ <b>Capacité autorisée actuellement</b>  <b>Bioterre :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Capacité maximale de terres souillées présente sur le site : <b>100 000 t/an</b></li> <li>• Capacité maximale de traitement de terres souillées : <b>50 000 t/an</b></li> <li>• Broyage/criblage de terres souillées : <b>5 000 t/an</b> soit 20 t/j en moyenne</li> </ul>	A (R = 2 km)
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	<p>⇒ <b>Capacité demandée</b>  <b>Plateforme tri, transit, regroupement, pré-traitement et traitement des terres souillées (bioterre, lavage).</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Capacité maximale de traitement des terres souillées non dangereuses par lavage : <b>1 000 t/j</b></li> <li>• Capacité maximale de traitement des terres souillées dangereuses par lavage inférieure ou égale à <b>10 t/j</b></li> </ul>	A (R = 2 km)
2515-1	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW</p>	<p>⇒ <b>Capacité autorisée actuellement</b>  <b>Bioterre :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Puissance des broyeurs : <b>400 kW</b></li> </ul> <p><b>Plateforme de tri des déchets du BTP (concassage, criblage de déchets inertes)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Puissance des concasseurs et cribles : <b>800 kW</b></li> </ul> <p>⇒ <b>Capacité demandée</b>  <b>Plateforme tri, transit, regroupement, pré-traitement et traitement des terres souillées (bioterre, lavage).</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Puissance des concasseurs, cribles, broyeurs : <b>400 kW</b></li> </ul> <p>Conservation des capacités autorisées pour la plateforme de tri des déchets du BTP</p>	E
2517-2	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1. Supérieure à 10 000 m<sup>2</sup></p>	<p>⇒ <b>Capacité autorisée actuellement</b>  <b>Plateforme de tri des déchets du BTP</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aire de transit d'une superficie maximale de 20 00 m<sup>2</sup></li> </ul> <p><b>Bioterre :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aire de transit au niveau du bioterre d'une superficie maximale de 10 000 m<sup>2</sup></li> </ul> <p>⇒ <b>Capacité demandée</b>  <b>Plateforme tri, transit, regroupement, pré-traitement et traitement des terres souillées (bioterre, lavage).</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Superficie de l'aire de transit de déchets non dangereux inertes supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>Conservation des capacités autorisées pour la plateforme de tri des déchets du BTP</p>	E

# CHAPITRE IV

## Situation administrative du projet

3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	<p>⇒ Capacité autorisée actuellement</p> <p><b>Plateforme de tri des déchets du BTP</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Capacité de stockage temporaire de 750 t</li> </ul> <p><b>Bioterre :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Capacité de stockage temporaire de 100 000 t soit une capacité totale de stockage temporaire de 104 250 t</li> </ul> <p>⇒ Capacité demandée</p> <p><b>Plateforme tri, transit, regroupement, pré-traitement et traitement des terres souillées (bioterre, lavage).</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Capacité de stockage temporaire de 100 000 t soit une capacité totale de stockage temporaire de 104 250 t.</li> </ul>	A (R = 3 km)
------	---	--	-----------------

Tableau 8 : Tableau des rubriques concernées

### 4.2 PRISE EN COMPTE DE L'EVOLUTION DE LA NOMENCLATURE ICPE

**A savoir :** La nomenclature ICPE s'adapte aux évolutions technologiques et à la connaissance des risques. Ces modifications peuvent entraîner des changements de régime de classement pour certaines installations.

Dans le cadre de l'ITSD d'EMTA, plusieurs rubriques ICPE présentes dans l'Arrêté Préfectoral du 15/11/2013 et des Arrêtés Préfectoraux complémentaires n'ont pas été mises à jour suite à l'évolution de la nomenclature.

Pour l'ensemble des rubriques, elles correspondent à un abaissement des seuils passant de l'autorisation à l'enregistrement. En ce sens, EMTA n'a pas de formalité spécifique à accomplir. Les Arrêtés Préfectoraux constituent dès lors un Arrêté individuel modifiant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration ou à enregistrement.

Le tableau suivant présente les différentes rubriques concernées par l'évolution.

# CHAPITRE IV

## Situation administrative du projet

Numéro de rubrique	Arrêtés Préfectoraux EMTA		Evolution de la nomenclature		Modifications
	Intitulé de la rubrique	Classement ICPE	Intitulé de la rubrique	Classement ICPE	
Rubriques concernées par le projet					
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques n°2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	A	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	E	Régime de l'enregistrement et non plus de l'autorisation
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 550 kW	A	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	E	Régime de l'enregistrement et non plus de l'autorisation
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. Soumis à enregistrement si la superficie de l'aire de transit est supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup> .	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	E	Il n'y a pas de modifications de régime. Cependant, les seuils différents. A ce jour, avec une surface supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> , l'installation est classée sous le régime de l'enregistrement.

# CHAPITRE IV

## Situation administrative du projet

Rubrique non concernée par le projet					
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant 1. Supérieur ou égale à 1 000 m <sup>3</sup>	A	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	E	Régime de l'enregistrement et non plus de l'autorisation

Tableau 9 : Evolutions des rubriques ICPE

### 4.3 MODIFICATION NON SUBSTANTIELLE LIEE AU PROJET

La présente demande concerne la mise en place d'activités supplémentaires (pré-traitement à la chaux, lavage des terres souillées, création de terres végétalisées.).

Au regard des articles R181-14 et R 181-46 du Code de l'Environnement et de la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement, le projet est considéré comme une modification non substantielle.

En effet :

- Le projet ne conduit pas à dépasser, pour la capacité totale de l'installation, les seuils de la nomenclature ICPE ou de la directive IED modifiant l'installation de régime réglementaire ;
- Le projet ne conduit pas à dépasser les seuils définis par l'Arrêté du 15 décembre 2009 ;
- Le projet n'entraîne pas de dangers ou des inconvénients « significatifs ». Il sera démontré dans la partie V que le projet n'entraînera pas des dangers significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3.

# CHAPITRE IV

## Situation administrative du projet

### 4.4 PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES SUPPLEMENTAIRES

#### 4.4.1 Arrêtés complémentaires

L'activité de transit, tri et regroupement est redevable de :

- **L'Arrêté du 06 juin 2018** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou **2716** (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **L'Arrêté du 6 juin 2018** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°**2718** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'analyse de conformité à ces textes, et les éventuels aménagements aux prescriptions demandés sont présentés en annexe 3 et 4.

**Remarque 1 :** La plupart des prescriptions sont d'ores et déjà vérifiées car l'activité de transit, tri et regroupement s'intègre au sein d'un site déjà existant, pour lequel des procédures strictes sont déjà en place (procédure d'acceptation, d'admission, etc.).

**Remarque 2 :** Plusieurs articles concernent des prescriptions applicables en cas de prise en charge de déchets combustibles ou inflammables. Or les déchets admis sur la plateforme sont des déchets minéraux, principalement des terres. Ces déchets ne sont ni combustibles, ni inflammables. De même à proximité de la plateforme, aucun matériau combustible n'est présent. En effet, la plateforme sera située sur les casiers de déchets dangereux pour lesquels il n'y a pas de bâtiment ou de parking situé à proximité. Le stockage de compost peut faire l'objet d'un risque d'auto-échauffement. Cependant, au regard de la maturité du compost stocké et des moyens de maîtrises qui seront appliqués, le risque est considéré comme faible. La partie 5.6.1 reprend ces éléments.

De manière non exhaustive, la plateforme devra respecter les Arrêtés suivants :

- **Arrêté du 26 novembre 2012** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- **Arrêté du 5 décembre 2016** relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement.



# CHAPITRE IV

## Situation administrative du projet

### 4.4.2 Mise en conformité du projet avec les BREF

Le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 a transposé en droit français la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive "IED". Les articles R515-58 à R515-84 du Code de l'Environnement ont ainsi été créés et régissent le fonctionnement de ces installations. Ces dernières correspondent aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visées par les rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature des ICPE.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) servent de référence pour la fixation des conditions de l'autorisation des installations IED, prescrites par l'Arrêté Préfectoral d'autorisation. Cet Arrêté mentionne la rubrique principale de l'exploitation, parmi les rubriques 3000 à 3999, ainsi que les conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale, ces conclusions étant l'élément clé du document de référence de l'activité, document appelé BREF (Best available techniques REference document).

EMTA est une installation IED visée par la rubrique principale 3540 (installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes ; concernant les déchets dangereux et non dangereux). En l'absence de BREF applicable à l'activité de stockage de déchets, les conditions d'autorisation d'exploiter sont basées et sont conformes aux Arrêtés nationaux relatifs aux installations de stockage de déchets dangereux et non dangereux.

A ce jour, EMTA répond aux meilleures techniques disponibles génériques présentées dans le BREF car l'ITSD est visée par la rubrique 3550.

Le projet intègre la mise en place d'une unité de lavage des terres. Ce procédé est considéré dans le BREF comme un traitement physico-chimique. Il est intégré dans le chapitre 5 « Traitement physico-chimique des déchets » - 5.6.3 « Techniques à prendre en compte pour déterminer les MTD » - 5.6.3.2 « Lavage du sol » du BREF.

Ainsi, par la mise en place d'un procédé physico chimique au sens du BREF, EMTA doit respecter les conclusions générales sur les MTD (1 à 24) et les MTD pour le lavage à l'eau des terres excavées polluées (MTD 50).

Le tableau suivant reprend l'ensemble des exigences et la conformité d'EMTA associée.

# CHAPITRE IV

## Situation administrative du projet

MTD	Désignation succincte	Applicabilité	Justification/Remarques	Conforme
<b>Conclusions générales sur les MTD</b>				
MTD 1	Système de management environnemental.	Oui	Le service Qualité, Hygiène, Sécurité, Environnement et énergie (QHSEé) du Pôle Stockage est garant au niveau national du système de management intégré QHSEé déployé conformément aux exigences normatives. Ce système est reconnu par une certification unique multi-sites et multi-sociétés depuis janvier 2010 pour les référentiels ISO 9 001 (Qualité), ISO 14 001 (Environnement) et OHSAS 18 001 (Sécurité). La certification ISO 50 001 (certification en matière d'énergie) a récemment été obtenue en juillet 2016. La certification ECOCERT Engagement biodiversité a été obtenue en octobre 2017. Les points I à IX, XII et XIII de la MTD 1 reprennent les dispositions de la norme ISO 14001 mise en application sur EMTA.	Oui
MTD 2	Techniques pour améliorer les performances environnementales globales	Oui	EMTA dispose de plusieurs procédures afin de garantir l'acceptabilité du déchet sur l'ITSD notamment la PR 23 "Acceptation" et PR 13 "Admission". Des consignes et des instructions relatives aux exigences de l'Arrêté Préfectoral en vigueur sont également présentes. Le logiciel de gestion "VIEW / JASON" permet les enregistrements nécessaires à la gestion du site. Il regroupe les données produits, les informations commerciales et assure une partie de la traçabilité stockage	Oui
MTD 3	Inventaire des effluents aqueux et gazeux	Oui	L'unité de lavage engendrera des eaux concentrées issues du process. Celles-ci seront stockées dans un équipement spécifique (cuve / bassin). Elles seront traitées dans une filière externe adaptée (Sarpi Limay ou autres installations dûment autorisées). Ainsi, aucuns rejets n'auront lieu directement dans le milieu naturel.	Oui
MTD 4	Techniques de stockage (entreposage) des déchets.	Oui	De la même façon que le fonctionnement actuel, les réceptions de terres seront planifiées en amont afin d'optimiser la gestion des déchets selon leur typologie et/ou leur conditionnement. Les terres polluées seront uniquement acheminées dans des bennes et directement déchargées sur la zone dédiée. Les zones de stockage des matériaux seront clairement identifiées.	Oui
MTD 5	Procédures de manutention et de transfert des déchets.	Oui	Le personnel du site est qualifié et formé aux règles de manutention et de transfert des déchets qui sont rappelées dans les procédures. Il est également formé aux règles de compatibilité des déchets rappelées dans ces mêmes procédures. Les renseignements fournis par le producteur dans la FID, ainsi que l'analyse des déchets entrants permet de connaître la nature du déchet et sa composition, réduisant les risques de mélange inapproprié. Enfin, le décret n°2011-194 du 22 décembre 2011 relatif au mélange de déchets dangereux dit que le « Décret mélange » est respecté avec des règles de mélange et de regroupement clairement établies, reprises dans l'Arrêté Préfectoral en vigueur.	Oui
MTD 6	Surveillance des principaux paramètres du procédé pour les émissions dans l'eau.	Oui	Les eaux de lavage ne seront pas rejetées dans le milieu naturel. Néanmoins, EMTA analyse différents paramètres définis dans l'article 4.3.17 de l'Arrêté Préfectoral en vigueur aux deux points de rejet de l'ISTD.	Oui

# CHAPITRE IV

## Situation administrative du projet

MTD 7	Fréquence de surveillance des émissions dans l'eau.	Non	L'unité de lavage ne rejettera aucun effluent dans le milieu naturel. EMTA n'est pas concernée par cette MTD	/
MTD 8	Fréquence de surveillance des émissions canalisées dans l'air	Non	L'unité de lavage ne disposera pas d'émissions canalisées dans l'air.	/
MTD 9	Surveillance des émissions diffuses de COV	Non	Ne concerne que les traitements mettant en jeu des solvants. EMTA n'est pas concerné.	/
MTD 10	Surveillance périodique des odeurs.	Non	Les terres réceptionnaient n'occasionneront pas d'odeurs. En effet, elles ne contiendront pas ordures ménagères (principal motif de dégagement d'odeur). L'applicabilité étant limitée aux cas où une nuisance olfactive est probable ou sera constatée dans des zones sensibles, l'unité de lavage n'est pas concerné par cette MTD.	/
MTD 11	Surveillance de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que la production de résidus et d'effluents aqueux.	Oui	Dans le cadre de la certification ISI 50 001, la consommation annuelle d'énergie est surveillée, tout comme la consommation annuelle d'eau ou de matières premières sur l'ensemble du site. La production annuelle d'effluents aqueux est aussi surveillée. Enfin, conformément à son AP, EMTA tient un registre de gestion des déchets secondaires, répertoriant les évacuations de déchets produit par le site.	Oui
MTD 12	Plan de gestion des odeurs	Oui	Comme indiqué pour la MTD 10, les terres réceptionnaient seront principalement polluées aux hydrocarbures et non par des ordures ménagères (principal motif de dégagement d'odeur). L'unité de lavage n'est pas concernée par cette MTD.	/
MTD 13	Techniques de réduction des odeurs	Oui	De par l'article 3.1.3 - Odeurs de l'Arrêté Préfectoral de 2013, EMTA doit aménager les sources potentielles d'odeurs pour limiter le gêne pour le voisinage. EMTA doit également prendre les dispositions nécessaires pour prévenir l'apparition des odeurs. L'unité de lavage ne produira pas de gêne olfactive.	Oui
MTD 14	Techniques de réduction des émissions diffuses (poussières, COV, odeurs)	Oui	La vitesse de circulation sera limitée. Les éléments pouvant emmêtré de la poussière pourront être capotés. Les matériaux fins pourront être abrités (tente, bâtiment, etc.). La zone sera laissée propre afin de ne pas laisser des déchets en attente de traitement. Les pistes et la plateforme seront arrosées pour abattre les poussières.	Oui
MTD 15	Limiter le torchage	Non		/
MTD 16	Réduire les émissions atmosphériques des torchères	Non	Le torchage n'est pas une méthode utilisée sur l'unité de lavage.	/
MTD 17	Plan de gestion des bruits et vibrations	Non	EMTA respecte les prescriptions des articles 6 " Prévention des nuisances sonores et des vibrations" et 8.5.5 " Mesure de prévention des nuisances sonores au niveau de la plateforme de tri" de l'Arrêté Préfectoral en vigueur du 15/11/2013. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans par un organisme qualifié. L'unité de lavage sera incluse dans le périmètre d'étude. L'applicabilité est limitée aux cas où un problème de bruit ou de vibrations affectant des zones sensibles est probable ou a été constaté. Dans le cadre des activités de l'ITSD, EMTA n'est pas concerné par cette MTD.	/

# CHAPITRE IV

## Situation administrative du projet

MTD 18	Techniques de réduction des bruits et des vibrations	Oui	<p>L'unité de lavage sera implantée au centre de l'ITSD notamment au niveau des casiers de déchets dangereux. L'unité fera l'objet d'une maintenance préventive par un technicien du site. Pour optimiser cette maintenance, les inspections (fréquence, équipements à inspecter, résultats) seront gérées avec le logiciel présent actuellement (SIGMA).</p> <p>EMTA n'est pas ouvert la nuit et fonctionne actuellement de 08h00 à 17h30.</p> <p>Les engins pourront disposer "d'un cri de lynx" au lieu d'un bip de recule pour limiter le bruit.</p>	Oui
MTD 19	Techniques d'optimisation de la consommation en eau et réduction des volumes	Oui	<p>L'unité sera intégrée au périmètre QHSEé d'EMTA (et notamment l'ISO 14 001). Ainsi, elle fera l'objet d'une optimisation et si possible d'une réduction des eaux suite au retour d'expérience.</p> <p>La surface de l'unité de lavage est estimée à 1 500 m<sup>2</sup>.</p> <p>Les eaux concentrées résultant du processus de l'unité seront stockées dans un équipement spécifique (cuve / bassin). Cette séparation permettra d'éviter une dilution de la pollution des eaux. Ces eaux seront traitées dans une filière externe adaptée. Ainsi, aucun rejet dans le milieu naturel n'aura lieu.</p>	Oui
MTD 20	Techniques de réduction des émissions dans l'eau et NEA MTD associées	Non	<p>Comme indiqué dans la MTD 3, l'unité ne rejettera pas directement les eaux dans le milieu naturel. La gestion des eaux est détaillée dans la MTD 19.</p>	/
MTD 21	Plan de gestion des accidents	Oui	<p>EMTA est certifié selon les référentiels de management de la santé et de la sécurité au travail (OHSAS 18001) depuis 2005, du management de l'environnement (ISO 14001) depuis 2003, pour la maîtrise de l'énergie (ISO 50 001) depuis 2016 et pour ECOCERT Engagement biodiversité depuis 2017.</p> <p>Le système de management intégré QHSEé reconnu par une certification unique multi-sites et multi-sociétés a été déployé au sein du Pôle Stockage depuis Janvier 2010, ceci conformément aux exigences normatives.</p> <p>La mise en place du référentiel OHSAS 18001 vise à la prévention des risques professionnels relatifs à la santé et à la sécurité du personnel, et le référentiel ISO 14 001 permet de maîtriser l'impact des activités sur l'environnement et de prévenir les incidents en réduisant les risques. La mise en place de ces référentiels implique une démarche de gestion des risques au quotidien et démontre la capacité à tendre vers une amélioration continue.</p> <p>L'unité de lavage sera intégrée au périmètre de certification.</p> <p>Le périmètre ICPE d'EMTA est entièrement clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur de 2 m. EMTA dispose également de plusieurs moyens internes de lutte contre l'incendie (extincteur, détecteurs, moyens de communication pour alerter les services incendies et les secours, réserve incendie (200 m<sup>3</sup>), 2 bassins d'eaux utilisables si besoin (8 000 m<sup>3</sup>). A l'aide d'un engin, EMTA utilisera la terre présente sur la plateforme pour étouffer l'incendie et limiter sa propagation.</p>	Oui

# CHAPITRE IV

## Situation administrative du projet

MTD 22	Utilisation rationnelle des matières	Oui	Le principe du lavage est d'extraire la contamination par concentration de la pollution dans certaines granulométries (notamment la fraction fine). Les fractions les plus grossières seront valorisées en interne (ex : utilisation dans la mise en place de la couverture définitive).	Oui
MTD 23	Efficacité énergétique	Oui	EMTA est certifié ISO 50 001 depuis juillet 2016. L'unité de lavage sera intégrée au périmètre de certification, du plan d'efficacité énergétique et du bilan énergétique. La procédure "revue énergétique et détermination du programme énergétique" est actuellement mise en place et elle décrit la méthodologie pour respecter les exigences de la norme ISO 50 001. L'impact énergétique de l'unité sera pris en compte dès la conception.	Oui
MTD 24	Réutilisation des emballages	Non	Aucun emballage n'est réutilisé sur site, du fait de la réglementation en vigueur. A savoir : Les terres à traiter ne seront pas réceptionnées emballées (réception en vrac-benne).	/
<b>Lavage à l'eau des terres excavées polluées</b>				
MTD 50	Emissions dans l'air	Oui	La conception de l'unité prendra en compte une de ces techniques pour réduire les émissions atmosphérique de poussières résultant du stockage, de la manipulation et du lavage.	Oui

### 4.4.3 Situation vis-à-vis du classement SEVESO

#### 4.4.3.1 Cas du classement SEVESO pour les terres traitées dans le biotertre

Les terres acceptées sur le biotertre sont celles issues d'excavation sur des sites pollués ou encore de curage et de dragage de ports et canaux.

Les terres admissibles contiennent majoritairement des polluants organiques biodégradables tels les produits pétroliers (fuel, essence, kérosène, ...).

Les polluants habituellement rencontrés sont les suivants :

- Les hydrocarbures : ils constituent environ 95 % des polluants contenus dans les terres à traiter sur le biotertre. Les polluants majoritaires sont les hydrocarbures aliphatiques. Les hydrocarbures aromatiques polycycliques sont également présents à des concentrations moindres.
- Les BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzènes, Xylènes), hydrocarbures mono aromatiques sous forme de composés volatils ou semi-volatils.

Les concentrations des terres réceptionnées et traitées sur le biotertre, même si réglementairement il est possible de réceptionner jusqu'à 50 000 ppm en HCT, n'excèdent pas 15 à 20 000 ppm pour des raisons techniques. Elles peuvent atteindre en cas de pic ponctuel 30 à 50 000 ppm.

Donc, à de telles concentrations, une terre polluée par des HCT ne relève pas d'une propriété de danger visée par l'inventaire SEVESO. En effet, le seuil de classement en H411 est de 25 % (250 000 mg/kg), soit très supérieur par rapport au seuil d'admission sur le biotertre (inférieur à 50 000 mg/kg pour les HCT et inférieur à 1 000 mg/kg pour les BTEX).

Concernant les HAP qui relèvent des mentions de danger H400 et/ou H410 le seuil de classement le plus défavorable est de 2.5 % soit 25 000 ppm. Celui-ci est supérieur au seuil d'acceptation en HAP (15 000 ppm).

# CHAPITRE IV

## Situation administrative du projet

Ainsi, les terres réceptionnées sur le bioterre de la plateforme ne sont pas intégrées à l'inventaire SEVESO.

### 4.4.3.2 Cas du classement SEVESO pour les terres traitées dans l'unité de lavage

Les activités visées par le classement SEVESO sont les stockages temporaires de déchets avant traitement dans l'unité de lavage. Les rubriques associées à ces activités sont les rubriques 4510 et 4511.

Rubriques	Dénomination	Seuil Bas	Seuil Haut
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 (N+) (Mentions de dangers H400 et H410)	100 tonnes	200 tonnes
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 (N) (Mentions de dangers H411)	200 tonnes	500 tonnes

Tableau 10 : Dénominations des rubriques 4510 et 4511

Pour répondre à la rubrique 3510 de la nomenclature ICPE, la capacité de l'unité de lavage pour les terres dangereuses sera limitée à 10 tonnes / jour. Ainsi, cette unité est principalement destinée à être utilisée pour le traitement des terres non dangereuses.

Cette activité limitera la réception et le stockage temporaire des terres polluées notamment à celles :

- Qui ne présentent aucune propriété de danger visée par SEVESO ;
- Dont la teneur sera inférieure aux concentrations qui assujettissent à l'inventaire SEVESO, au regard des règles applicables pour attribuer ou non les rubriques 4510 et 4511 à un déchet. Ces règles applicables sont présentées dans le tableau suivant. Les facteurs M (aigu et chronique) sont des facteurs multiplicatifs spécifiques à chaque substance.

$\Sigma$	A – 4510 (H400)	B – 4510 (H410)	C – 4511 (H411)
H400	25% / $M_{\text{aigu}}$		
H410		25% / $M_{\text{chronique}}$	2,5% / $M_{\text{chronique}}$
H411			25 %

Tableau 11 : Règles appliquées aux déchets pour les rubriques 4510 et 4511

Le classement se fait selon les règles suivantes :

- **Règle de dépassement direct Seuil Haut** : Un établissement est seuil haut à partir du moment où les stocks de déchets en attente de lavage sont supérieurs à 200 tonnes pour les déchets classés selon la rubrique 4510 (mentions de dangers H400 et H410), et supérieurs à 500 tonnes pour les déchets classés selon la rubrique 4511 (mention de danger H411).
- **Règle de dépassement direct Seuil Bas** : Un établissement est seuil bas à partir du moment où les stocks de déchets en attente de lavage sont compris entre 100 et 200 tonnes pour les déchets classés selon la rubrique 4510 (mentions de dangers H400 et H410), et entre 200 et 500 tonnes pour les déchets classés selon la rubrique 4511 (mention de danger H411).
- **Règle du cumul**
  - **Seuil Haut** : les stocks de déchets en attente de lavage ne peuvent atteindre la règle du cumul Seuil Haut des déchets selon la rubrique 4510 et selon la rubrique 4511, à savoir les quantités en stock respecteront la formule suivante :

# CHAPITRE IV

## Situation administrative du projet

$$\frac{\text{Tonnage maxi en stock 4510}}{200 \text{ t}} + \frac{\text{Tonnage maxi en stock 4511}}{500 \text{ t}} < 1$$

- **Seuil Bas** : les stocks de déchets en attente de lavage devront respecter la règle du cumul Seuil Bas des déchets selon la rubrique 4510 et selon la rubrique 4511, à savoir :

$$\frac{\text{Tonnage maxi en stock 4510}}{100 \text{ t}} + \frac{\text{Tonnage maxi en stock 4511}}{200 \text{ t}} < 1$$

- **Suivi des stocks spécifique**

Actuellement, le Pôle Stockage réalise (sur les autres ISDD du Pôle) des suivis spécifiques pour qualifier le classement SEVESO pour les déchets à stabiliser dans les usines de stabilisation.

EMTA dupliquera cette méthode et adaptera les documents actuellement utilisés.

Pour cela, une gestion journalière des stocks de déchets à laver sera mise en place. A partir de la caractérisation du déchet, EMTA pourra connaître l'absence ou la présence du caractère toxique ou très toxique pour l'environnement du déchet réceptionné sur l'unité de lavage et ainsi prioriser, si nécessaire le traitement.

En fin de journée, le personnel de l'unité de lavage renseignera un document qui permettra de renseigner les quantités de terres et matériaux réceptionnés et présents à l'instant t, en examinant les propriétés de danger de chaque lot.

Le document suivant est le document type utilisé par les équipes de Pôle Stockage afin de suivre les stocks pour les déchets à stabiliser. Il sera réadapté aux terres destinées au lavage.


SARPI  VEOLIA Pôle Stockage France		Déchets à stabiliser: Facteur M et suivi journalier des stocks					DOC 122 D 19/12/2014				
<input type="checkbox"/> TLR <input type="checkbox"/> ARG <input type="checkbox"/> SCG <input type="checkbox"/> GRH <input type="checkbox"/> GTR											
Année AAAA		Tonnage* fin de journée en stock sur site			CONCLUSIONS			Commentaires	A ce jour le site est déclaré seuil bas		
No.	Date	N+	N	Non Classé	CONCLUSION	TONNAGE TOTAL FIN DE JOURNEE	000 T Conforme si <				
1					FAUX	8	NON		Seuils	SH	SB
2					FAUX	8	NON		N	500	200
3					FAUX	8	NON		N+	200	100
4					FAUX	8	NON				
5					FAUX	8	NON				
6					FAUX	8	NON				
7					FAUX	8	NON				
8					FAUX	8	NON				
9					FAUX	8	NON				
10					FAUX	8	NON				
11					FAUX	8	NON				
12					FAUX	8	NON				
13					FAUX	8	NON				
14					FAUX	8	NON				

Figure 22 : Document de suivi journalier pour vérifier le respect du classement SEVESO

Une procédure spécifique sera mise en place. EMTA assurera de maintenir les quantités stockées inférieures aux seuils des régimes « SEVESO Seuil Bas » et « SEVESO Seuil Haut ». En tout état de cause, EMTA sera en mesure de justifier cette absence de dépassement de seuils.



## CHAPITRE V

### 5. Analyses des effets du projet et mesures compensatoires

---



# CHAPITRE V

## Analyses des effets du projet et mesures compensatoires

### 5.1 IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

#### 5.5.1 Les eaux superficielles & souterraines

- Analyse des effets

Le projet n'engendrera aucun prélèvement d'eaux souterraines dans le milieu naturel.

En fonction de la validité des résultats d'analyse des eaux, les eaux de ruissellement pourront être rejetées dans le milieu naturel.

La plateforme pourrait être sujette au risque de pollution chronique des sols notamment suite à une mauvaise gestion des stocks de déchets ou la dispersion des poussières lors du criblage ou la réutilisation des terres polluées, etc.

- Mesures de réduction

La plateforme est positionnée sur les casiers de déchets dangereux. Elle est séparée hydrauliquement du casier de stockage par une géomembrane étanche. Un géotextile et de la grave sont mise en place pour ne pas endommager la géomembrane.

Une rétention spécifique est mise en place pour contenir les eaux en cas de dysfonctionnement.

Une gestion des eaux spécifique est mise en place. Elle est présentée dans la partie 3.3.4.7.

Pour les eaux de ruissellement de la plateforme (eaux susceptibles d'être souillées), elles sont stockées dans des bassins pour être analysées et contrôlées. En fonction des résultats, elles peuvent être évacuées dans le milieu naturel, dans le traitement in situ de traitement des lixiviats de déchets non dangereux ou dans une filière de traitement externe adaptée (Sarpi Limay par exemple).

Concernant les eaux issues de l'unité de lavage, elles seront stockées dans un équipement spécifique (cuve / citerne souple) et traitées en externe dans une filière adaptée (Sarpi Limay par exemple). Ainsi, aucun rejet pollué dans le milieu naturel n'aura lieu.

A l'intérieur de la plateforme, aucune installation ne sera fixe de façon à permettre une adaptabilité complète des différentes activités en fonction des déchets entrants.

Les terres des biopiles continueront à être bâchées pour limiter le ruissellement des eaux.

➡ Au regard des conditions d'exploitation prévues, l'impact du projet sur la qualité des eaux souterraines et superficielles est considéré comme nul.

# CHAPITRE V

## Analyses des effets du projet et mesures compensatoires

### 5.5.2 Qualité de l'air

- Analyse des effets

Le projet n'engendrera pas de nouveaux risques. Cependant, il viendrait compléter la présence :

- Des émissions de polluants liées aux véhicules ;
- Des émissions éventuelles de poussières liées à la manipulation des terres, aux activités de pré-traitement et à la circulation des engins ;
- Des émissions générées par le traitement biologique : A ce jour, les composés organiques volatils sont émis dans les biopiles. Ils sont collectés par le réseau d'aspiration d'air placé au cœur de la biopile. Ce module est dimensionné en fonction de la composition chimique des terres polluées à traiter et de la taille de la biopile.

**A savoir :** Une étude de zone au niveau de la Vallée de Seine a été initiée en 2010 pour :

- S'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec les usages constatés ;
- Proposer et hiérarchiser des actions pour restaurer ou préserver la compatibilité de l'état des milieux avec les usages.



Elle se déroule en quatre phases :

1. Etat des lieux et schéma conceptuel d'exposition ;
2. Diagnostic de l'état des milieux, mesures dans l'air, l'eau, les sols et les végétaux ;
3. Analyse de l'état de l'environnement (Interprétation de l'Etat des Milieux) ;
4. Caractérisation des expositions et des risques (facultative).

Le rapport concernant l'Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) a été publié en Juillet 2018.

Pour le milieu Air, la liste des substances retenues pour l'IEM correspond aux traceurs de risques retenus pour ce milieu au cours de la phase 1. Les données retenues correspondent aux concentrations moyennées sur l'ensemble des données disponibles.

La conclusion pour le milieu Air est la suivante : « **Le milieu air est compatible avec les usages pour l'ensemble des traceurs de risque retenus.** Le milieu Air est compatible avec les usages pour l'ensemble des traceurs de risque retenus pour le milieu Air. En ce qui concerne le benzo(a)pyrène, les mesures étant inférieures à la limite de quantification trop élevée comparée à la valeur cible de la réglementation française, il n'est pas possible de conclure actuellement. Cependant, compte-tenu des mesures réalisées régulièrement par Airparif en Ile-de-France, les résultats obtenus ne semblent pas inquiétants. »

# CHAPITRE V

## Analyses des effets du projet et mesures compensatoires

- Mesures de réduction

EMTA poursuivra les actions actuellement en place pour les risques identifiés :

- Emissions de polluants liées aux engins et des poids lourds

La plupart des engins utilisés proviendra de l'ITSD. Ces engins sont homologués et conformes à la réglementation en vigueur.

L'entretien régulier des engins et leur surveillance permettront de réduire les émissions atmosphériques.

- Emissions éventuelles de poussières

EMTA a approfondie la réflexion globale concernant l'estimation de l'augmentation du trafic des poids-lourds à la sortie de l'ITSD en estimant la circulation supplémentaire interne liée au déplacement pour :

- Les terres inertes valorisées entre la plateforme et la zone de stockage sur l'ITSD (à environ 500 m) ;
- La terre végétalisée créée entre la plateforme et la zone de stockage sur l'ITSD (à environ 500 m) ;

A savoir : Le déplacement des déchets dangereux et non dangereux entre la plateforme et les zones de stockage respectives ne sont pas intégrés dans l'estimation des nouveaux flux. En effet, ils sont actuellement présents et autorisés administrativement dans le cadre du DDAE de 2013 (cf partie 5.5.6).

Les calculs ci-dessous sont exprimés en « brut ». C'est-à-dire sur la base des tonnages autorisés en exploitation et non en situation réelle, qui dépend des marchés remportés par EMTA.

Type de trajet lié aux déplacements des PL en interne	Nombre de camions (A/R)
Plateforme jusqu'au stockage des terres inertes valorisées	14 camions/jour
Plateforme jusqu'au stockage de la terre végétale créée	12 camions/jour
	<b>26 camions/jour</b>

**Tableau 12** : Estimation du nombre de poids-lourds lié aux déplacements des flux issus de la plateforme sur l'ITSD

Ainsi, EMTA estime près de 13 rotations (soit 26 allés et retours) supplémentaires liées à la plateforme.

A savoir : EMTA est autorisé :

- Par un nombre de 340 camions entrants / jour (toutes activités confondues) ;
- A réaliser des affouillements jusqu'en 2038 pour un tonnage moyen annuel de 320 00 tonnes / an. Ce tonnage représente un nombre de camion moyen annuel de 47 camions / jour actuellement autorisés soit 94 allés et retours.

Ainsi, au regard de ces information, le projet représente une augmentation de moins de 6 % par rapport aux trajets internes de l'ISDD.

Dans le cadre de l'exploitation et le réaménagement de l'ITSD, EMTA a besoin des matériaux inertes et de la terre végétalisée. Ainsi, cette plateforme permettrait d'éviter la mise en circulation de camions sur les voies de communication externes qui engendrerait une libération des gaz à effet de serre plus significative.

# CHAPITRE V

## Analyses des effets du projet et mesures compensatoires

EMTA prend actuellement l'ensemble des mesures nécessaires pour diminuer l'impact sur les poussières et continuera en ce sens avec le projet de plateforme.

Les différentes mesures seront par exemple les suivantes :

- Les envols de poussières continueront d'être limités par un arrosage manuel par temps sec lors des déchargements et sur les voiries.
  - En cas de vent pouvant engendrer des émissions de poussières issues des déchets présents sur la plateforme, ceux-ci feront l'objet d'une aspersion ou d'une brumisation d'eau en vue de limiter les envols.
  - Pour les activités de pré traitement, les émissions de poussières seront limitées par la segmentation en fractions granulométriques. Ainsi, la quantité de matériaux fins à stocker sera limitée.
  - Les camions d'apport des déchets seront systématiquement bâchés.
  - Pour l'unité de lavage, la conception des procédés prendra en compte le capotage éventuel pour prévenir l'émission de poussière. De la même manière pour le crible, le concasseur et le broyeur, les équipements nécessitant un capotage pour limiter la diffusion de poussières seront mis en place.
  - Les terres en transit et en traitement ne seront pas pulvérulentes. Elles pourront, si besoin, être humidifiées. Elles ne sont pas sujettes à la dispersion dans l'atmosphère.
- **Emissions générées par le traitement biologique**

Les terres des biopiles continueront d'être bâchées. Les émissions des biopiles en cours de traitement continueront d'être canalisées par une mise en dépression et dirigées vers un dispositif de traitement adapté aux polluants présents.

Selon l'article 8.4.4.8.1 de l'Arrêté Préfectoral du 15 novembre 2013, la fréquence de renouvellement du charbon actif est déterminée en fonction de la biopile constituée. Le filtre à charbon actif sera renouvelé de façon régulière afin de conserver son efficacité de traitement.

➡ Ce projet aura un impact nul sur la qualité de l'air.

# CHAPITRE V

## Analyses des effets du projet et mesures compensatoires

### 5.5.3 Les nuisances olfactives

- **Analyse des effets**

Les odeurs proviendront majoritairement des polluants présents dans les matériaux réceptionnés. Ils seront de nature variable en raison de la diversité des matériaux excavés.

- **Mesures de réduction**

EMTA continuera de respecter les conditions d'exploitation du biotertre et les mesures suivantes pour limiter au maximum les nuisances olfactives :

- Contrôle périodique des paramètres de la biodégradation aérobie ;
- Maintien des conditions optimales de la biodégradation.

➔ Ce projet aura un impact quasi nul sur les nuisances olfactives.

### 5.5.4 Le bruit et les vibrations

- **Analyse des effets**

Les sources de bruit liées au projet sont :

- La circulation des poids lourds et des engins ;
- Les opérations de chargements et déchargements des poids lourds ;
- L'unité de lavage ;
- Les opérations de pré-traitement.

Ces opérations de pré-traitement (concassage, broyage) sont actuellement utilisées sur l'ITSD.

Des études bruits ont été menées pendant leur fonctionnement. Elles concluent qu'en tout point de référence en limite de propriété, le niveau ambiant mesuré est inférieur et donc conforme aux exigences réglementaires sur la période de jour.

- **Mesures de réduction**

La plateforme est située au cœur de l'ITSD d'EMTA. Les habitations sont suffisamment éloignées pour limiter l'impact des activités de la plateforme.

Les engins de manutention et les poids-lourds circuleront pendant la tranche horaire d'ouverture du site (07h00 – 20h00).

Une campagne de mesure acoustique sera réalisée dans les six mois suivant le démarrage de l'activité pour confirmer les hypothèses prises.

Les activités seront intégrés dans le périmètre de mesure des niveaux d'émissions sonores qui, selon l'article 6.2.3 de l'Arrêté Préfectoral du 15 novembre 2013, doit être réalisé tous les trois ans, soit 2020 pour la prochaine étude.

# CHAPITRE V

## Analyses des effets du projet et mesures compensatoires

➡ Ce projet aura un impact faible sur le niveau de bruit et les vibrations à l'intérieur de l'ITSD et nul en dehors du site et dans les zones habitées les plus proches.

### 5.5.5 La production des déchets

- **Analyse des effets**

La plateforme sera susceptible de produire les déchets suivants :

- Résidus du prétraitement (bois, ferrailles, etc.) ;
- Les eaux de l'unité de lavage.

- **Mesures de réduction**

EMTA intègre déjà dans le fonctionnement actuel de l'ITSD, des mesures de prévention et de réduction des déchets produits. Le titre 5 de l'Arrêté Préfectoral du 15 novembre 2013 intègre ces notions.

Les nouveaux déchets produits seront intégrés à cette gestion avec un traitement dans les filières internes ou externes adaptées.

Ces mesures sont par exemple :

- La prise en compte dès la conception et l'aménagement des installations pour prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets (Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets) ;
- La séparation des déchets (dangereux ou non) afin d'assurer une orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité (Article 5.1.2. Séparation des déchets) ;
- Un tri des déchets tels que le bois, le papier, les métaux est effectué en vue de leur valorisation (Article 5.3.2. Elimination des déchets non dangereux) ;

➡ Ce projet aura un impact nul sur la production de déchets.

# CHAPITRE V

## Analyses des effets du projet et mesures compensatoires

### 5.5.6 Les voies de communications

- **Analyse des effets**

EMTA a mandaté le bureau d'études externe, INDDIGO - CATRAM<sup>3</sup>, afin d'estimer l'impact du projet sur le trafic routier externe. L'étude est intégrée en annexe 5.

- **Méthodologie**

Pour mener à bien la mission, CATRAM a mené les analyses suivantes :

- Analyse des activités et trafics routiers actuels ;
- Estimation des tonnages liés au développement des activités ;
- Calage des hypothèses permettant d'estimer le nombre de poids-lourds pour chaque type de produits transportés dans le cadre du développement des activités ;
- Estimation des flux sur les voiries proches du site et conclusions sur les impacts dans la circulation autour du site (RD 190, Rd 130 et RD 145).

- **Accès routiers à l'ITSD d'EMTA**

La situation de l'ITSD d'EMTA et du réseau routier n'a pas évolué depuis l'étude d'impact précédente (2013).

L'axe principal d'accès à l'ITSD est la RD190, orientée est-ouest, qui passe par Gargenville et Limay.

Les autres voies de communication utilisées pour accéder à l'ITSD sont :

- La RD 130, à environ 1,5 km à l'est du site et orientée globalement nord-sud ;
- La RD 145, à environ 3,5 km au sud ;
- La RD 983, à environ 3,5 km de l'ITSD.

---

<sup>3</sup> CATRAM Consultants, créé en 1982, est l'un des plus anciens cabinets de conseil français spécialisés en économie des transports. Il accompagne les acteurs publics et privés au niveau de l'ensemble de la chaîne logistique (transport fluvial, ferroviaire, multimodal) et aux autres dimensions de l'économie portuaire (croisière, pêche, plaisance, etc.).

# CHAPITRE V

## Analyses des effets du projet et mesures compensatoires

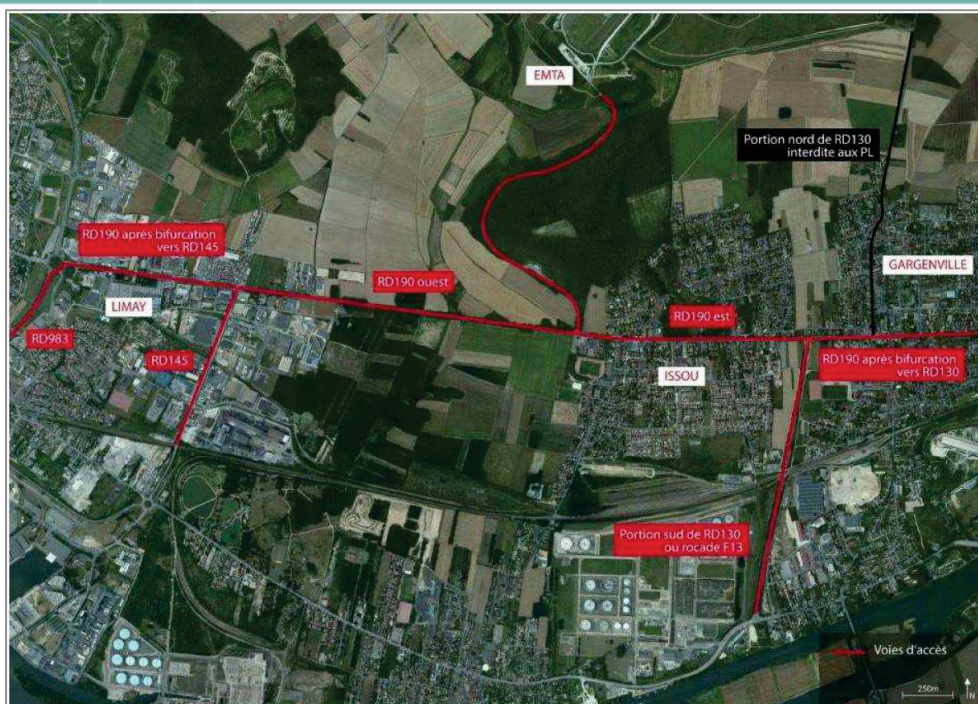


Figure 23 : Zoom sur les accès et la desserte de l'ITSD

- Analyse des flux actuels générés par EMTA

Sur la base des capacités maximales d'exploitation pour toutes les activités autorisées actuellement, le trafic des camions générés par l'ITSD pourrait être de 340 poids-lourds par jour, dans les deux sens, soit 170 en entrée et 170 en sortie en moyenne.

Types de camions	nb moyen de PL/j** (1 sens)	nb moyen de PL/j (2 sens)
ISDD	64	128
ISDND	65	130
Lixiviats DD	4	8
Lixiviats DND	2	4
Bioterre	9	18
Centre de tri (CDT) des encombrants	14	28
Camion interne CTE* sortie	1	2
Camion Plateforme BTP	11	22
<b>TOTAL</b>	<b>170</b>	<b>340</b>

Tableau 13 : Reconstitution du nombre de poids-lourds autorisés actuels par activité

Dans la réalité, les trafics journaliers sont moins importants. En 2018, 135 camions par jour (sur la base de 252 jours d'ouverture du site) sont entrés dans l'ITSD. Tous les camions qui entrent, ressortent le même jour. Le trafic moyen journalier est donc de 270 poids-lourds par jour dans les deux sens.

En moyenne sur les trois dernières années (2016 à 2018), ce volume s'est établi à 258 camions.



# CHAPITRE V

## Analyses des effets du projet et mesures compensatoires

Les données déterminées en 2006 par Dynalogic ont été utilisées pour déduire le flux de camions sur les axes de desserte du site. Cette précédente étude estimait que :

- 78 % des camions empruntaient la RD 190 vers l'ouest puis :
  - 35 % empruntent ensuite la RD 145 ;
  - 43 restent sur la RD 190 après le carrefour de la RD 145.
- 22% des camions empruntent la RD 190 vers l'est, puis :
  - 5% empruntent la RD 130 vers le sud ;
  - 17% restent sur la RD 190 après le carrefour de la RD 130.

Le nombre de camions de l'ITSD circulant sur les voies par jour peut donc être réparti ainsi :

	Comptage CD78			Traffics EMTA		
	Trafic total VL+PL/j	Part PL.	Nb PL.	Nb véh. EMTA	Part EMTA dans trafic PL.	Part EMTA dans total des véh.
D190 Ouest	9 998	7,3%	725	265	36,6%	2,7%
D190 Est	10739	11,2%	1200	75	6,2%	0,7%
RD190 ouest après RD145	9 998	7,3%	725	146	20,2%	1,5%
D145	5009	13,6%	683	119	17,5%	2,4%
RD190 est après RD130	11866	7,3%	868	58	6,7%	0,5%
D130	6855	10,9%	750	17	2,3%	0,2%

Tableau 14 : Répartition des trafics autorisés d'EMTA par axe et part dans le trafic poids-lourds et total  
L'affectation sur les voiries est représentée sur la carte ci-après.

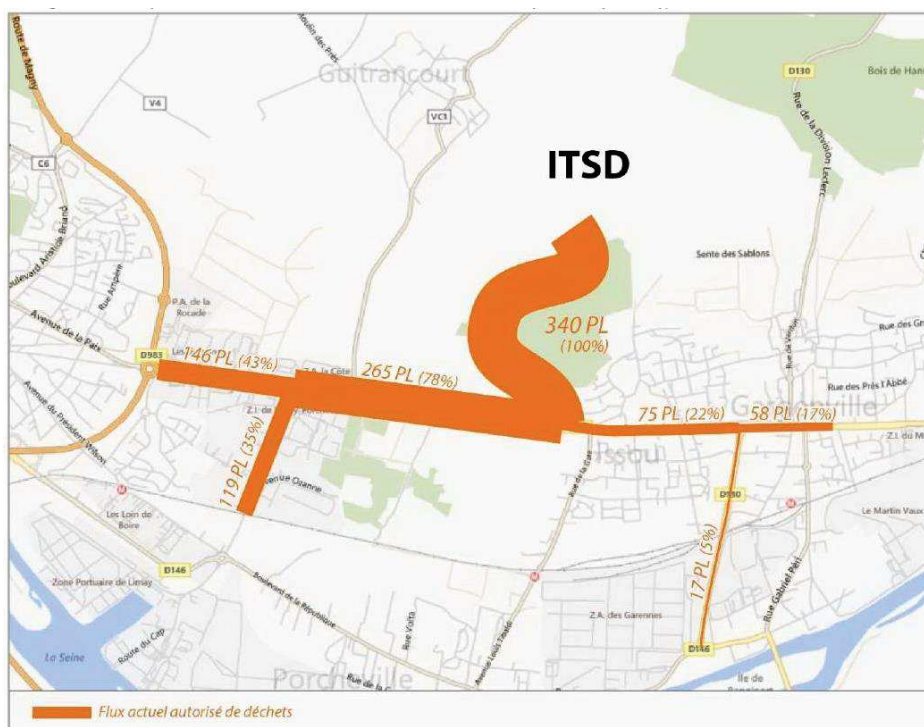


Figure 24 : Répartition des flux actuels autorisés de camions par axe (2 sens) liés à l'ITSD

# CHAPITRE V

## Analyses des effets du projet et mesures compensatoires

- Analyse des flux en situation de projet

Le trafic moyen journalier issu des nouvelles activités est estimé à 73 véhicules par jour.

Compte tenu du report d'une partie des déchets initialement destinés directement à l'ISDD et à l'ISDND et passant désormais préalablement par la plateforme, le différentiel entre la situation actuelle autorisée et la situation future est donc **seulement de 43 véhicules supplémentaires**.

Le trafic du site sera donc en situation de projet de 383 poids-lourds par jour contre 340 en situation actuelle autorisée.

Types de produits	Situation actuelle		Situation projetée		
	nb moyen de PL/j**		nb moyen de PL/j**		
	1 sens	2 sens	Entrant	Sortant	total
ISDD	64	128	57	57	114
ISDND	65	130	57	57	114
Lixiviats DD	4	8	4	4	8
Lixiviats DND	2	4	2	2	4
Bioterre	9	18	9	9	18
CTE* (entrant)	14	28	14	14	28
CTE* (sortant)	1	2	1	1	2
Plateforme BTP	11	22	11	11	22
<i>Sous-total ancienne activité</i>	<i>170</i>	<i>340</i>	<i>155</i>	<i>155</i>	<i>310</i>
Terres polluée	-	-	29,4	26,4	55,8
Chaux	-	-	0,6	0,6	1,1
Compost	-	-	0,7	0,7	1,5
Terres inertes	-	-	4,0	7,0	11,0
Terres végétalisées	-	-	1,5	1,5	2,9
Lixiviats	-	-	0,3	0,3	0,7
<i>Sous-total nouvelle activité</i>			<i>36</i>	<i>36</i>	<i>73</i>
<b>TOTAL (arrondi sup.)</b>	<b>170</b>	<b>340</b>	<b>191</b>	<b>191</b>	<b>383</b>

\* CTE = Centre de tri des encombrants  
 \*\* Sur la base de l'activité autorisée  
 \*\*\* La différence de 4 camions dans le total (340 au lieu de 336) avec le tableau inséré dans l'étude précédente provient du flux de lixiviat DND inexistant en 2014.

Tableau 15 : Reconstitution du nombre de poids-lourds en situation actuelle et de projet

La répartition du nouveau trafic, y compris les 43 nouveaux poids-lourds dans les deux sens, s'est faite au prorata de la répartition actuelle des trafics de déchets sur les axes, soit de la façon suivante :

	Comptage CD78			Trafics EMTA				
	Trafic total VL+PL/j	Part PL.	Nb PL.	Nb véh. EMTA	Part EMTA dans trafic PL.	Dt nb véh. Plate-forme	Part plate-forme dans trafic PL	Part plate-forme dans trafic total
D190 Ouest	9 998	7,3%	725	298	41,2%	33	4,6%	0,3%
D190 Est	10739	11,2%	1200	84	7,0%	9	0,8%	0,1%
RD190 ouest après RD145	9 998	7,3%	725	165	22,7%	18	2,5%	0,2%
D145	5009	13,6%	683	134	19,7%	15	2,2%	0,3%
RD190 est après RD130	11866	7,3%	868	65	7,5%	7	0,8%	0,1%
D130	6855	10,9%	750	19	2,6%	2	0,3%	0,0%

Sources : Traitement Catram d'après comptages du CG78, EMTA

Tableau 16 : Part du trafic lié à la nouvelle activité dans le trafic (poids-lourds et total) par axe

# CHAPITRE V

## Analyses des effets du projet et mesures compensatoires

La part du trafic supplémentaire représente selon les axes entre

- 0,1 % et 0,3 % du trafic total de ces axes (poids-lourds et véhicules légers confondus) ;
- 0,3% et 4,6% du trafic des poids-lourds sur les voiries publiques.

La nouvelle affectation sur les voiries est représentée sur la carte ci-après :

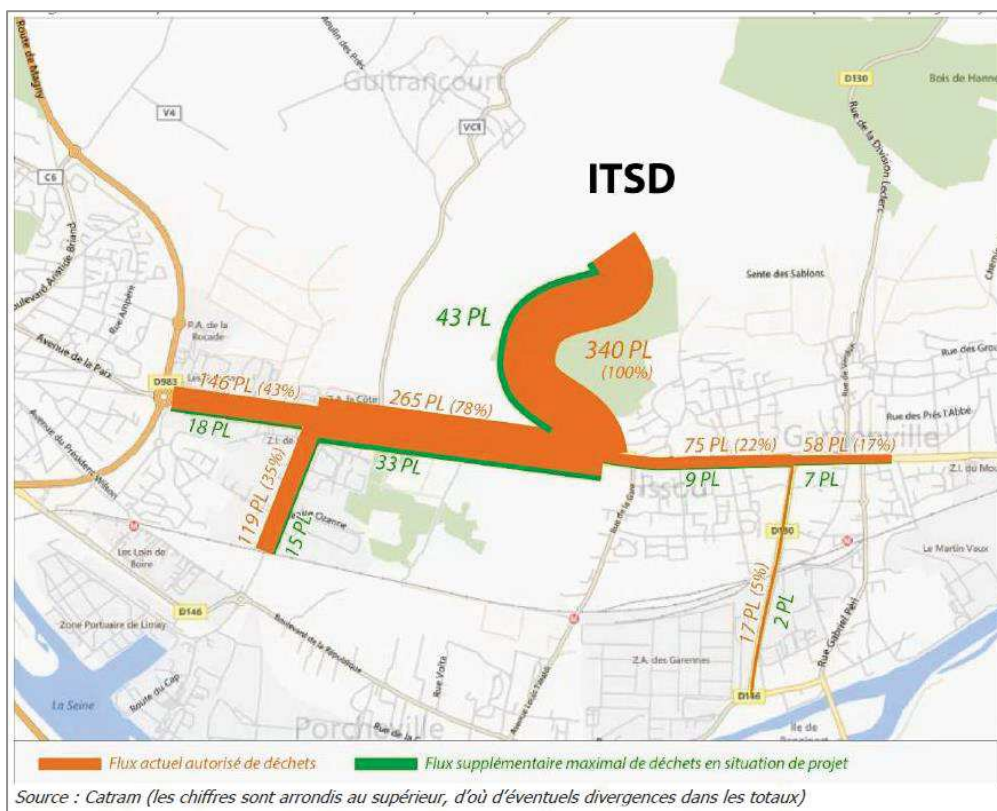


Figure 25 : Répartition des flux de camions par axe (2 sens) liés à l'ITSD (actuels et projetés)

### Mesures de réduction

Les mesures suivantes, déjà mises en place, permettent de diminuer les effets du trafic :

- La voie d'accès à la voie privée du site est aménagée par un rond-point qui garantit la sécurité au niveau de l'insertion sur la RD 190 ;
- La voie privée est entretenue et praticable par tout temps en toute sécurité ;
- La vitesse maximum autorisée sur le site est de 30 km/h pour limiter les risques d'accident, le bruit et les soulèvements de poussières ;
- Des aires d'attente pour les poids lourds sont aménagées ;
- Un plan de circulation interne cohérent est mis en place, affiché à l'entrée de l'ITSD et distribué à chaque chauffeur se présentant sur le site.

➡ Le projet aura un impact faible sur le trafic total des voies de circulation voisine.

# CHAPITRE V

## Analyses des effets du projet et mesures compensatoires

### 5.5.7 La consommation énergétique

- **Analyse des effets**

Les activités de la plateforme utiliseront :

- De l'électricité afin d'alimenter les unités de traitement et notamment l'unité de lavage. Par rapport à la consommation totale de l'ITSD, elle pourra être considérée comme négligeable.
- Du gazole non routier (GNR) pour alimenter l'ensemble des engins et des unités de pré-traitement (crible, etc.). Cela engendrera l'émission de CO<sub>2</sub>.

- **Mesures de réduction**

Par l'engagement d'EMTA dans le management de l'énergie, la plateforme sera intégrée au périmètre du plan d'action de la norme ISO 50 001. EMTA est certifié depuis 2016. Par cette norme, EMTA optimise les performances énergétiques en maîtrisant les consommations d'énergie afin de limiter les impacts environnementaux notamment sur le réchauffement climatique.

La conception de l'unité de lavage répondra au chapitre 4.5.6 de la norme en « considérant les opportunités d'amélioration de la performance énergétique et les maîtrise opérationnelles ».

De la même manière qu'actuellement, EMTA suivra les consommations énergétiques et de carburant de la plateforme.

➡ Au regard des mesures prises pour limiter l'utilisation de l'énergie sur le site, l'impact de la consommation énergétique du projet sera nul.

### 5.5.8 Les milieux naturels

- **Analyse des effets**

La plateforme sera positionnée sur les casiers de déchets dangereux non réaménagés définitivement.

➡ Les activités projetées n'auront pas d'impact direct sur la faune, la flore et le milieu naturel. En effet, les activités restent similaires à celles déjà réalisées sur l'ITSD.

# CHAPITRE V

## Analyses des effets du projet et mesures compensatoires

### 5.5.9 Synthèse des impacts

Le tableau ci-après récapitule les impacts du projet.

	Impacts du projet	Justifications / Mesures de réduction	Impact réel après mesures réductrices
Eaux superficielles & souterraines	Faible	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucun prélèvement d'eaux souterraines dans le milieu naturel</li> <li>La plateforme continuera à être sur une rétention</li> <li>Les réactifs et produits chimiques seront stockés sur rétention</li> <li>Les eaux issues de l'unité de lavage seront stockées dans un équipement spécifique pour être traitées dans la filière adaptée</li> <li>Les eaux susceptibles d'être souillées seront stockées dans des bassins tampons. En fonction des analyses, elles seront ensuite rejetées dans les bassins de rétention dédiés présents actuellement sur l'ITSD (lixiviats déchets dangereux ou non dangereux ou eaux pluviales).</li> <li>Aucune installation de la plateforme ne sera fixe de façon à permettre une adaptabilité complète des différentes activités en fonction des déchets entrants</li> <li>Les terres des biopiles continueront à être bâchées</li> </ul>	Nul
Qualité de l'air	Faible	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les émissions des biopiles en cours de traitement continueront d'être canalisées par une mise en dépression et dirigées vers un dispositif de traitement adapté aux polluants présents</li> <li>Le filtre à charbon actif sera renouvelé de façon régulière afin de conserver son efficacité de traitement</li> <li>Les envols de poussières continueront d'être limités par un arrosage par temps sec lors des déchargements et sur les voiries</li> <li>Les camions d'apport des déchets seront systématiquement bâchés</li> </ul>	Nul
Odeurs	Faible	EMTA continuera de respecter les conditions d'exploitation du biotretre pour limiter au maximum les nuisances olfactives	Nul
Consommation énergétique	Faible	Les activités de la plateforme seront intégrées au périmètre du plan d'action de la norme ISO 50 001 afin d'optimiser les performances énergétiques et limiter les impacts environnementaux	Nul
Production déchets	Faible	<ul style="list-style-type: none"> <li>EMTA continuera à respecter les exigences liées à la limitation de la production des déchets et leur élimination définies dans le titre 5 de l'Arrêté Préfectoral du 15 novembre 2013</li> <li>Les déchets issus de l'unité de lavage seront envoyés dans des filières de traitement adaptées</li> </ul>	Nul
Milieu naturel	Nul	La plateforme sera positionnée au cœur de l'ITSD sur des casiers de stockage de déchets dangereux	Nul
Bruit et vibrations	Faible	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les engins et poids lourds circuleront pendant la tranche horaire d'ouverture</li> <li>Une campagne de mesure acoustique sera réalisée dans les 6 mois suivant le démarrage de l'activité</li> </ul>	Faible
Voie de communication - Trafic routier	Moyen	<ul style="list-style-type: none"> <li>La voie d'accès à la voie privée du site est aménagée par un rond point qui garantit la sécurité au niveau de l'insertion sur la RD 190</li> <li>La voie privée est entretenue et praticable par tout temps en toute sécurité.</li> <li>Les aires d'attentes des poids lourds sont aménagées</li> <li>Un plan de circulation interne cohérent est mis en place, affiché à l'entrée de l'ITSD et distribué à chaque chauffeur se présentant sur le site</li> </ul>	Faible

Tableau 17 : Synthèse des impacts associés au projet

# CHAPITRE V

## Analyses des effets du projet et mesures compensatoires

### 5.6 IDENTIFICATION DES DANGERS LIES AU PROJET

#### 5.6.1 Risques incendies

La plateforme ne réceptionne et ne réceptionnera pas des déchets combustibles.

La plateforme sera relativement isolée des autres activités du site. Le bâtiment le plus proche sera, dans un premier temps, l'atelier de maintenance de l'ITSD (environ 40 mètres).

Dans le cadre du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) de 2012, une étude de dangers a été réalisée. L'incendie de la cuve de GNR (20 m<sup>3</sup>) située à proximité de l'atelier a été modélisé. En fonction des conséquences de l'incendie, trois rayons d'effets thermiques ont été identifiés et sont les suivants :

Nature de l'installation concernée	Rayons d'effets thermiques à partir de la cuve de GNR (mètre)
Z0	8
Z1	9
Z2	13

Tableau 18 : Rayons thermiques de l'incendie de la cuve de GNR

Avec :

- « Rayon Z0 » : Rayon des effets dominos ;
- « Rayon Z1 » : Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers et voies extérieures ne desservant pas l'installation ;
- « Rayon Z2 » : Interdiction d'établissements recevant du public et d'immeubles de grande hauteur, de voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour et de voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs.

Ainsi, un incendie sur la cuve de GNR située à proximité de l'atelier n'aurait donc pas d'effet significatif sur la plateforme.

Le stockage du compost peut être propice à ce risque. Les matières peuvent présenter un potentiel d'auto-échauffement. Lorsque la production de chaleur est plus rapide que sa dissipation, la température peut augmenter jusqu'à atteindre potentiellement une température de combustion, et ce sans aucun apport extérieur d'énergie. Un feu couvant pouvant donner lieu à l'apparition de flammes peut se former (auto-combustion). Cette dérive de l'auto-échauffement à l'auto combustion dépend de l'humidité, de la dimension du stockage, de la température du stock, de la durée du stockage, etc.

EMTA réceptionnera et stockera uniquement du compost à maturité. Ainsi, le risque d'auto-échauffement sera faible. De plus, la plateforme stockera principalement des terres non combustibles.

Les mesures pour lutter contre le risque d'auto-échauffements et qui seront appliquées sur la plateforme sont identifiées ci-après.

# CHAPITRE V

## Analyses des effets du projet et mesures compensatoires

- Mesures de réduction et de lutte

Les actions suivantes seront ou continueront à être réalisées :

- Les installations électriques seront installées et entretenues selon les règles de l'art ;
- Une maintenance préventive et des contrôles périodiques des engins et équipements de traitement seront mises en place ;
- Les sources d'ignition seront interdites sur les installations de traitement ;
- L'accès à la plateforme sera strictement interdit à toute personne non autorisée ;
- Le compost ne séjournera pas plus de six mois sur l'aire prévue pour son stockage ;
- Les engins et le matériel seront régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières ;
- Le stockage de compost respectera la hauteur de stockage autorisée ;
- Des distances de sécurité suffisantes entre les différentes zones de stockage seront mises en place ;
- Le personnel sera de nouveau sensibilisé sur les consignes très strictes concernant l'interdiction de fumer sur la plateforme, et sur l'ensemble du site. Le personnel intervenant sur la plateforme sera formé aux techniques de lutte contre l'incendie et à la sécurité incendie. Un équipement de communication (talkie-walkie) sera disponible pour donner l'alerte ;
- Les aires de stationnement des engins seront éloignées des zones de stockage (notamment du compost) ;
- L'unité sera dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ils se composeront d'extincteurs portatifs en nombre suffisant, dont l'agent d'extinction sera compatible avec les produits stockés et manipulés. Ces équipements seront clairement signalés et repérés sur l'unité de traitement à l'aide d'une signalétique adaptée. Ils seront maintenus en bon état de marche et d'accessibilité. Un contrôle annuel sera également réalisé ;
- Ces moyens de secours pourront être complétés, si besoin, par des mesures d'étouffement de feu avec la mise en place de terre. Un engin pourra utiliser la terre (matériaux non combustibles) présente sur la plateforme pour étouffer l'incendie et éviter sa propagation ;
- L'adresse et le numéro des pompiers sont affichés en permanence dans le local technique ;
- L'ITSD dispose actuellement de deux bassins dotés d'une réserve d'incendie et accessibles aux véhicules de secours des pompiers. Le site dispose également d'un tracteur agricole et d'une citerne de 10 m<sup>3</sup>. Cet attelage tout terrain peut rapidement se charger en eau sur l'un des bassins et se rendre sur le lieu de l'incendie. Enfin, le site dispose de plusieurs engins capables d'intervenir sur l'incendie pour l'étouffer en utilisant des matériaux inertes du stock permanent situé à proximité de l'alvéole de stockage des DND.

# CHAPITRE V

## Analyses des effets du projet et mesures compensatoires

### 5.6.2 Risques d'explosion

Le biotertre a fait l'objet d'une identification des zonages à atmosphère explosive (ATEX) intégrée dans le Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE).

Le seul produit mis en œuvre sur le biotertre est l'hydrogénéorthophosphate de diammonium, produit non inflammable et non susceptible de générer des atmosphères explosives.

Le DRPCE intègre l'étude du biotertre en :

- Fonctionnement normal : Zonage ATEX lié à la présence de COV dans les gaz extraits ;
- Fonctionnement normal : Zonage ATEX lié à la présence d'un filtre à charbon actif ;
- Fonctionnement accidentel : Zonage ATEX lié à la présence d'un filtre à charbon actif ;
- Fonctionnement accidentel : Zonage ATEX lié à la présence d'une poche d'hydrocarbures et d'une ventilation trop forte ;

Pour les deux lieux identifiés (intérieur des drains et filtre à charbon actif), l'étude indique que ces zones ne sont pas considérées comme ATEX.

La conception de l'unité de lavage prendra en compte la problématique ATEX.

Les autres activités ne seraient pas impactées par cette problématique.

- **Mesures de réduction et de lutte**
- Les équipements seront conformes à la Directive 2014/34/UE du 26 février 2014 (relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive) et à la Directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999 (visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphère explosive) ;
- Les éléments métalliques seront reliés à la terre ;
- Les vannes installées seront soit manuelles ou équipées d'un actionneur manœuvrant la vanne à une vitesse « lente » ;
- Le biotertre a fait l'objet d'une identification des zones ATEX et l'élaboration d'un Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE) en 2015. Ce zonage sera mis à jour en intégrant les nouvelles activités. Les actions de protection et de prévention seront mutualisées avec les actions existantes.

### 5.6.3 Risques chimiques

La conception de l'unité de traitement prendra en compte les actions pour réduire au maximum les risques chimiques et d'en maîtriser rapidement les conséquences.

Il n'y a pas de risques chimiques identifiés pour les autres activités.



# CHAPITRE V

## Analyses des effets du projet et mesures compensatoires

### 5.6.4 Risque foudre

Une analyse du risque foudre a été réalisée en mai 2019 sur l'ensemble du site par la société APAVE.

Le biotertre et la plateforme de tri du BTP n'ont pas été identifiés comme une activité présentant un risque.

Les nouvelles activités ne sembleraient pas être impactées par le risque de foudre.

Lors de la prochaine étude foudre, ces nouvelles activités seront intégrées dans le cahier des charges.

Une étude foudre sera mise à jour avant la mise en place de l'unité de lavage.

### 5.6.5 Risques sanitaires

Une Etude des Risques Sanitaires a été réalisée dans le cadre du DDAE de 2013. Les sources d'émissions qui ont été prises en compte sont : la torchère, les deux cheminées du biotertre, le BGVap, les émissions d'échappement des engins sur les zones d'activités (ISDD, biotertre, ISDND, plateforme de tri des déchets du BTP), les émissions diffuses de biogaz sur la Tranche A et l'Unité U1, les émissions des camions circulant sur le site et les émissions de roulage des camions et des engins sur les déchets dangereux.

La quantification des émissions a été réalisée à partir des mesures à disposition et des données bibliographiques représentatives de l'activité de l'ITSD.

Les voies d'exposition qui ont été retenue sont :

- Une exposition par inhalation pour les émissions de substances gazeuses et particulaires issues de l'installation ;
- Une exposition par ingestion de sol impacté par les retombées atmosphériques des émissions du site ;
- Une exposition par ingestion des végétaux et de matrices animales, impactés par transfert de la pollution du sol ;
- Une exposition aux émissions sonores de l'installation.

La description des dangers potentiels présente par les substances émises par le site (générales et spécifiques), et l'identification des relations entre les doses et la survenue des dangers propres à ces substances ont conduits au choix des valeurs toxicologiques de référence (VTR) selon les critères de la circulaire de la DGS de mai 2006. Les niveaux d'exposition ont été évalués à partir des données issues de la modélisation et leur comparaison aux VTR a permis de caractériser le risque. Deux voies d'exposition ont été étudiées : l'inhalation et l'ingestion.

Ce présent dossier exposera uniquement les conclusions issues des émissions atmosphériques qui sont les suivantes :

- **Risques toxique pour les effets toxiques à seuil**
- Le risque toxique pour les effets à seuil associé à une inhalation des émissions atmosphériques future du site, est non significatif compte tenu des quotients de danger relatifs à chaque organe cible (au maximum 0.01 pour le système respiratoire et le système nerveux et pour les récepteurs les plus exposes) inférieurs à la valeur repère de 1. Le quotient de danger somme est au maximum de 0.02 pour la voie inhalation au niveau des récepteurs les plus exposes (R1) ; soit environ 50 fois moins que la valeur repère de 1.

# CHAPITRE V

## Analyses des effets du projet et mesures compensatoires

- Le risque toxique pour les effets à seuil associé à une ingestion de sol, de végétaux et de matrices animales, est non significatif compte tenu des quotients de danger relatifs à chaque organe cible (au maximum 0,002 pour les effets sur le développement pour les enfants les plus exposés), très inférieurs à la valeur repère de 1. Le quotient de danger sommé est au maximum de 0,003 pour la voie ingestion au niveau des enfants les plus exposés ; très inférieur à la valeur repère de 1.
- **Risque toxique pour les effets toxiques sans seuil**
- Concernant le risque pour les effets sans seuil par inhalation, le calcul de l'excès de risque individuel maximal pour le fonctionnement futur du site aboutit à une valeur de l'ordre de  $10^{-7}$ , pour les récepteurs les plus exposés, non significative en comparaison de la valeur repère de  $10^{-5}$ .
- Concernant le risque pour les effets sans seuil par ingestion, le calcul de l'excès de risque individuel aboutit à une valeur de l'ordre de  $3.10^{-9}$  pour le fonctionnement futur de l'installation, non significative en comparaison de la valeur repère de  $10^{-5}$ .

L'ERS concluait que dans les conditions d'études retenues et en l'état actuel des connaissances scientifiques, le risque sanitaire lié aux émissions atmosphériques de l'ITSD de Guitrancourt est non significatif pour les populations recensées.

Ainsi, les résultats obtenus pour l'ensemble des risques restent très inférieurs par rapport aux valeurs repère. C'est notamment le cas pour le risque d'inhalation des poussières atmosphériques qui est 50 fois inférieures à la valeur repère.

Le chapitre 5.5.2 présente l'évolution du trafic interne associée au projet, soit une augmentation de moins de 6 % des trajets. Ils ne concernent pas les trajets de destination du stockage de déchets dangereux qui sont actuellement pris en compte dans la dernière étude de dangers.

Ce même chapitre présente les mesures compensatoires qui sont actuellement en place ou qui seront mises en place pour réduire les émissions de poussières.

Ainsi, EMTA considère qu'au regard des conclusions de l'ERS, du faible trafic supplémentaire engendré par rapport à l'ensemble des activités de l'ITSD et des mesures compensatoires mises en place que le risque sanitaire du projet est faible. Le projet ne remet pas en cause les conclusions de l'ERS de 2013.

### 5.6.6 Sécurité générale

Des moyens de communication seront mis à disposition du personnel de la plateforme afin de communiquer avec le personnel du reste du site et donner l'alerte au service de secours en cas de besoin.

Toutes les mesures de sécurité déjà en application sur l'ISTD seront applicables sur la plateforme (vitesse limitée, contrôle des accès, interdiction d'apporter du feu, procédure d'alerte, etc.).

Des informations essentielles seront disponibles sur l'ITSD :

- Un plan général du site permettant la localisation de la plateforme ;
- Les consignes de sécurité en cas d'accident ;

Les coordonnées du centre de secours le plus proche.

# CHAPITRE VI

## Conclusion

---

# CHAPITRE VI

## Conclusion

Les différents projets prévus en Ile-de-France (aménagement du Grand Paris, des Jeux Olympiques et Paralympiques, etc.) vont engendrer une augmentation considérable des chantiers à traiter pour la décennie à venir.

Ces importantes quantités représentent un défi pour l'ensemble des acteurs du BTP et des collectivités territoriales, qui souhaitent impulser des pratiques intégrant davantage l'économie circulaire.

EMTA souhaite participer à ce dynamisme régional par la mise en place d'activités complémentaires à la plateforme actuelle de tri, transit, pré-traitement, traitement et valorisation de terres et matériaux dangereux et non dangereux telles que :

- Un pré-traitement à la chaux ;
- Un lavage des terres souillées ;
- La création de terres végétalisées.

Ce projet ne modifie pas les activités présentes sur l'ITSD d'EMTA mais vient en complément de celles-ci pour favoriser le traitement et la valorisation des terres souillées et apporter une solution alternative au stockage. Ainsi, elle permettrait d'optimiser le vide de fouilles des Installations de Stockage des Déchets tout en renforçant le recyclage de ces matériaux.

Positionnée sur les casiers de déchets dangereux, elles seront implantées pendant toute la durée de l'exploitation du stockage de déchets dangereux (2040).

Au-delà des aspects d'économie circulaire, le projet ne présente pas de modifications substantielles au sens de la réglementation. En effet,

- Le projet ne conduit pas à dépasser, pour la capacité totale de l'installation, les seuils de la nomenclature ICPE ou de la directive IED ;
- Les impacts liés aux eaux superficielles & souterraines, à la qualité de l'air, aux odeurs et aux bruits sont considérés comme nuls pour les riverains. Le trafic supplémentaire représenterait une augmentation entre 0,1 à 0,3% du trafic total par rapport au trafic actuel. Ainsi, l'impact est considéré comme faible.

Les dangers du projet ont été identifiés et évalués. L'exploitation de cette plateforme se fera dans la continuité des activités présentes actuellement et les dispositions prises dans les dossiers précédents et dans les Arrêtés Préfectoraux restent applicables. Ainsi, le projet n'entraîne pas de dangers ou des inconvénients « significatifs ».

Ce dossier de Porter A Connaissance ne présente pas de modifications substantielles et est bien conforme aux articles L181-14 et R18-46 du Code de l'Environnement.

En ce sens, EMTA sollicite la possibilité de compléter les activités actuelles de la plateforme de tri, transit, traitement et valorisation de terres souillées par la mise en place d'un pré-traitement à la chaux, un lavage des terres et la création de terres végétalisées sur son Installation de Traitement et de Stockage de Déchets.



# CHAPITRE VII

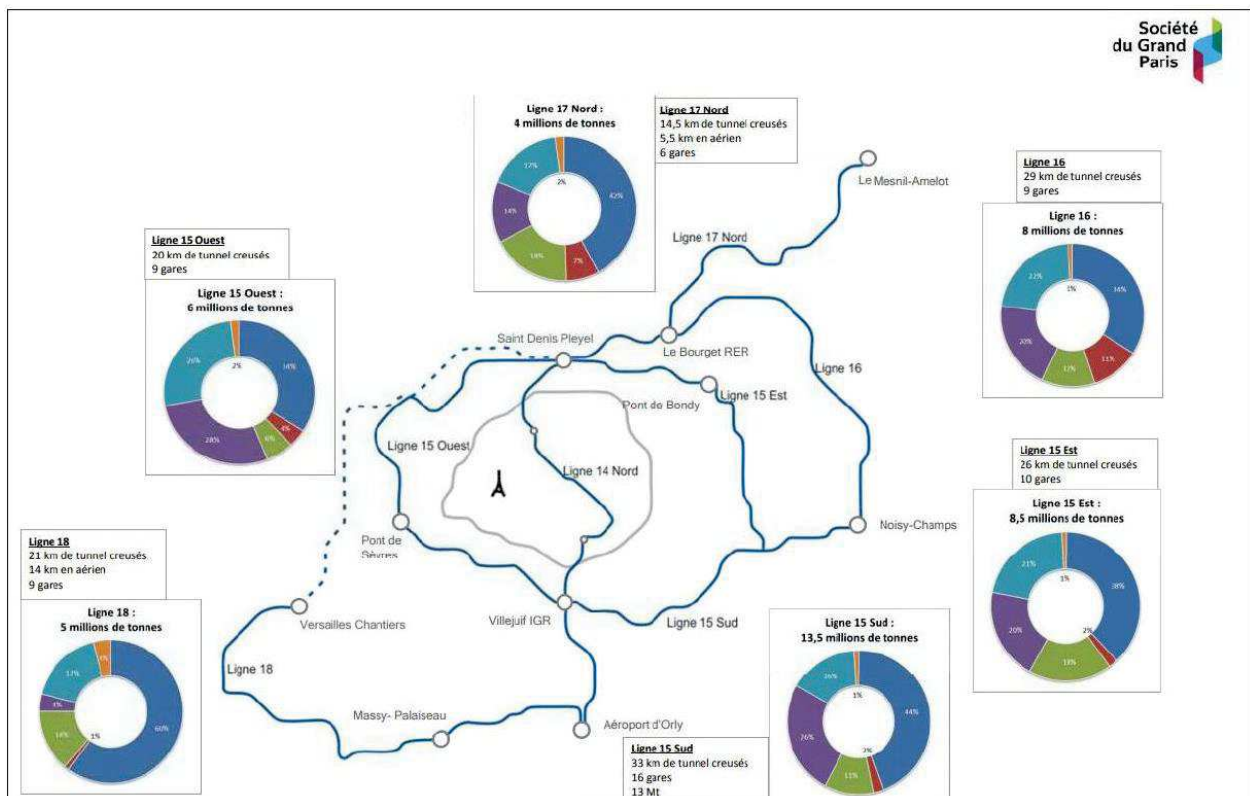
## Annexes

---

# CHAPITRE VII

## Annexe

### ANNEXE 1 : REPARTITION GLOBALE PREVISIONNELLE DES DEBLAIS DU GRAND PARIS EXPRESS SELON LEUR QUALITE CHIMIQUE



# CHAPITRE VII

## Annexe

### ANNEXE 2 : SEUILS DE REJETS DES EAUX DEFINIS DANS LES ARRETES DU 06 JUIN 2018 POUR LES INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2716 ET 2718

	AM tri, transit du 06/06/2018 pour les installations relevant du régime 2716	AM tri, transit du 06/06/2018 pour les installations relevant du régime 2718
<b>MES</b>		
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	100 mg/l
<b>DCO</b>		
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l	300 mg/l
<b>2 - Substances spécifiques du secteur d'activité</b>		
Arsenic et ses composés (en As)	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j	
Cadmium et ses composés	25 µg/l	
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr6+ : 50µg/l)	
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	
Mercuré et ses composés (en Hg)	25 µg/l	
Nickel et ses composés	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	
Plomb et ses composés (en Pb)	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	
Zinc et ses composés (en Zn)	0,6 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j	
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	15 mg/l	
Indice phénols	0,3 mg/l	0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/l
Cyanures libres	0,1 mg/l	
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	10 si le flux est supérieur à 100 g/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1 mg/l	
Métaux lourds		15 mg/l

# CHAPITRE VII

## Annexe

### ANNEXE 3 : ANALYSE DE LA CONFORMITE A L'ARRETE DU 06 JUIN 2018 RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°2716

Description article	Situation du projet
<b>Article 1</b>	
Le présent Arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2711, 2713, 2714 ou 2716.	/
<b>Article 2 - Champ d'application</b>	
Les dispositions du présent Arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018. Les dispositions du présent Arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe II. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'Arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	/
<b>Article 3 - Définitions</b>	
Au sens du présent Arrêté, on entend par : « Entrée miroir » : ensemble composé de deux rubriques ou plus de la liste des codes déchets de la décision 2000/532/CE modifiée, dont au moins une avec astérisque et une autre sans, dont les libellés désignent un même type de déchet. Elle signifie que la dangerosité du flux de déchet est incertaine et qu'elle doit donc être évaluée au cas par cas. « Produits dangereux et matières dangereuses » : substances ou mélanges classés suivant les « classes et catégories de danger » définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges dit « CLP ». Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité. « Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation). « Zones à émergence réglementée » : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.	/



# CHAPITRE VII

## Annexe

### Chapitre 1er : Dispositions générales

#### Article 4 - Dossier Installation Classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'Arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout Arrêté Préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
- les différents documents prévus par le présent Arrêté, à savoir :
- le plan des bâtiments (cf. article 9) ;
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ;
- les consignes d'exploitation (cf. article 12) ;
- les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ;
- le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ;
- le registre des déchets (cf. article 13) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ;
- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ;
- les résultats de l'auto surveillance eau (cf. article 20).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Conforme** - L'ensemble des éléments (consignes d'exploitation, résultats de mesures, plans, etc.) seront archivés sur site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 4 - Implantation

# CHAPITRE VII

## Annexe

Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) ;

- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>).

Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.

Pour toutes les rubriques concernées par l'Arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Non concerné (cf remarque 2 chapitre 4.4.1)

Chapitre 2 : Prévention des accidents et des pollutions

Section 1 : Disposition constructive

Article 7 - Accessibilité

### I. – Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment

I : Conforme - Un accès à la plateforme sera prévu de la même manière que

# CHAPITRE VII

## Annexe

l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent Arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.

### II. - Voie « engins »

Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

### III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;

présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

### IV - Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)

Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. 1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.

Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;

pour les autres activités.

II : Non concerné. Il n'y a pas de bâtiments, ni de moyens élévateurs aériens et d'engins pompes.

III. Si le linéaire de la voirie est supérieur à 100 m, celle-ci intègrera des aires de croisement adaptée.

IV. Non concerné (cf point II)

V. Non concerné (cf remarque 2 chapitre 4.4.1)

# CHAPITRE VII

## Annexe

- la pente est au maximum de 10 % ;
  - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;
  - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup> ;
  - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ;
  - elle comporte une matérialisation au sol ;
  - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
  - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.
- 2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :

- le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

### V. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)

A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

### Article 8 - Désenfumage

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.

Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques

Non concerné (cf remarque 2 chapitre 4.4.1)

# CHAPITRE VII

## Annexe

particuliers de l'installation.

### Article 9 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
  2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.
- Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

### Conforme - Article 7.3.2 : Bâtiments et locaux (AP 15/11/2013)

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le matériel d'extinction et de secours est clairement repéré.

L'ITSD dispose actuellement de plusieurs moyens de lutte contre l'incendie notamment plusieurs bassins avec un volume cumulatif de 2 900 m<sup>3</sup>.

EMTA utilisera les terres présentes sur la plateforme pour étouffer l'incendie et limiter sa propagation à l'aide d'un engin.

La partie 5.6.1 reprend l'identification des risques d'incendie et les moyens de lutte identifiés contre l'incendie.

A savoir : La plateforme n'a pas pour vocation de gérer des déchets combustibles ou inflammables.

### Section II : Dispositif de prévention des accidents

# CHAPITRE VII

## Annexe

### Article 10 - Installations électriques et mise à la terre

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.

#### Conforme - Article 7.3.3 : Installations électriques - Mise à la terre (AP 2013)

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Pour toute nouvelle installation électrique, l'exploitation fait procéder, par une personne ou un organisme compétent, à la vérification initiale de l'installation afin qu'il soit donné un avis sur la conformité de cette-ci aux dispositions réglementaires.

### Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

#### Article 11

**I.** - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

**II.** - La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

**III.** - Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

**IV.** - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

**I & II.** Le traitement par lavage disposera d'un stockage de liquide. Le dimensionnement de cette unité intègrera la capacité de rétention adaptée et les mesures de protection.

**III.** La plateforme sera étanche (cf paragraphe 3.4.4.7)

**IV.** Toute la plateforme sera profilée et sous rétention. Les eaux seront directement rejetées dans deux bassins tampons.

En cas d'incendie, celui-ci sera confiné par la mise en place de terres (présentes sur la plateforme). Ainsi, l'étouffement de l'incendie par les terres permettra d'éviter l'utilisation d'eau. Les eaux pourront être stockées directement dans les bassins tampons.

# CHAPITRE VII

## Annexe

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

### Section IV : Dispositions d'exploitation

#### Article 12 - Consignes d'exploitation

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Des consignes et des procédures spécifiques à l'exploitation de la plateforme seront rédigées.

#### Article 13 - Gestion déchets réceptionnés

##### I - Admissibilité des déchets

Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

##### II - Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

##### a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

##### b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets

##### I. Conforme - Article 8.3.2 Détection de matières radioactives :

Des portiques de contrôle de la radioactivité sont présents en amont des ponts bascules de l'ITSD

##### II. L'ITSD dispose actuellement d'une procédure d'information préalable

##### III. L'ITSD dispose actuellement d'une procédure d'admission.

Article 2.1..6 - Horaires d'ouverture : Les horaires d'ouverture du site sont les suivants : 7h00 - 20h00

##### IV. Entreposage des déchets

Les terres réceptionnées seront réparties en lot en fonction de la destination de la valorisation ou de traitement aval. La hauteur des stocks n'excèdera pas 6 mètres.

##### V. L'opération de tri est décrite au paragraphe 3.3.4.

# CHAPITRE VII

## Annexe

L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission. Dans ce cas, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- les conditions de son transport ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifiée. Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'Arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'Arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également :

- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'Arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet Arrêté sur une période de temps d'une année. Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'Arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.



# CHAPITRE VII

## Annexe

### c) Essais à réaliser :

Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.

Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ;
- l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17.

#### Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet. Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

# CHAPITRE VII

## Annexe

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

### III - Procédure d'admission

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'Arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet

# CHAPITRE VII

## Annexe

reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet. Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

#### IV. - Entreposage des déchets

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes que des huiles par les eaux de pluie.

#### V. - Opérations de tri des déchets

Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).

Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques  
Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.

Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'Arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations. Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

# CHAPITRE VII

## Annexe

### Chapitre III : Emissions dans l'eau

#### Section I : Collecte et rejet des effluents

##### Article 14 - Collecte des effluents

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

La plateforme intégrera une séparation des eaux entre :

1. Les eaux susceptibles d'être souillées de la plateforme ;
2. Les eaux issues de l'unité de lavage.

Les eaux issues du lavage seront gérées et stockées de manière indépendante. Elles seront traitées dans une filière externe adaptée.

Les eaux susceptibles d'être souillées seront stockées dans un bassin au niveau de la plateforme et analysées avant évacuation vers la filière adaptée (bassin EP, bassin lixiviats DND ou bassin lixiviats DD) (cf paragraphe 3.3.4.7).

##### Article 15 - Points de prélèvements pour les contrôles

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Le prélèvement des échantillons et des points de mesure aura lieu de la même manière qu'actuellement, directement dans les bassins tampons.

##### Article 16 - Rejet des effluents

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Non concerné : Si les effluents sont pollués, ils rejoindront le bassin des lixiviats DND ou DD pour être traités dans la filière adaptée. Il n'y aura pas de dispositif de traitement sur la plateforme de tri, transit.

#### Section II : Valeurs limites d'émission

##### Article 17 - VLE pour rejet dans le milieu naturel

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

Cf tableau de comparaison des valeurs limites

Le paragraphe 3.3.4.7 reprend les VLE proposées dans le cadre du projet ainsi que les fréquences d'analyses.

##### Article 18 - Raccordement à une station d'épuration

# CHAPITRE VII

## Annexe

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l ;

- DCO : 2 000 mg/l.

Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements. Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.

Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

Non concerné

### Article 19 - Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie. Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Le rejet n'a pas lieu directement dans le milieu naturel mais dans un des bassins prévu prévus puis ensuite dans le bassin des EP. Le prélèvement de contrôle n'aura pas lieu sur 24h mais sur un échantillon ponctuel prélevé dans les bassins.

### Article 20 - Mesures périodiques

Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.

Une analyse annuelle sera réalisée au moins tous les ans par un organisme agréé.

### Article 21 - Epandage

Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent Arrêté.

Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.

Non concerné

# CHAPITRE VII

## Annexe

### Chapitre IV : Emissions dans l'air

#### Article 22 : Risques d'envols et poussières

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;
- toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

**Conforme** : Article 3.1.4 Voies de circulation

L'exploitation doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aire de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
  - les pistes et voies non bitumées sont arrosées en tant que de besoin et notamment en période sèche.
  - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin
- [...]

#### Article 23 : Odeurs

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.

**Conforme** : Article 3.1.3 Odeurs

Les sources potentielles d'odeur, notamment de grande surface (zones de déchargement et de stockage de déchets non dangereux, bassins de stockage ou de rétention, etc.) sont aménagées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. [...]

#### Article 24 : Fluides frigorigènes rubrique n° 2711

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.

Non concerné

# CHAPITRE VII

## Annexe

### Chapitre V : Bruit

#### Article 25 : Valeurs limites de bruit & Appareils de communication

##### I - Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : cf tableau

Niveaux de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'Arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

##### II. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Conforme : Article 6.2.1 Valeurs limites d'émergence.

EMTA respecte actuellement les valeurs admissibles fixées.

### Chapitre VI : Déchets générés par l'installation

#### Article 26 : Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) Le recyclage ;
  - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) L'élimination.

Cf remarque n°1 (Chapitre 4.4.1)

# CHAPITRE VII

## Annexe

### ANNEXE 4 : ANALYSE DE LA CONFORMITE A L'ARRETE DU 06 JUIN 2018 RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°2718

Description article	Situation du projet
<b>Article 1</b>	
Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 sont soumises aux dispositions de l'annexe I.	La plateforme répondra aux dispositions de l'annexe I.
<b>Article 2</b>	
Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations déclarées à compter du 1er juillet 2018. Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes, déclarées avant le 1er juillet 2018, dans les conditions énoncées dans l'annexe II. Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'Arrêté Préfectoral d'autorisation.	cf Article 1
<b>Article 3</b>	
L'Arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 est abrogé à compter du 1er juillet 2018.	/
<b>Article 4</b>	
Le présent Arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.	/
<b>Annexe</b>	
<b>Annexe I</b>	
Définitions Au sens du présent Arrêté, on entend par : « Composé organique volatil (COV) » : tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ainsi que la fraction de créosote, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières. « Produits dangereux et matières dangereuses » : substance ou mélange classé suivant les « classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges » dit CLP. Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité. « Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; « Zones à émergence réglementée » : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier de déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier de déclaration, - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de déclaration dans les	/



# CHAPITRE VII

## Annexe

zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### 1. Dispositions générales

#### 1.1. Contrôle périodique

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**Conforme** - Comme effectué actuellement, les contrôles périodiques spécifiques à la plateforme seront conservés. Les non-conformités seront résolues.

#### 1.2. Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans de l'installation tenus à jour ;
- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;
- les Arrêtés Préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
- les documents prévus aux points 1.1, 2.2.1, 4.1, 4.2 et 5.1 ci après ;
- les dispositions prévues en cas de sinistre.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Objet du contrôle :

- preuve du dépôt de déclaration ;
- vérification du tonnage maximal au regard du tonnage déclaré ;
- vérification que le tonnage maximal est inférieur au seuil supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- présence des prescriptions générales ;
- présence des Arrêtés Préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ;
- présence de plans tenus à jour.

**Conforme** - L'ensemble des éléments (consignes d'exploitation, résultats de mesures, plans, etc.) seront archivés sur site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

# CHAPITRE VII

## Annexe

### 2. Implantation - aménagement

#### 2.1. Règles d'implantation

Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés des déchets (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation de déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.

Objet du contrôle :

- respect des distances d'éloignement ou présence de documents attestant des propriétés de résistance au feu du dispositif séparatif.

Non concerné (cf remarque 2 – Chapitre 4.4.1)

#### 2.2. Comportement au feu

##### 2.2.1. Comportement au feu des bâtiments

Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15 ;
- les matériaux sont de classe A2s1d0 ;

Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Objet du contrôle :

- présence de documents attestant des propriétés de résistance au feu (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure).

Non concerné (cf remarque 2 – Chapitre 4.4.1)

##### 2.2.2. Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).

Non concerné (cf remarque 2 – Chapitre 4.4.1)

##### 2.2.3. Désenfumage

# CHAPITRE VII

## Annexe

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.

Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'être à l'origine d'émissions de vapeurs ou gaz toxiques, ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup>,
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des bâtiments.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Objet du contrôle :

- présence des dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- positionnement des commandes d'ouverture manuelle à proximité des accès.

Non concerné (cf remarque 2 – Chapitre 4.4.1)

### 2.3. Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins deux faces, par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment.

Objet du contrôle :

- présence d'une voie engin gardée libre ;
- en cas de bâtiment fermé, présence d'ouvrants sur une des façades de chaque bâtiment.

**Conforme** - Un accès à la plateforme sera prévu de la même manière que pour les autres activités. Elle respectera les caractéristiques mentionnées.

**Conforme** - Article 7.3.3 : Installations électriques - Mise à la terre

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Pour toute nouvelle installation électrique, l'exploitation fait procéder, par une personne ou un organisme compétent, à la vérification initiale de l'installation afin qu'il soit donné un avis sur la conformité de cette-ci aux dispositions réglementaires.

# CHAPITRE VII

## Annexe

### 2.4. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Objet du contrôle :

- présence des éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur (le non respect de ce point relève d'une non conformité majeure).

**Conforme** - Article 7.3.3 : Installations électriques - Mise à la terre

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Pour toute nouvelle installation électrique, l'exploitation fait procéder, par une personne ou un organisme compétent, à la vérification initiale de l'installation afin qu'il soit donné un avis sur la conformité de cette-ci aux dispositions réglementaires.

### 2.5. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits ou déchets qu'ils contiennent.

**Conforme** - Article 7.3.3 : Installations électriques - Mise à la terre

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

### 2.6. Rétention des sols

Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Cette disposition n'est pas applicable aux installations qui procèdent au transit, tri ou regroupement de déchets conditionnés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation, sous réserve que ces contenants soient placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 mètres.

Sauf exception justifiée par l'exploitant dans le dossier mentionné au point 1.2, les déchets sont évacués de l'installation dans les 90 jours qui suivent leur prise en charge.

Les locaux et les délais d'entreposage de déchets d'activité de soins à risques infectieux respectent les dispositions l'Arrêté du 7 septembre 1999 susvisé, relatif à l'entreposage des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Objet du contrôle :

- étanchéité des sols (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures, etc.) ;

- présence d'un dispositif empêchant la diffusion des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus

**Conforme** - L'ensemble de la plateforme sera sous rétention. La plateforme est et continuera à être positionnée sur les casiers de déchets dangereux. Un dispositif d'étanchéité est mis en place (géomembrane, géotextile et grave).

# CHAPITRE VII

## Annexe

accidentellement ;

- capacité des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues (présence de seuil par exemple) ;
- vérification de la distance de 2 mètres entre les zones d'entreposage de déchets incompatibles ;
- vérification que les conteneurs contenant des déchets sur l'aire d'entreposage sont fermés et que leur empilement n'excède pas deux hauteurs ;
- présentation des documents justifiant de l'évacuation des déchets dans un délai n'excédant pas 90 jours (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure), sauf exception justifiée dans le dossier mentionné au point 1.2.

### 2.7. Cuvettes de rétention

Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Objet du contrôle :

- présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- vérification du volume des cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures) ;
- présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits et déchets susceptibles de réagir dangereusement ensemble.

Le traitement par lavage des terres souillées disposera d'un stockage d'effluent résultant du process. Le dimensionnement de cette unité intégrera la capacité de rétention adaptée et les mesures de protection nécessaire.

# CHAPITRE VII

## Annexe

### 2.8. Isolement du réseau de collecte

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Objet du contrôle :

- justification du dimensionnement de la capacité de rétention des eaux ou écoulements concernés ;
- présence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence de la consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

**Conforme** - La plateforme dispose d'une capacité de rétention des eaux avec un nivellement spécifique. En fonctionnement dégradé, l'eau s'écoulera dans les casiers de stockage de déchets dangereux. Aucun rejet direct en milieu naturel n'aura lieu.

### 3. Exploitation - entretien

#### 3.1. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Lorsque l'activité de tri, transit ou regroupement est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique. Objet du contrôle :

- présence d'un dispositif interdisant l'accès aux installations aux personnes non autorisées.

**Conforme** - Article 2.1.4 - Accès aux installations  
L'accès aux installations est limité et contrôlé. Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement de l'établissement [...].

#### 3.2. Admissibilité des déchets

Les déchets admissibles sont les déchets dangereux, dans la limite d'une quantité cumulée de 1 tonne.

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

Objet du contrôle :

- seuls des déchets dangereux sont admis (vérification via le registre prévu dans l'Arrêté du 29 février 2012 susvisé) ;
- pour les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants, contrôle de leur radioactivité.

**Conforme** - Article 8.4.3.3 - Déchets non admissibles  
Les déchets radioactifs sont interdits sur l'ITSD.

Article 8.3.2 - Détection de matières radioactives  
L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant.

# CHAPITRE VII

## Annexe

### 3.3. Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- propriétés de danger du déchet ;
- analyse des PCB et PCT, au sens de l'article R. 543-17 du code de l'environnement, pour les huiles usagées ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

b) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets. L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

Objet du contrôle :

- présence des informations préalables.

Conforme - L'ITSD dispose actuellement d'une procédure d'information préalable

# CHAPITRE VII

## Annexe

### 3.4. procédure d'admission

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 3.3 ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'Arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- vérifie que les déchets sont conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de produits ou déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

Objet du contrôle :

- présence d'une procédure répondant aux modalités définies au a.

Conforme - L'ITSD dispose actuellement d'une procédure d'admission.



# CHAPITRE VII

## Annexe

### 3.5. Entreposage des déchets

Les aires de réception, de transit, regroupement et tri des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (élimination, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur valorisation ou élimination appropriée ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Objet du contrôle :

- vérification que la hauteur des déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation et six mètres dans les autres cas ;
- présence des moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.) ;
- couverture des zones d'entreposage quand cela s'avère justifié.

Les terres réceptionnées seront réparties en lot en fonction de la destination de la valorisation ou de traitement aval.

L'exploitant disposera de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des stocks n'excèdera pas 6 mètres.

### 3.6. Opérations de tri et conditionnement des déchets

Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).

Les piles usagées au lithium sont séparées des autres piles et leur entreposage est réalisé dans des fûts ou conteneurs fermés, étanches à l'humidité, résistant à la pression en cas d'échauffement et conformes à la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

Le compactage ou la réduction de volume des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et de pièces anatomiques est interdit. Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.

Objet du contrôle :

- vérification d'un entreposage séparé des piles au lithium des autres piles et de la fermeture des conteneurs.

Non concerné - La plateforme réceptionnera uniquement des terres souillées

### 3.7. Connaissance et étiquetage des déchets

L'exploitant garde à sa disposition les documents prévus dans l'information préalable, notamment les propriétés de danger du déchet et, le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations de ces documents (compatibilité des déchets, stockage, emploi, lutte contre l'incendie)

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

Objet du contrôle :

- présence des documents visés ci-dessus ;

(Cf partie 3.3)

Les contenants porteront de manière lisible le libellé et le code des déchets.

# CHAPITRE VII

## Annexe

- présence et lisibilité des libellés, codes des déchets et symboles de danger sur les fûts, réservoirs et emballages (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

### 4. Risques

#### 4.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des bâtiments et aires de gestion des déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;

- d'un système de détection de gaz dans les parties de l'installation présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques ;

- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Objet du contrôle :

- présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs ;

- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;

- présence de plans des bâtiments, avec descriptions des dangers associés ;

**Conforme** - L'ITSD dispose actuellement de plusieurs moyens de lutte contre l'incendie notamment plusieurs bassins avec un volume cumulatif de 2 900 m<sup>3</sup>.

EMTA utilisera les terres présentes sur la plateforme pour étouffer l'incendie et limiter sa propagation à l'aide d'un engin.

La partie 5.6.1 reprend l'identification des risques d'incendie et les moyens de lutte identifiés contre l'incendie.

A savoir : La plateforme n'a pas pour vocation de gérer des déchets combustibles ou inflammables.

# CHAPITRE VII

## Annexe

- présence d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments concernés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'un système de détection avec alarme de gaz dans les parties présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques ;
- présence d'une réserve de sable meuble ou matériaux assimilés et des pelles ;
- présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an.

### 4.2. Consignes d'exploitation

Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de déconditionnement et reconditionnement de déchets, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Objet du contrôle :

- présence de chacune de ces consignes.

La plateforme reprendra des consignes d'exploitation écrites sur les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident.

### 5. Eau

#### 5.1. Réseau de collecte et eaux pluviales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Objet du contrôle :

- le réseau de collecte est de type séparatif (vérification sur plan) ;
- les effluents susceptibles d'être pollués sont traités par un dispositif adéquat avant rejet.

La plateforme intégrera une séparation des eaux entre :

1. Les eaux susceptibles d'être souillées de la plateforme ;
2. Les eaux issues de l'unité de lavage.

Les eaux issues du lavage seront gérées et stockées de manière indépendante. Elles seront traitées dans une filière externe adaptée.

Les eaux susceptibles d'être souillées seront stockées dans un bassin au niveau de la plateforme et analysées avant évacuation vers la filière adaptée (bassin EP, bassin lixiviats DND ou bassin lixiviats DD) (cf paragraphe 3.3.4.7).

# CHAPITRE VII

## Annexe

### 5.2. Rejet des effluents

Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Objet du contrôle :

- présentation des fiches de suivi du nettoyage des équipements.

Les eaux potentiellement polluées par les déchets dangereux seront traitées en externe dans une filière adaptée.

### 5.3. Valeurs limites de rejet

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- pH : 5,5 - 8,5 ;
- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- indice phénols : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;
- métaux totaux : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne annuelle quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respecteront les valeurs limites de concentration (cf paragraphe 3.3.4.7)

### 5.4. Raccordement à une station d'épuration

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;

Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements. Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (2750) ou mixte (rubrique 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.

Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

Non concerné

# CHAPITRE VII

## Annexe

### 5.5. Dispositions concernant la surveillance des effluents aqueux

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.

Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Les mesures ne pourront pas être réalisées sur 24 heures. Des échantillons représentatifs seront prélevés puis analysés.

### 5.6. Surveillance par l'exploitation de la pollution rejetée

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.

Objet du contrôle :

- conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- lorsque la mesure périodique d'un polluant n'est pas effectuée, présence des éléments justifiant que le polluant n'est pas émis par l'installation.

Une mesure des concentrations des polluants visés au point 5.3 sera effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé.

### 5.7. Prévention des pollutions accidentelles

Une réserve de produits absorbants et de produits de nettoyage avec le matériel de mise en œuvre est disponible à tout moment. L'exploitant établit et tient à jour une consigne d'exploitation imposant la fermeture des vannes d'isolement des exutoires de rejet en cas d'incident ou d'accident.

Objet du contrôle :

- présence d'une réserve de produits absorbants et de produits de nettoyage avec le matériel de mise en œuvre à proximité des aires d'entreposage.

Une réserve de produits absorbants sera disponible à tout moment.

### 5.8. Epandage

Toute application de déchets ou d'effluents sur ou dans les sols est interdite.

Aucune application de déchets ou d'effluents sur ou dans le sol sera effectuée.

## 6. Air - odeurs

### 6.1. Risques d'envols

L'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

Objet du contrôle :

- absence d'amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

**Conforme :** Article 3.1.4 Voies de circulation

L'exploitation doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aire de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
  - les pistes et voies non bitumées sont arrosées en tant que de besoin et notamment en période sèche.
  - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin
- [...]

# CHAPITRE VII

## Annexe

### 6.2. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Dans le cas où les produits et déchets entreposés ou manipulés seraient à l'origine d'émissions de vapeurs ou gaz toxiques, ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, les réservoirs et les locaux d'entreposages sont fermés ou mis en dépression et les gaz émis sont collectés et traités avant rejets. Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible et dépassent d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Objet du contrôle :

- présence et bon état des dispositifs permettant de collecter et traiter les émissions de vapeurs ou gaz toxiques, ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, en cas d'activité susceptible d'en émettre (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Les déchets présents seront principalement des terres souillées très peu odorantes.

La source d'odeur principale proviendra du biotertre qui dispose d'un dispositif de captage au niveau des biopiles. L'air aspiré est filtré par un module au charbon actif (AP 2013 - Article 8.4.4.8.1)

### 6.3. Composés organo-volatils

Les émissions canalisées rejetées à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 110 mg/Nm<sup>3</sup> en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organo-volatils.

Conforme - Article 8.4.4.8.2.

La concentration en COV des rejets atmosphériques est inférieure à 2 mg/m<sup>3</sup> (en carbone organique total) pour un flux maximum de 10 g/h.

### 6.4. surveillance par l'exploitation de la pollution rejetée

Une mesure de la concentration en composés organo-volatils dans les émissions canalisées est effectuée, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, au moins tous les trois ans. Cette surveillance ne s'applique pas aux installations qui ne sont pas susceptibles d'émettre ces polluants.

Objet du contrôle :

- présence des résultats des mesures (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émission applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure),
- lorsque la mesure périodique d'un polluant n'est pas effectuée, présence des éléments justifiant que le polluant n'est pas susceptible d'être émis par l'installation.

Conforme - Article 8.4.4.8.2.

Le biotertre fait l'objet d'analyse à l'issue de la mise en place de la biopile puis une fois par mois lors du traitement.

### 7. Déchets générés par l'installation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre ;
  - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) Le recyclage ;
  - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) L'élimination.

Cf remarque n°1 (Chapitre 4.4.1)

# CHAPITRE VII

## Annexe

### 8. Bruit

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Conforme : Article 6.2.1 Valeurs limites d'émergence. EMTA respecte actuellement les valeurs admissibles fixées.

### Annexe II

Les dispositions mentionnées ci-dessous sont applicables aux installations existantes déclarées avant le 1er juillet 2018. Les dispositions dont la mention est précédée d'un astérisque ne sont applicables qu'aux installations déclarées après le 4 décembre 2011. Les autres dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes.

1er juillet 2018	1er juillet 2019
1. Dispositions générales	3.2 Admissibilité des produits et déchets
(*) 2.2 Comportement au feu	3.3 Procédure d'information préalable
2.4 Installations électriques	3.4 Procédure d'admission
2.5 Mise à la terre des équipements	3.5 Entreposage des produits et déchets
2.6 Rétention des sols	3.6 Opérations de tri des produits et déchets
2.7 Cuvettes de rétention	5. Eau
2.8 Isolement du réseau de collecte	
3. Exploitation - entretien sauf 3.2, 3.3, 3.4, 3.5 et 3.6	
4. Risques	
6. Air - odeurs	
7. Déchets générés par l'installation	
8. Bruit	

Non concerné

# CHAPITRE VII

## Annexe

### **ANNEXE 5 : ETUDE D'IMPACT SUR LE TRAFIC SUITE A LA MISE EN PLACE DE LA PLATEFORME – INDDIGO-CATRAM**





CONSEIL ET INGÉNIERIE EN DÉVELOPPEMENT DURABLE



## ITSD DE GUITRANCOURT (78)

### Etude d'impact sur le trafic suite à la mise en place d'une plateforme de tri, transit, regroupement, pré-traitement, traitement et valorisation de terres et de matériaux

Rapport v2

Septembre 2019

SIÈGE SOCIAL - 367, AVENUE DU GRAND  
ARIÉTAZ  
73024 CHAMBÉRY CEDEX  
INDDIGO SAS AU CAPITAL DE 1 500 000 €  
RCS CHAMBÉRY - APE 7112B  
SIRET 402 250 427 00026

Inddigo  
9, rue Paulin Talabot  
Immeuble le Toronto  
31100 TOULOUSE

Tél. : 05 61 43 66 70  
Fax : 05 61 43 66 71  
E-mail : toulouse@inddigo.com

[www.inddigo.com](http://www.inddigo.com)



RÉDACTEURS

EDMÉE RUSSAC



<i>Version</i>	<i>Date</i>	<i>Objet de l'édition / révision</i>	<i>Auteurs</i>
<i>1</i>	<i>20/09/2019</i>	<i>1ère version</i>	<i>Edmée Russac</i>
<i>2</i>	<i>24/09/2019</i>	<i>Prise en compte des remarques / corrections de Thomas Cordier</i>	<i>Edmée Russac</i>
<i>vf</i>	<i>30/09/2019</i>	<i>Version finale après nouvelle lecture</i>	<i>Edmée Russac</i>

# SOMMAIRE

<b>1. Introduction .....</b>	<b>5</b>
1.1 Contexte et objectifs de la mission .....	5
1.1.1 <i>Les activités actuelles</i> .....	5
1.1.2 <i>Les activités projetées</i> .....	6
1.2 Méthodologie .....	6
<b>2. Analyse des accès et trafics routiers .....</b>	<b>8</b>
2.1 Accès routiers au site de Guitrancourt.....	8
2.2 Modes de transport utilisés .....	11
2.3 Trafic actuel global sur le réseau routier .....	11
2.4 Analyse des flux actuels générés par EMTA.....	13
2.4.1 <i>Calcul des volumes de poids-lourds</i> .....	13
2.4.2 <i>Affectation sur le réseau routier public</i> .....	14
2.5 Analyse des flux en situation de projet.....	15
2.5.1 <i>Évolution attendue</i> .....	15
2.5.2 <i>Variation des volumes journaliers</i> .....	16
2.5.3 <i>Hypothèses de calcul</i> .....	16
2.5.4 <i>Optimisation du transport</i> .....	18
2.5.5 <i>Synthèse des évaluations de trafic</i> .....	18
2.5.6 <i>Affectation des trafics et impact sur les voiries</i> .....	19
2.5.7 <i>Mesures prises pour la limitation des nuisances</i> .....	20
2.6 Conclusions.....	21

## LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation des activités sur le site de Guitrancourt .....	5
Figure 2 : Évolution des tonnages entrant sur le site par produit depuis 2016 .....	6
Figure 3 : Situation générale de l'ITSD de Guitrancourt.....	8

Figure 4 : Zoom sur les accès et la desserte de l'ITSD de Guitrancourt .....	9
Figure 5 : Visuels des principales routes empruntées par les camions desservant l'ITSD .....	9
Figure 6 : calculs des tonnages moyens de terres transportées par les poids-lourds d'EMTA .....	11
Figure 7 : Les comptages routiers autour du site de Guitrancourt .....	13
Figure 8 : Reconstitution du nombre de poids-lourds autorisés actuels par activité, .....	13
Figure 9 : Répartition des trafics autorisés d'EMTA par axe, et part dans le trafic poids-lourds et total .....	15
Figure 10 : Répartition des flux actuels autorisés de camions par axe (2 sens), liés à l'ITSD de Guitrancourt.....	15
Figure 11 : Hypothèses pour le calcul du nombre de véhicules .....	16
Figure 12 : Calcul du nombre de véhicules bruts liés à l'activité de la plateforme.....	17
Figure 13 : Schéma récapitulatif des nouveaux flux .....	17
Figure 14 : Reconstitution du nombre de poids-lourds en situation actuelle et de projet .....	18
Figure 15 : Répartition des trafics par voirie et part des trafics EMTA (actuellement autorisé) .....	19
Figure 16 : Répartition des trafics par voirie et part des trafics EMTA (trafic total projeté) .....	19
Figure 17 : Part du trafic lié à la plateforme dans le trafic (poids-lourds et total) par axe .....	20
Figure 18 : Répartition des flux de camions par axe (2 sens) liés à l'ITSD de Guitrancourt (actuels et projetés).....	20

**Les informations contenues dans ce rapport sont strictement confidentielles. Elles sont la propriété exclusive d'EMTA et leur diffusion ne peut se faire que dans le cadre spécifique réglementaire.**

# 1. INTRODUCTION

## 1.1 CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

L'installation de traitement et de stockage des déchets (ITSD) de Guitrancourt (78) est actuellement exploitée par EMTA (filiale de SARP Industrie, Groupe Veolia).

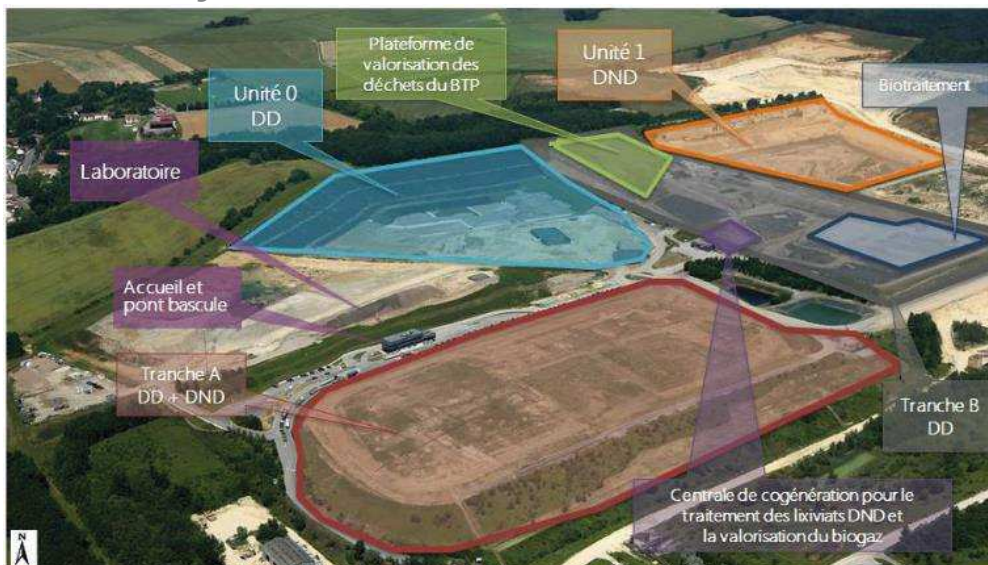
### 1.1.1 LES ACTIVITÉS ACTUELLES

#### Les autorisations

Les autorisations d'activité concernent actuellement :

- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) : autorisation pour 220 000 t/an (214 000 tonnes reçues en moyenne par an entre 2016 et 2018) ;
- une installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) : autorisation pour 250 000 tonnes (172 000 tonnes reçues en moyenne par an entre 2016 et 2018) ;
- un biotertre : pour le traitement de 50 000 tonnes/an de terres polluées par les hydrocarbures (23 200 tonnes traitées en moyenne par an entre 2016 et 2018) ;
- une plate-forme de tri et de valorisation des déchets du BTP : 50 000 tonnes/an (29 160 tonnes traitées en moyenne par an entre 2016 et 2018) ;
- une centrale de cogénération pour la valorisation du biogaz et le traitement des lixiviats de déchets non dangereux (traitement de 12 000 m<sup>3</sup> de lixiviats produisant 3 600 m<sup>3</sup> de concentrats évacués par camion-citerne sur le site de SARPI à Limay).
- 

Figure 1 : Localisation des activités sur le site de Guitrancourt



Source : EMTA

## L'activité réelle

Le tonnage entrant total sur le site d'EMTA s'établit à 446 101 tonnes en 2018. Le tonnage moyen par véhicule est donc de 13 tonnes environ, mais avec de fortes disparités selon les déchets transportés. Pour mémoire, le tonnage moyen annuel entrant sur le site sur les trois dernières années est de 438 227 tonnes.

Figure 2 : Évolution des tonnages entrant sur le site par produit depuis 2016

	Tonnages		
	2016	2017	2018
<b>Stockage Déchets Dangereux</b>			
Déchets stabilisés sur l'unité de stabilisation de Limay	135 148	121 942	121 891
Mâchefers d'incinération de déchets industriels	6 783	6 176	6 702
Autres déchets dangereux ultimes	28 524	24 079	64 508
<b>Total Déchets dangereux</b>	<b>170 454</b>	<b>152 197</b>	<b>193 101</b>
<b>Stockage Déchets Non Dangereux</b>			
Ordures ménagères	0	0	0
Résidus de traitement des eaux	2 445	5 024	4 175
Déchets banals, gravats, monstres	5 182	4 297	1 981
Mâchefers d'incinération d'ordures ménagères	2 895	9 019	6 899
Refus de tri, DIB, encombrants, RBA	163 062	159 561	184 213
Terres polluées	58 712	11 763	22 645
<b>Total déchets non dangereux</b>	<b>232 295</b>	<b>189 664</b>	<b>219 913</b>
Tri BTP	50 500	18 542	18 438
Bioterre	34 321	20 606	14 649
<b>Total réceptionné sur le site</b>	<b>487 570</b>	<b>381 010</b>	<b>446 101</b>

Source : EMTA

### 1.1.2 LES ACTIVITÉS PROJETÉES

EMTA compte mettre en place sur son site une activité de **tri, transit, regroupement, pré-traitement, traitement et valorisation de terres et de matériaux** qui nécessitera l'utilisation de chaux, le lavage des terres, etc. pour leur traitement avant stockage ou réemploi. Le volume à traiter souhaité est de 200 000 tonnes par an. Cette plateforme intégrera également la **fabrication de terre végétalisée**, obtenue par adjonction de compost dans les terres inertes issues ou non du traitement des terres polluées. La production prévue s'élèvera à 50 000 tonnes par an.

Ces activités complémentaires vont entraîner une modification des flux de déchets et donc du trafic routier sur les voiries publiques autour du site qui nécessite de réaliser une étude sur leur impact dans le trafic global.

## 1.2 MÉTHODOLOGIE

Pour mener à bien la mission, les analyses suivantes ont été menées :

- Analyse des activités et trafics routiers actuels,
- Estimation des tonnages liés au développement de la plateforme,

- Calage des hypothèses permettant d'estimer le nombre de poids-lourds pour chaque type de produits transportés dans le cadre du développement de la plateforme,
- Estimation des flux sur les voiries proches du site et conclusions sur les impacts dans la circulation autour du site (RD 190, RD 130 et RD 145).

Les principales sources d'informations qui ont été utilisées sont :

- Les données d'EMTA sur les flux de l'ITSD actuels et en projet : échanges avec EMTA, transmission de documents et bases de données de présentation ...
- Études du transport et des trafics réalisées par CATRAM/INDDIGO en 2012 et 2014.
- Comptages routiers du Conseil départemental des Yvelines pour les axes départementaux, disponibles sur le site internet :  
<http://sigcq78.maps.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=a4c7c2361eff4903b961c90b0e0a0663>

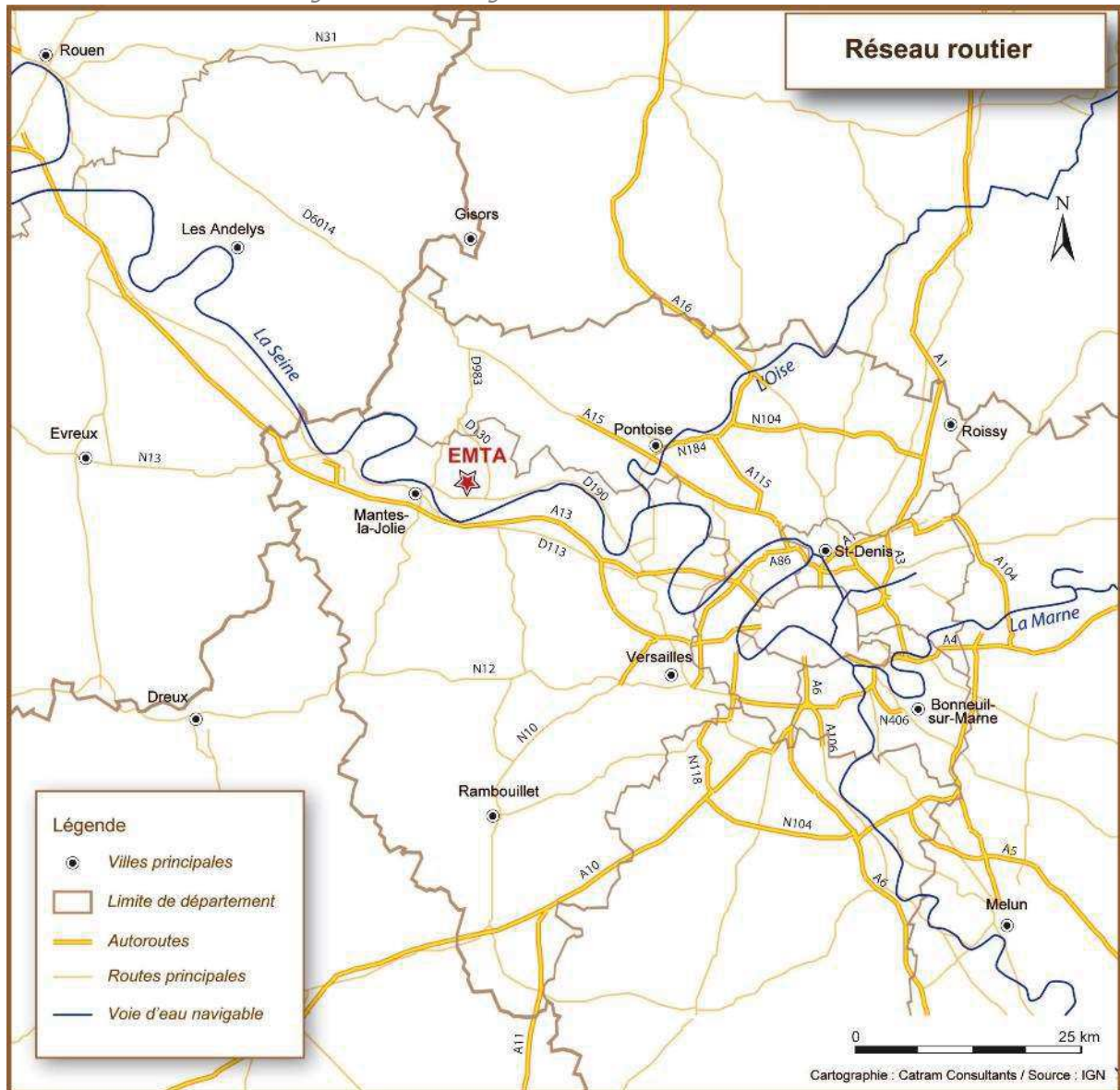
Seuls les trafics externes, c'est-à-dire les entrées et sorties des camions de transport de déchets du site ont été étudiés. Les trafics internes au site (transfert entre secteurs) n'ont aucun impact sur la circulation routière sur les voiries publiques et ne sont donc pas étudiés ici.

## 2. ANALYSE DES ACCÈS ET TRAFICS ROUTIERS

### 2.1 ACCÈS ROUTIERS AU SITE DE GUITRANCOURT

La situation du site de Guitrancourt et du réseau routier d'ensemble est représentée sur la carte ci-dessous. Il n'a pas évolué depuis l'étude d'impact précédente (2013).

Figure 3 : Situation générale de l'ITSD de Guitrancourt



Réalisation : Catram Consultants, source : IGN

L'axe principal d'accès au centre de Guitrancourt est la RD190, orientée est-ouest, qui passe par Gargenville et Limay.

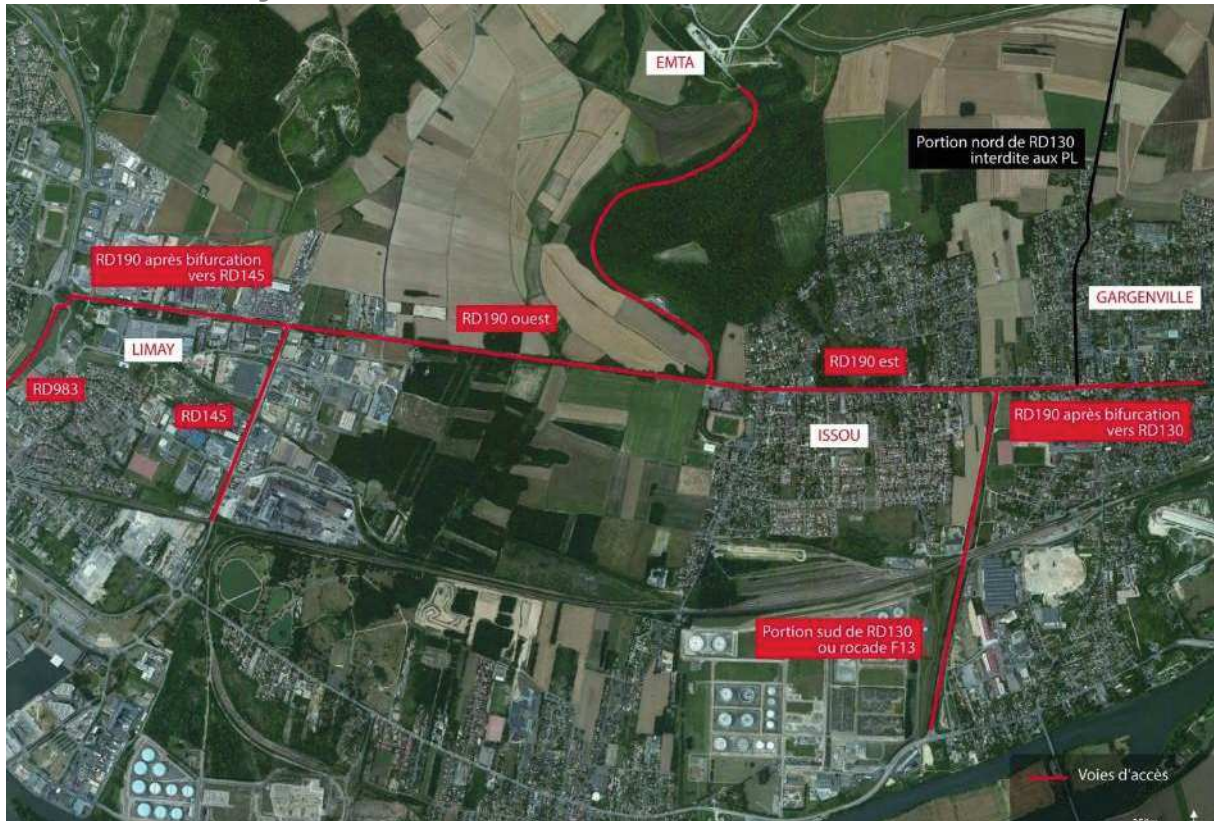
Les autres voies de communication utilisées pour accéder à l'ITSD de Guitrancourt sont :

- La RD130, à environ 1,5 km à l'est du site et orientée globalement nord-sud (sa partie nord et la traversée de Brueil-en-Vexin sont interdites aux poids-lourds),
- La RD145, à environ 3,5 km au sud du site et orientée globalement nord-sud,
- La RD983, à environ 3,5 km du site et orientée globalement nord-sud.



Les deux échangeurs donnant accès à l'autoroute A13 sont situés à respectivement 8 km pour celui de Mantes-la-Ville et 6,5 km pour celui d'Épône-Mézières. L'autoroute est gratuite entre Mantes-la-Jolie et Paris et payante vers Rouen, après Mantes-la-Jolie.

Figure 4 : Zoom sur les accès et la desserte de l'ITSD de Guitrancourt



Source : Google Earth

On note que, hormis la RD190 (en venant de l'est du site), qui traverse de nombreuses zones pavillonnaires et a un caractère très urbain (Issou et Gargenville), les autres axes empruntés par les véhicules desservant le site d'EMTA sont plutôt bien adaptés au trafic poids-lourds et traversent essentiellement des zones rurales ou des zones d'activités.

On note également qu'un collège est implanté sur le rond-point donnant accès au chemin privé (route des Cerfs) de l'ITSD de Guitrancourt, mais sur le côté opposé.

Les quelques illustrations ci-après (Source : Google Map) permettent d'avoir une vue de l'environnement principal des différentes voies fréquentées par les poids-lourds se rendant ou sortant du site d'EMTA

Figure 5 : Visuels des principales routes empruntées par les camions desservant l'ITSD  
 Le rond-point de la RD190 à la sortie du chemin privé d'EMTA      La RD190 vers l'est (Gargenville), en sortant de l'ITSD : premières habitations à 150 m



*La RD190 Est au croisement avec la RD130 (en venant de l'ITSD)*



*La RD130 vers le sud en venant du carrefour avec la RD190*



*Le croisement de la RD190 (ouest) avec la RD145 à gauche*



*La RD190 (vers l'ouest) après le croisement avec la RD145*



*La RD190 Est, urbaine et traversant des zones pavillonnaires*



*La RD190 vers l'ouest de l'entrée du site d'EMTA*



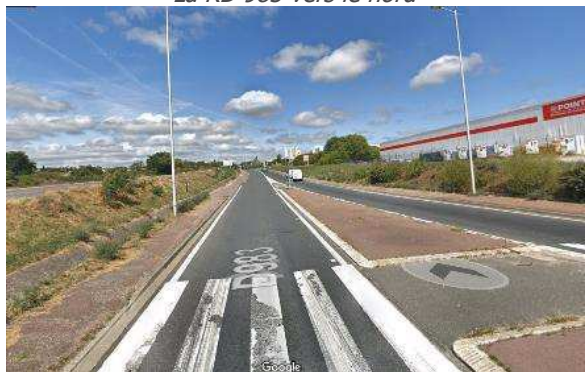
*La RD145 en venant de la RD190*



*Arrivée de la RD190 (ouest) sur le rond-point de la RD983*



La RD 983 vers le nord



La RD 983 vers le sud



## 2.2 MODES DE TRANSPORT UTILISÉS

L'ensemble des déchets entrants et sortants du site de Guitrancourt sont actuellement transportés par la route, avec différents types de camions, poids-lourds ou non, tels que des bennes, des citernes, des plateaux, etc.

L'analyse des trafics actuels en entrée de site de EMTA pour les poids-lourds de terres polluées, dangereuses ou non dangereuses, et des terres à destination du biotertre varient d'une année sur l'autre. La moyenne du chargement sur les trois dernières années s'établit à 25,4 t/camion.

Figure 6 : calculs des tonnages moyens de terres transportées par les poids-lourds d'EMTA

	Unité	2016	2017	2018	Moyenne
Poids moyen des camions en entrée du site de EMTA Guitrancourt (terres polluées dangereuses, non dangereuses et terres à destination du biotertre)	t/camion	27,0	26,5	22,6	25,4

Source : EMTA

Si l'on considère les tonnages reçus sur l'autre site EMTA à Triel-sur-Seine (Installation de stockage de déchets inertes), le tonnage moyen des véhicules s'établit à 29,3 tonnes en 2019.

**Pour les nécessités de la présente mission, une moyenne des tonnages constatés nous amène à retenir un chargement moyen de 27 tonnes par poids-lourd pour le transport des terres polluées ou non polluées et pour les terres végétalisées.**

## 2.3 TRAFIC ACTUEL GLOBAL SUR LE RÉSEAU ROUTIER

Les comptages routiers permanents et temporaires (Source : Conseil départemental des Yvelines) ont été utilisés pour évaluer le volume de trafic sur les différentes routes autour du site. Selon le point de compte, l'année disponible s'échelonne de 2013 à 2017. Les principales voies d'accès au périmètre d'étude dont on a pu relever les comptages sont :

- **Pour la RD190** (ou rue Nationale) qui est l'axe principal sur lequel débouche la route d'accès à l'ITSD, nous disposons de trois points de comptage dont deux sont situés sur la partie est de la RD190 par rapport à l'accès au site et un vers l'ouest, à quelques dizaines de mètres du rond-point. Les relevés ont été réalisés respectivement en 2016 et 2017, pour chacun des points de comptage :
  - le point de comptage le plus proche de l'entrée du site (vers l'ouest) indiquait pour 2016, un trafic moyen journalier annuel (TMJA<sup>1</sup>) de 9 998 véhicules par jours dans les deux sens,

<sup>1</sup> Le TMJA est égal au trafic total de l'année divisé par 365 jours.

contre 9 792 véhicules en 2008, soit une croissance du trafic global de 2% environ en 8 ans. La part des poids-lourds était de 7% avec 725 véhicules (pas d'information disponible en 2008).

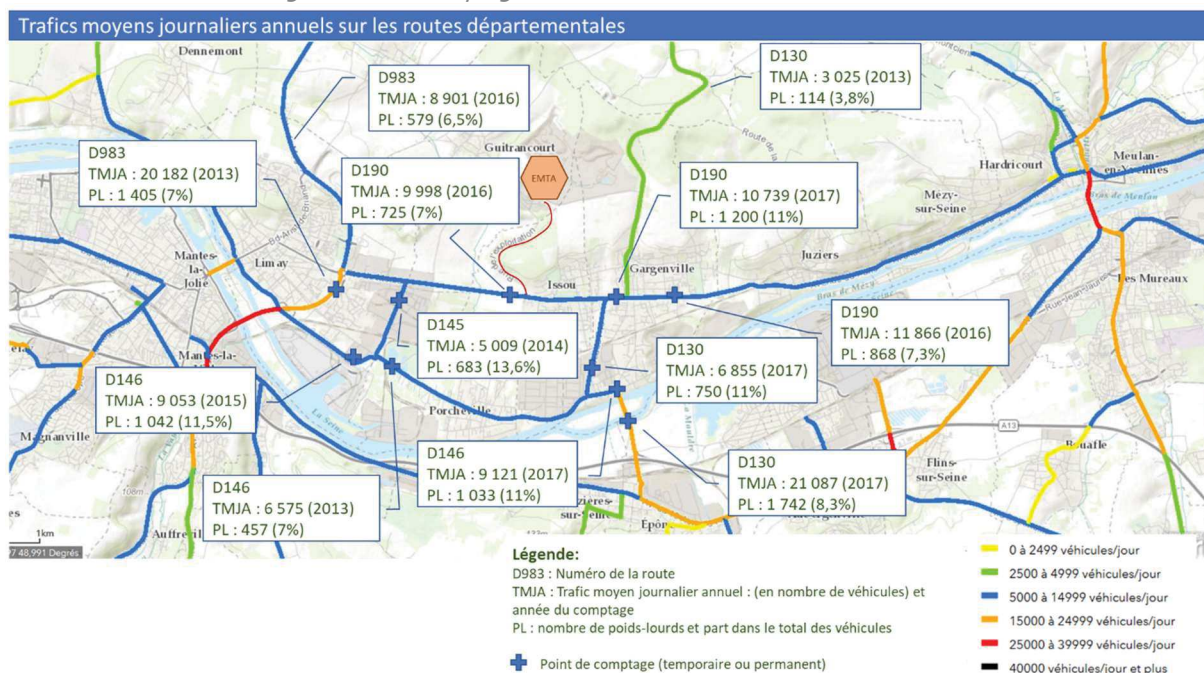
- le deuxième point de comptage, situé vers l'est, après la jonction avec la RD130 sud, indiquait 10 739 véhicules en 2017, dont 11% de poids-lourds (1 200 camions). Les données disponibles précédemment faisaient état en 2010 de 9 939 véhicules, avec une proportion de poids lourds de 14,66% (soit 1 435 poids-lourds). La situation actuelle montre donc une forte augmentation du nombre de véhicules légers alors que la part et la valeur absolue des poids-lourds a diminué (baisse de 16% du trafic des poids-lourds).
- Enfin, au niveau du troisième point de comptage situé encore plus à l'est, après le croisement avec la RD130 nord, on comptabilisait en 2016 un TMJA de 11 866 véhicules, dont 868 poids-lourds (7,3%).
- Sur la portion de la **RD130 sud** (ou rocade F13) qui croise la RD190 à 1,2 km à l'est du site, on retrouve le même point de comptage qu'en 2010. En 2017, le relevé indique un TMJA de 6 855 véhicules, dont 750 poids-lourds, soit 11% du trafic total. Pour mémoire, le trafic moyen journalier annuel des véhicules sur cet axe était de 5 914 véhicules, dont 3,76% de poids-lourds (222 véhicules lourds). La hausse du trafic global est donc de 14% et la hausse du trafic poids-lourds est de 70%. Cet axe traverse des zones non urbanisées voire industrielles.
- Sur la **RD145** (vers l'ouest) le comptage 2014 indique un trafic global de 5 009 véhicules dont 683 poids-lourds (13,6%) contre 3 972 véhicules en 2011 et 14,17% de camions (soit 563 poids-lourds). On constate donc une hausse de 21% du trafic global et de 18% du trafic poids-lourds.

On peut compléter la situation avec d'autres axes :

- la RD146 est également un axe important. Il est parallèle à la RD190. On y accède soit par la RD145, soit par la RD130. On dispose pour cet axe de nombreux points de comptage :
  - À l'ouest de la jonction avec la RD145 : 9 053 véhicules en 2015 dont 11,5% de poids-lourds (1 042 camions) contre 8 684 véhicules en 2010 soit une hausse de 4% du trafic (pas de données sur la part des camions) ;
  - À l'est de la jonction avec la RD145 : 6 575 véhicules en 2013 (457 poids-lourds soit 7%), contre 7 306 en 2010, soit une baisse de 11% du trafic.
  - À l'est de la jonction avec la RD130, juste avant de traverser la Seine : TMJA de 9 121 véhicules en 2017, dont 11% de poids-lourds (1 033 véhicules), contre 9 040 véhicules comptabilisés en 2010.
- Sur la RD983, axe nord-sud à l'extrémité ouest de la RD 190, le point de comptage situé au sud du rond-point avec la RD190 indique un TMJA de 20 182 véhicules en 2013 (pas de comptage plus récent) avec un taux de poids-lourds de 7% (1 405 véhicules), contre 22 539 véhicules en 2011, soit une baisse du trafic global de 12%.

Les différents comptages sur les axes routiers proches du secteur, ainsi que les voies d'accès au site, sont localisés sur la figure ci-après.

Figure 7 : Les comptages routiers autour du site de Guitrancourt



Source : Reconstitution INDDIGO d'après CG des Yvelines

## 2.4 ANALYSE DES FLUX ACTUELS GÉNÉRÉS PAR EMTA

### 2.4.1 CALCUL DES VOLUMES DE POIDS-LOURDS

Le trafic routier actuel généré par l'établissement sur les voiries publiques se décompose entre :

- le trafic de véhicules légers lié aux mouvements du personnel de bureaux et d'exploitation travaillant sur le site,
- le trafic lié aux transports des déchets et sous-produits, comme les lixiviats par exemple, en entrée et en sortie,

Les trafics qui sont étudiés ici ne concernent que les flux de camions.

Sur la base des capacités maximales d'exploitation pour toutes les activités autorisées actuellement, le trafic des camions généré par l'installation de traitement et de stockage de déchets de Guitrancourt pourrait être de 340 poids-lourds par jour, deux sens, soit 170 en entrée et 170 en sortie en moyenne.

Figure 8 : Reconstitution du nombre de poids-lourds autorisés actuels par activité,

Types de camions	nb moyen de PL/j** (1 sens)	nb moyen de PL/j (2 sens)
ISDD	64	128
ISDND	65	130
Lixiviats DD	4	8
Lixiviats DND	2	4
Bioterre	9	18
Centre de tri (CDT) des encombrants	14	28
Camion interne CTE* sortie	1	2
Camion Plateforme BTP	11	22
<b>TOTAL</b>	<b>170</b>	<b>340</b>

\* CTE = Centre de tri des encombrants

\*\* Sur la base de l'activité autorisée, en entrée

Dans la réalité, les trafics journaliers sont moins importants. En 2018, 34 034 camions sont entrés sur le site. Cela représente une moyenne de 135 camions par jour (sur la base de 252 jours d'ouverture du site<sup>2</sup>). Tous les camions qui entrent, ressortent le même jour. Le trafic moyen journalier est donc de 270 poids-lourds par jour dans les deux sens. En moyenne sur les trois dernières années (2016 à 2018), ce volume s'est établi à 258 camions.

#### 2.4.2 AFFECTATION SUR LE RÉSEAU ROUTIER PUBLIC

Faute d'enquête origine/destination précise et récente sur les itinéraires empruntés actuellement par les camions de l'ITSD, nous utiliserons les relevés effectués en 2006 pour EMTA par Dynalogic pour déduire les flux de camions sur les axes de desserte du site. Cette précédente étude estimait que :

- 78 % des camions empruntaient la RD190 vers l'ouest puis :
  - 35 % empruntent ensuite la RD145,
  - 43 % restent sur la RD190 après le carrefour de la RD145.
- 22 % des camions empruntent la RD190 vers l'est, puis :
  - 5 % empruntent la RD130 vers le sud,
  - 17% restent sur la RD190 après le carrefour de la RD130.

100 % des camions de l'ITSD sont susceptibles de sortir sur la RD190 (est et ouest), soit 340 camions par jour pour les activités actuellement autorisées (2 sens).

Le nombre de camions de l'ITSD circulant sur les voies par jour peut donc être réparti ainsi<sup>3</sup> :

- Sur la RD190 vers l'ouest : 265 poids-lourds, représentant à la sortie du site 2,7% du trafic total (4,4% dans l'étude trafic précédente) et près de 37% du trafic poids-lourds. Ce trafic se scinde ensuite en deux :
  - 119 poids-lourds empruntent ensuite la RD145, contribuant à hauteur de 17,5% du trafic poids-lourds et 2,4% du trafic total,
  - 146 camions restent sur la RD190 après le carrefour de la RD145, représentant 20% du trafic poids-lourds et 1,5% du trafic total.
- Sur la RD190 vers l'est : 75 poids-lourds représentant 6,2% du trafic total et 0,7% du trafic des poids-lourds. Là aussi le trafic se scinde ensuite en deux :
  - 17 camions empruntent la RD130 vers le sud, représentant 2,3% du trafic poids-lourds et 0,2% du trafic total,
  - 58 camions restent sur la RD190 après le carrefour de la RD130 contribuant à hauteur de 6,7% du trafic poids-lourds et 0,5% du trafic total.

<sup>2</sup> Calcul du nombre de jours d'ouverture du site : 365 - 104 (week-end) - 9 (jours fériés) = 252

<sup>3</sup> Afin de tenir compte de la situation la plus extrême, les calculs sont faits sur la base du maximum théorique du nombre de véhicules poids-lourds correspondant au transport des volumes maximum autorisés sur le site d'EMTA, entrant et sortant.

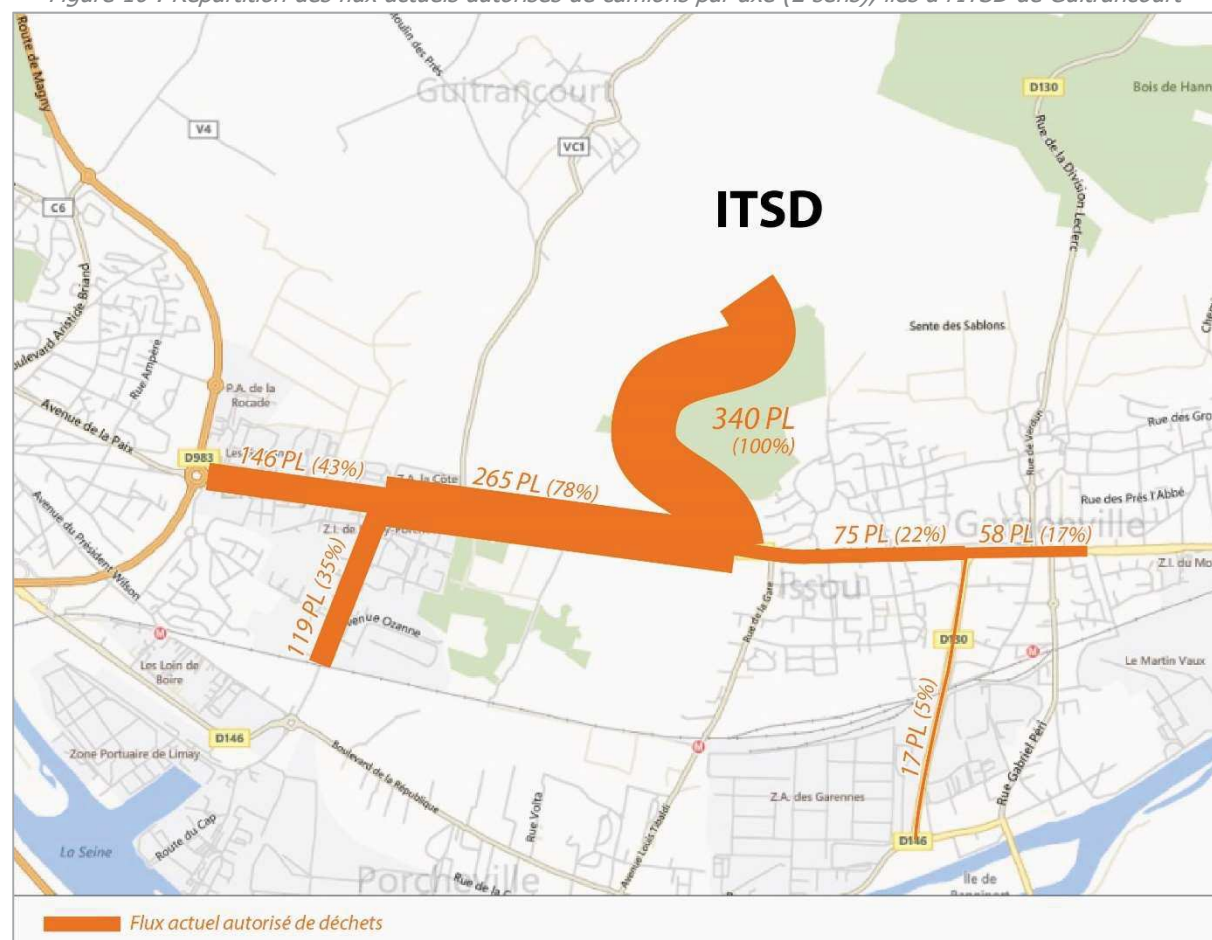
Figure 9 : Répartition des trafics autorisés d'EMTA par axe, et part dans le trafic poids-lourds et total

	Comptage CD78			Trafics EMTA		
	Trafic total VL+PL/j	Part PL.	Nb PL.	Nb véh. EMTA	Part EMTA dans trafic PL.	Part EMTA dans total des véh.
D190 Ouest	9 998	7,3%	725	265	36,6%	2,7%
D190 Est	10739	11,2%	1200	75	6,2%	0,7%
RD190 ouest après RD145	9 998	7,3%	725	146	20,2%	1,5%
D145	5009	13,6%	683	119	17,5%	2,4%
RD190 est après RD130	11866	7,3%	868	58	6,7%	0,5%
D130	6855	10,9%	750	17	2,3%	0,2%

Source : Reconstitution INDDIGO d'après données EMTA, Dynalogic et CD des Yvelines

L'affectation sur les voiries est représentée sur la carte ci-après.

Figure 10 : Répartition des flux actuels autorisés de camions par axe (2 sens), liés à l'ITSD de Guitrancourt



Source : Catram, d'après données EMTA, Dynalogic et CD des Yvelines

## 2.5 ANALYSE DES FLUX EN SITUATION DE PROJET

### 2.5.1 ÉVOLUTION ATTENDUE

Le projet concerne la mise en place d'une plateforme de tri, transit, regroupement et traitement de terres polluées intégrant la fabrication de terre végétalisée par adjonction de compost dans des terres inertes.

L'activité de traitement des terres polluées concerne une autorisation pour un tonnage annuel entrant de 200 000 tonnes auxquelles il faut ajouter le tonnage des produits de traitement, comme la chaux pour environ 5 000 m<sup>3</sup> par an, soit 4 000 tonnes.

La production de terre végétalisée (50 000 tonnes) devrait permettre l'utilisation d'une partie des terres inertes (obtenue après traitement sur le site) à hauteur de 45 000 tonnes complétées par l'apport de 5 000 tonnes de compost, acheté à l'extérieur (flux entrant). La majeure partie (80%) de cette terre végétalisée produite sur le site sera réemployée en interne pour recouvrir les casiers de stockage de déchets et environ 20% seront expédiées et valorisées à l'extérieur (flux sortant estimé à 10 000 tonnes).

Par ailleurs, une partie des terres inertes traitées sur le site seront également réexpédiées et valorisées dans des filières extérieures (flux sortant estimé à 47 500 tonnes), ainsi qu'une partie des lixiviats produits qui seront traités dans l'usine de SARP Industries à Limay (volume d'environ 1 000 m<sup>3</sup> en flux sortant<sup>4</sup>).

Cette plateforme va donc entraîner l'apparition de nouveaux trafics routiers, en entrée et en sortie. Les autres trafics du site (autorisation d'exploitation inchangées) seront amenés éventuellement à être ajustés. Par exemple, une partie des terres destinées auparavant à l'ISDD (autorisation actuelle de 250 000 tonnes) ou à l'ISDND (autorisation de 220 000 tonnes) ou au biotertre (50 000 tonnes autorisées) pourront passer par la plateforme de tri/traitement. Les tonnages traités et comptabilisés auparavant dans ces activités initiales pourront connaître un transfert de volumes vers la nouvelle plateforme, sans modification des plafonds autorisés initialement pour ces anciennes activités. Les hypothèses de répartition des volumes et des véhicules présentés plus haut dans la figure 8 ont donc été réajustés dans la figure 14 pour tenir compte des transferts de trafics mentionnés ci-dessus (diminution du nombre de camions sur les lignes ISDD et ISDND).

## 2.5.2 VARIATION DES VOLUMES JOURNALIERS

Il n'est pas possible à ce stade d'établir des hypothèses sur la montée en puissance de l'activité, car celle-ci dépend en particulier des marchés remportés par EMTA. Mais on peut supposer que le programme des grands travaux menés en Île-de-France, privés comme Disneyland ou publics comme le Grand Paris Express par exemple, pour les 15 à 20 prochaines années contribueront largement à assurer un approvisionnement régulier et constant en terres de déblais (polluées ou non polluées) et aux besoins en terres de remblais.

Enfin, il n'a pas été pris en compte de situation de pic d'activité, celle-ci étant lissée sur l'ensemble des jours d'activité. Il n'a pas non plus été pris en compte de fonctionnement en mode dégradé. Le trafic autorisé actuel est considéré comme constant dans le temps.

## 2.5.3 HYPOTHÈSES DE CALCUL

Les hypothèses ayant servi à l'évaluation du nombre de poids-lourds, par type de véhicule, correspondant aux tonnages transportés (pour les flux ayant un impact sur le trafic sur les voiries publiques) sont :

Figure 11 : Hypothèses pour le calcul du nombre de véhicules

Hypothèses		unité
Taux de chargement d'une benne poids-lourd de terres (tous types)	27	t/veh.
Taux de chargement d'une citerne de chaux	35	m <sup>3</sup> /véh.
Taux de chargement d'une citerne de lixiviats	25	t/véh.
Nombre de jours d'activité du site	252	j/an
Optimisation du transport (fret retour)	10	%

Source : Catram / EMTA

<sup>4</sup> Les lixiviats qui seront générés par la plateforme sont principalement issus du processus de l'unité de lavage.



Les calculs ci-dessous sont exprimés en « brut ». C'est-à-dire sur la base des tonnages autorisés en exploitation et non en situation réelle, qui dépend bien évidemment des marchés remportés par EMTA. Comme on l'a vu plus haut au chapitre 2.4, les flux réels peuvent être différents, en général inférieurs à ce qui est prévu, les plafonds d'exploitation ne pouvant pas être dépassés.

Il s'agit donc d'un trafic théorique maximal.

Figure 12 : Calcul du nombre de véhicules bruts liés à l'activité de la plateforme

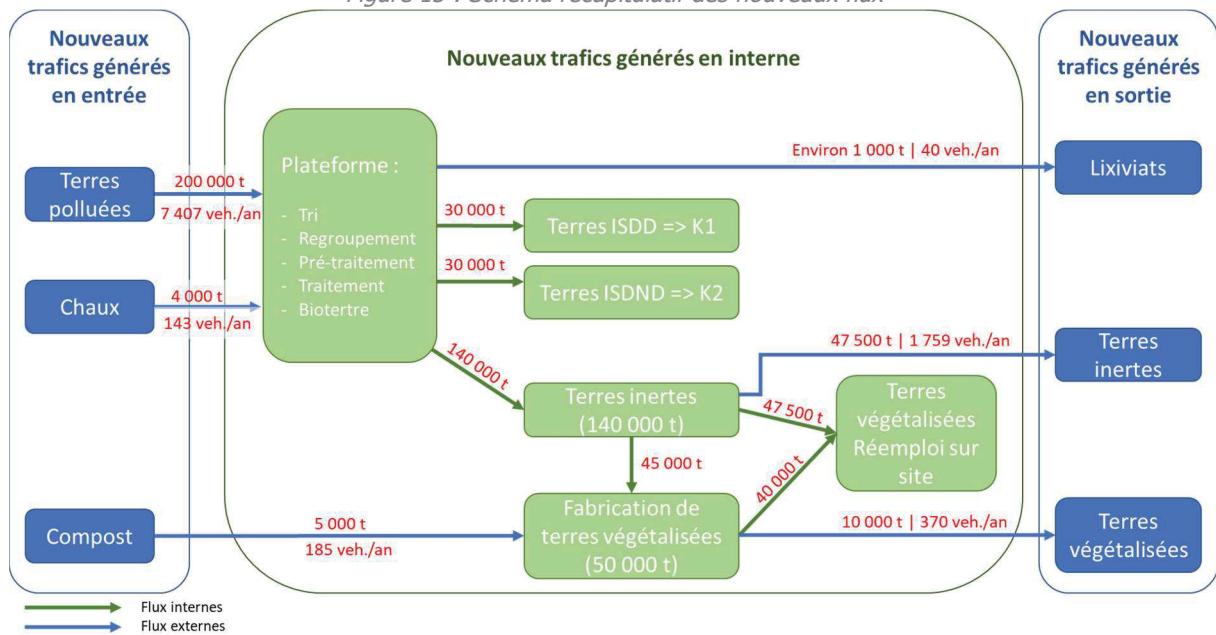
Récapitulatif des flux (avec sens du flux)	Volume (t)	Vol./pl	Nb. Pls /an	Nb. Pls/j*
Terres polluées (entrant)	200 000 t	27 t/veh.	7 407	29
Chaux (entrant)**	5 000 m <sup>3</sup>	35 m <sup>3</sup> /veh.	143	0,6
Compost (entrant)	5 000 t	27 t/veh.	185	0,7
Terres inertes (sortant)	47 500 t	27 t/veh.	1 759	7
Terres végétalisées (sortant)	10 000 t	27 t/veh.	370	1,5
Lixiviats (sortant)	1 000 t	25 t/veh.	40	0,2
<b>TOTAL poids-lourds</b>			<b>9 905</b>	<b>39,3</b>

\* Résultats arrondis à l'entier le plus proche, sauf quand inférieur à 2 par jour.

Source : traitement Catram sur données EMTA

Sur la figure ci-après, sont représentés uniquement les flux issus de la plateforme. Les flèches bleues représentent les flux externes (entrant ou sortant) pouvant avoir un impact sur la circulation sur les voiries publiques. Les flèches vertes concernent les flux internes à la plateforme. Ils n'ont aucune incidence sur le trafic routier public et ne sont pas mentionnés par la suite.

Figure 13 : Schéma récapitulatif des nouveaux flux



Source : Inddigo, d'après EMTA

## 2.5.4 OPTIMISATION DU TRANSPORT

Par ailleurs, il est possible d'organiser un fret retour pour un certain nombre de camions. Ainsi, on estime qu'environ 10% des camions entrant chargés de terres à traiter peuvent repartir chargés de terres traitées inertes réexpédiées pour une valorisation à l'extérieur. Cela représente en moyenne près de 741 poids-lourds par an, soit environ 3 par jour.

Ainsi, en entrant, le nombre de poids-lourds de terres polluées à traiter est de 29,4 poids-lourds par jour en moyenne. Après déchargement, trois de ces véhicules seront redirigés chaque jour vers un autre secteur de l'ITSD pour être rechargés en terres inertes, ce qui réduit à 26,4 poids-lourds vides par jour en sortie. Au total sur ce flux, compte tenu de l'optimisation du transport, on comptera donc **56 poids-lourds dans les deux sens** au lieu de 59.

De la même façon, 7 camions par jour sont nécessaires pour l'expédition des terres inertes. Trois d'entre eux proviendront de la zone de déchargement des terres polluées (cf. ci-dessus), réduisant le besoin en entrée à 4 poids-lourds. Le nombre de camions sortant chargés de terres inertes sera de 7, soit **11 camions au total pour ce flux, dans les deux sens** au lieu de 14.

## 2.5.5 SYNTHÈSE DES ÉVALUATIONS DE TRAFIC

Le trafic moyen journalier issu de la plateforme est estimé à 73 véhicules par jour (un peu plus de 36 véhicules dans chaque sens).

Compte tenu du report d'une partie des déchets initialement destinés directement à l'ISDD et à l'ISDND (cf. les deux premières lignes du tableau ci-dessous) et passant potentiellement désormais préalablement par la plateforme de tri/traitement, le différentiel entre la situation actuelle autorisée et la situation future est donc seulement de **43 véhicules supplémentaires**.

Le trafic du site sera donc en situation de projet de 383 véhicules poids-lourds par jour contre 340 en situation actuelle.

Figure 14 : Reconstitution du nombre de poids-lourds en situation actuelle et de projet

Types de produits	Situation actuelle		Situation projetée		
	nb moyen de PL/j**		nb moyen de PL/j**		
	1 sens	2 sens	Entrant	Sortant	total
ISDD	64	128	57	57	114
ISDND	65	130	57	57	114
Lixiviats DD	4	8	4	4	8
Lixiviats DND	2	4	2	2	4
Bioterre	9	18	9	9	18
CTE* (entrant)	14	28	14	14	28
CTE* (sortant)	1	2	1	1	2
Plateforme BTP	11	22	11	11	22
<i>Sous-total ancienne activité</i>	<i>170</i>	<i>340</i>	<i>155</i>	<i>155</i>	<i>310</i>
Terres polluée	-	-	29,4	26,4	55,8
Chaux	-	-	0,6	0,6	1,1
Compost	-	-	0,7	0,7	1,5
Terres inertes	-	-	4,0	7,0	11,0
Terres végétalisées	-	-	1,5	1,5	2,9
Lixiviats	-	-	0,2	0,2	0,3
<i>Sous-total nouvelle activité</i>			<i>36</i>	<i>36</i>	<i>73</i>
<b>TOTAL (arrondi sup.)</b>	<b>170</b>	<b>340</b>	<b>191</b>	<b>191</b>	<b>383</b>

\* CTE = Centre de tri des encombrants

\*\* Sur la base de l'activité autorisée

\*\*\* La différence de 4 camions dans le total (340 au lieu de 336) avec le tableau inséré dans l'étude précédente provient du flux de lixiviat DND inexistant en 2014.

## 2.5.6 AFFECTATION DES TRAFICS ET IMPACT SUR LES VOIRIES

Comme déjà indiqué au chapitre 2.4.2 (Figure 9), le trafic actuellement autorisé se répartit de la façon suivante, sur les axes routiers autour du site :

Figure 15 : Répartition des trafics par voirie et part des trafics EMTA (actuellement autorisé)

	Comptage CD78			Trafics EMTA		
	Trafic total VL+PL/j	Part PL.	Nb PL.	Nb véh. EMTA	Part EMTA dans trafic PL.	Part EMTA dans total des véh.
D190 Ouest	9 998	7,3%	725	265	36,6%	2,7%
D190 Est	10739	11,2%	1200	75	6,2%	0,7%
RD190 ouest après RD145	9 998	7,3%	725	146	20,2%	1,5%
D145	5009	13,6%	683	119	17,5%	2,4%
RD190 est après RD130	11866	7,3%	868	58	6,7%	0,5%
D130	6855	10,9%	750	17	2,3%	0,2%

Sources : Traitement Catram d'après comptages du CG78, EMTA

La provenance et la destination des nouveaux flux ne sont pas connus. Les terres proviendront de divers chantiers répartis dans toute l'Île-de-France. Il n'est donc pas possible d'affecter ces trafics sur les voiries en fonction d'une provenance ou destination privilégiée.

**Il n'est pas non plus possible d'évaluer l'évolution du trafic (VL et PL) aux différents points de comptage. Comme on l'a vu au chapitre précédent, selon les axes, les comptages montrent des hausses ou des baisses du trafic général et des variations dans les proportions de VL ou PL, sans que l'on puisse analyser quelles en sont les raisons.**

**On considère donc le trafic supplémentaire généré par le site d'EMTA en situation de projet s'inscrivant dans un trafic routier inchangé (sur la base de comptages du CD78 réalisés entre 2013 et 2017).**

La répartition du nouveau trafic, y compris les 43 nouveaux poids-lourds dans les deux sens, s'est faite au prorata de la répartition actuelle des trafics de déchets sur les axes, soit de la façon suivante :

Figure 16 : Répartition des trafics par voirie et part des trafics EMTA (trafic total projeté)

	Comptage CD78			Trafics EMTA		
	Trafic total VL+PL/j	Part PL.	Nb PL.	Nb véh. EMTA	Part EMTA dans trafic PL.	Part EMTA dans total des véh.
D190 Ouest	9 998	7,3%	725	298	41,2%	3,0%
D190 Est	10739	11,2%	1200	84	7,0%	0,8%
RD190 ouest après RD145	9 998	7,3%	725	165	22,7%	1,6%
D145	5009	13,6%	683	134	19,7%	2,7%
RD190 est après RD130	11866	7,3%	868	65	7,5%	0,5%
D130	6855	10,9%	750	19	2,6%	0,3%

Sources : Traitement Catram d'après comptages du CG78, EMTA (Les chiffres étant arrondis, il peut y avoir des divergences dans les totaux)

Comme on peut le constater, et dans la mesure où le trafic de référence (comptages du CD78) est inchangé, l'arrivée du nouveau trafic fait mécaniquement augmenter la part des trafics EMTA dans le trafic global et des poids-lourds. Toutefois, cette hausse est relativement limitée.

**La part du trafic supplémentaire représente (cf. Figure 17) selon les axes entre 0,3 et 4,6 % du trafic des poids-lourds sur les voiries publiques et entre 0,1 et 0,3% du trafic total de ces axes (poids-lourds et véhicules légers confondus).**

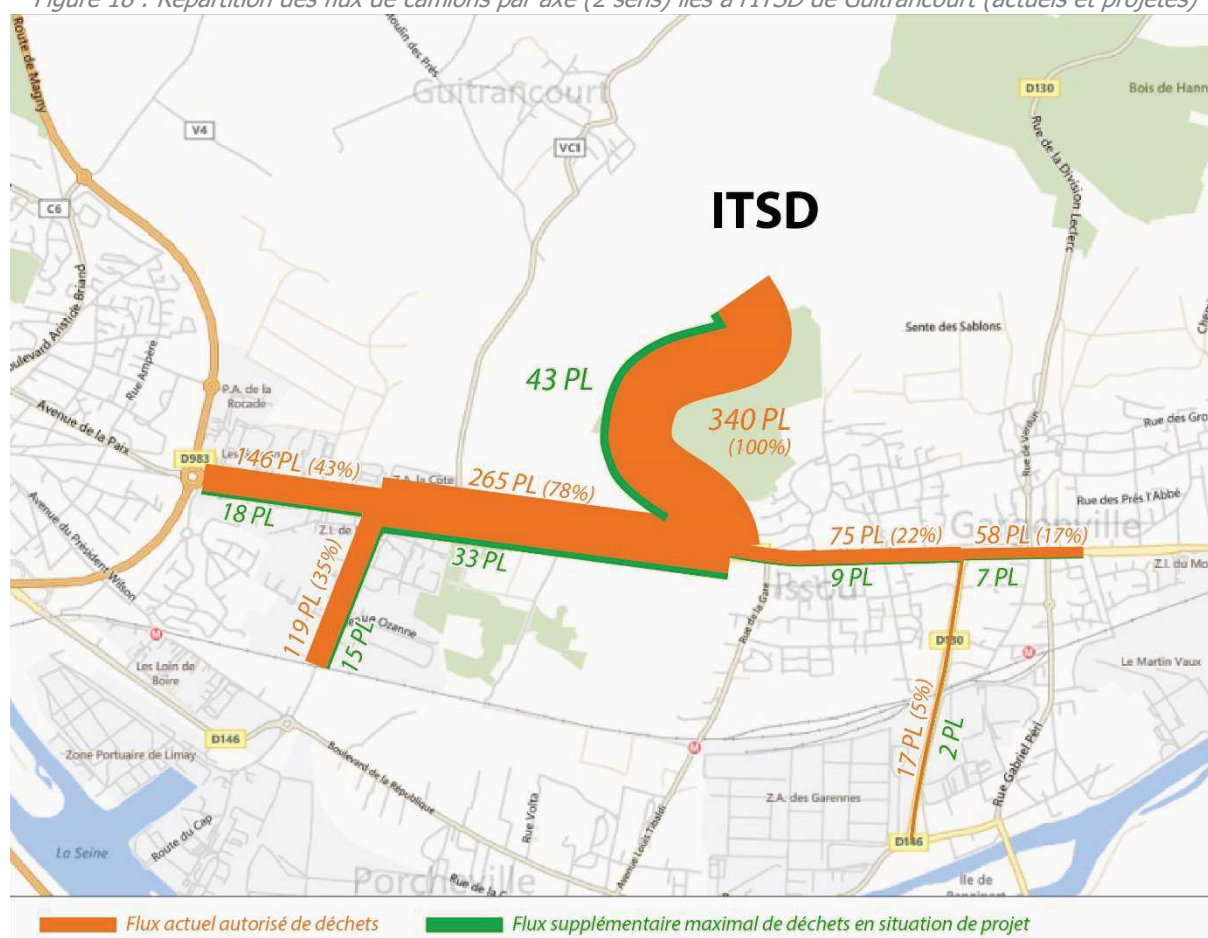
Figure 17 : Part du trafic lié à la plateforme dans le trafic (poids-lourds et total) par axe

	Comptage CD78			Trafics EMTA				
	Trafic total VL+PL/j	Part PL.	Nb PL.	Nb véh. EMTA	Part EMTA dans trafic PL.	Dt nb véh. Plate-forme	Part plate-forme dans trafic PL	Part plate-forme dans trafic total
D190 Ouest	9 998	7,3%	725	298	41,2%	33	4,6%	0,3%
D190 Est	10739	11,2%	1200	84	7,0%	9	0,8%	0,1%
RD190 ouest après RD145	9 998	7,3%	725	165	22,7%	18	2,5%	0,2%
D145	5009	13,6%	683	134	19,7%	15	2,2%	0,3%
RD190 est après RD130	11866	7,3%	868	65	7,5%	7	0,8%	0,1%
D130	6855	10,9%	750	19	2,6%	2	0,3%	0,0%

Sources : Traitement Catram d'après comptages du CG78, EMTA

La nouvelle affectation sur les voiries est représentée sur la carte ci-après.

Figure 18 : Répartition des flux de camions par axe (2 sens) liés à l'ITSD de Guitrancourt (actuels et projetés)



Source : Catram (les chiffres sont arrondis au supérieur, d'où d'éventuels divergences dans les totaux)

## 2.5.7 MESURES PRISES POUR LA LIMITATION DES NUISANCES

Les mesures déjà mises en place pour limiter les nuisances liées à la circulation des poids-lourds et à fluidifier le trafic sont toujours d'actualité et jugées efficaces et suffisantes :

- Sécurisation de l'accès au site et fluidification de la RD190 par l'existence du rond-point d'accès au site depuis la RD190 ;
- Voie privée d'accès, entretenue et praticable par tout temps et en toute sécurité, fermée par une barrière ;
- Application du Code de la route y compris sur la voie d'accès au site,

- Vitesses de circulation sur les voiries du site limitées à 30 km/h afin de réduire les risques d'accident et les nuisances liées au bruit et aux soulèvements de poussières,
- Plan de circulation interne affiché à l'entrée de l'ITSD et distribué aux chauffeurs se présentant sur le site,
- Signalisation adaptée sur les différentes voies et secteurs du site,
- Séparation du parking dédié aux visiteurs et au personnel et des aires d'attente largement dimensionnées pour les poids-lourds,
- Présence de 4 ponts-bascules,
- Aménagement du rond-point à l'intérieur du site.

## 2.6 CONCLUSIONS

Le tonnage entrant total sur le site d'EMTA s'établit en 2018 à 446 101 tonnes (pour 582 000 tonnes autorisées au total). Le trafic correspondant réel était la même année de 30 034 camions entrant (soit un peu plus de 68 000 camions dans les deux sens).

L'activité souhaitée de **tri, transit, regroupement, pré-traitement, traitement et valorisation de terres et de matériaux** porte sur un volume à traiter de 200 000 tonnes par an auxquelles s'ajoutent les trafics de chaux et de compost en flux entrants et de terres végétalisées en flux sortant.

Le trafic moyen journalier de la plateforme est estimé à 73 véhicules par jour, soit un peu plus de 36 véhicules dans chaque sens. Mais compte tenu de l'optimisation des flux entre les différents secteurs de l'ITSD, le trafic supplémentaire attendu entre la situation actuelle et la situation de projet est de **43 véhicules**.

Dans l'ensemble, la sensibilité des trafics liés aux poids-lourds en provenance et à destination du site de Guitrancourt dans le niveau du trafic routier global sur les voiries publiques est faible. Selon les axes, il est compris entre 0,2 et 2,7% en situation actuelle. Le trafic supplémentaire lié à la plateforme étant relativement limité (+ 43 poids-lourds par jour en moyenne en situation de projet), l'impact dans le trafic global évolue peu. Il sera compris, selon les axes, entre 0,3 et 4,6% du trafic des poids-lourds sur les voiries publiques et entre 0,1 et 0,3% du trafic total de ces axes (poids-lourds et véhicules légers confondus) **à trafic global constant** (constaté par les comptages du CD78 réalisés entre 2013 et 2017).

Notons qu'il serait intéressant de refaire une enquête auprès des transporteurs desservant le site d'EMTA pour mieux connaître les itinéraires choisis et l'affectation des trafics sur les différentes voiries. En effet, la forte croissance du trafic global des poids-lourds sur certains axes (en particulier la RD130 sud) constatée entre les comptages les plus récents et ceux utilisés pour l'étude « trafics » de 2014 pourrait laisser penser qu'une partie d'entre eux au moins provient ou est à destination de l'ITSD et laisserait supposer un équilibre différent des flux entre l'est et l'ouest du site sur la RD190. Toutefois, au regard de l'impact sur la RD 130 (la part du trafic d'EMTA représente 2,6% des flux de poids-lourds et 0,3% du flux total), l'impact du projet de plateforme sur cet axe reste limité.